

CHAPTER T-3

CHAPITRE T-3

Territorial Division Act

Loi sur la division territoriale

Chapter Outline

Sommaire

Counties of New Brunswick	Comtés du Nouveau-Brunswick	1
COUNTIES	COMTÉS	
Albert County	Comté d'Albert	2
Carleton County	Comté de Carleton	3
Charlotte County4	Comté de Charlotte	4
Gloucester County	Comté de Gloucester.	5
Kent County	Comté de Kent	
Kings County	Comté de Kings	7
Madawaska County8	Comté de Madawaska.	8
Northumberland County	Comté de Northumberland	9
Queens County	Comté de Queens	0
Restigouche County	Comté de Restigouche	1
Saint John County	Comté de Saint John	
Sunbury County	Comté de Sunbury	3
Victoria County	Comté de Victoria	4
Westmorland County	Comté de Westmorland	5
York County	Comté de York	6
PARISHES	PAROISSES	
Divisions of Albert County	Divisions du comté d'Albert	7
Divisions of Carleton County	Divisions du comté de Carleton	8
Divisions of Charlotte County	Divisions du comté de Charlotte	9
Divisions of Gloucester County	Divisions du comté de Gloucester	0
Divisions of Kent County	Divisions du comté de Kent	1
Divisions of Kings County	Divisions du comté de Kings	2
Divisions of Madawaska County	Divisions du comté de Madawaska	
Divisions of Northumberland County	Divisions du comté de Northumberland2	4
Divisions of Queens County	Divisions du comté de Queens	5
Divisions of Restigouche County	Divisions du comté de Restigouche	
Divisions of Saint John County	Divisions du comté de Saint John	
Divisions of Sunbury County	Divisions du comté de Sunbury	8
Divisions of Victoria County	Divisions du comté de Victoria	9
Divisions of Westmorland County	Divisions du comté de Westmorland	0
Divisions of York County	Divisions du comté de York	
SHIRE TOWN	CHEFS-LIEUX	
Shire towns	Chefs-lieux	2

1 The Province of New Brunswick is divided into fifteen counties as follows: - Albert, Carleton, Charlotte, Gloucester, Kent, Kings, Madawaska, Northumberland, Queens, Restigouche, Saint John, Sunbury, Victoria, Westmorland, York.

R.S., c.227, s.1.

COUNTIES

2 ALBERT COUNTY is bounded as follows:- Westerly by Kings, and Saint John County; northerly by Westmorland County, and Petitcodiac River; easterly by Petitcodiac River, and southerly by Chignecto Bay, including all the islands adjacent thereto.

R.S., c.227, s.2.

3 CARLETON COUNTY is bounded as follows: Southerly and southeasterly by York County; westerly by the State of Maine, and northerly by the River de Chute, and a line running from the mouth thereof to the western termination of the line dividing the lots number forty and number forty-one, granted to John Marro and Patrick Marro; and thence by the last-mentioned line and a prolongation thereof northeasterly until it strikes the northwesterly line of the County of York.

R.S., c.227, s.3.

4 CHARLOTTE COUNTY is bounded as follows: South by the Bay of Fundy; west by the St. Croix River and western shore of the Passamaquoddy Bay; east by the line running true north thirty miles from Point Lepreau, as surveyed by Deputies Wilkinson and Mahood, in the years of our Lord one thousand eight hundred and thirty-eight, and one thousand eight hundred and forty-five; and north by the line running true west from the termination of the last mentioned line, as surveyed by Deputy Mahood in the year of our Lord one thousand eight hundred and forty-five, including all the islands adjacent thereto, and Grand Manan Island and the islands adjacent to it.

R.S., c.227, s.4.

5 GLOUCESTER COUNTY is bounded as follows:-Northerly by the Chaleur Bay; easterly by the Gulf of Saint Lawrence; southerly and westerly by the line run north eighty-eight degrees west by Deputy Davidson, in the year of our Lord one thousand eight hundred and forty-five, from the Gulf of Saint Lawrence at the rear of the first division of lots in the Tracadie grant, until it strikes Portage River, a branch of Northwest Miramichi River; thence north twenty-two degrees west, by the

1 La province du Nouveau-Brunswick est divisée en quinze comtés, à savoir : Albert, Carleton, Charlotte, Gloucester, Kent, Kings, Madawaska, Northumberland, Queens, Restigouche, Saint John, Sunbury, Victoria, Westmorland et York.

S.R., c.277, art.1.

COMTÉS

2 Le comté d'ALBERT est délimité comme suit : à l'ouest par les comtés de Kings et Saint John; au nord par le comté de Westmorland et la rivière Petitcodiac; à l'est par la rivière Petitcodiac; et au sud par la baie de Chignecto; il comprend aussi toutes les îles qui lui sont adjacentes.

S.R., c.227, art.2.

3 Le comté de CARLETON est délimité comme suit : au sud et au sud-est par le comté de York; à l'ouest par l'état du Maine; et au nord par la rivière de Chute, et une ligne qui, du confluent de celle-ci, aboutit à l'extrémité ouest de la ligne divisant les lots quarante et quarante-et-un, concédés à John et à Patrick Marro; et de là par la ligne en dernier lieu mentionné et son prolongement vers le nord-est jusqu'à sa rencontre avec la limite nord-ouest du comté de York.

S.R., c.227, art.3.

4 Le comté de CHARLOTTE est délimité comme suit : au sud par la baie de Fundy; à l'ouest par la rivière Ste-Croix et la côte ouest de la baie de Passamaquoddy; à l'est par une ligne vers le nord géographique, trente milles, à partir de la pointe Lepreau et arpentée par les arpenteurs-adjoints Wilkinson et Mahood, dans les années de grâce mil huit cent trente-huit et mil huit cent quarante-cinq; au nord, enfin, par une ligne vers l'ouest géographique tracée en partant de l'extrémité de la ligne en dernier lieu mentionnée par l'arpenteur-adjoint Mahood, en l'an de grâce mil huit cent quarante-cinq; il comprend aussi toutes les îles qui lui sont adjacentes ainsi que Grand Manan et ses voisines.

S.R., c.227, art.4.

5 Le comté de GLOUCESTER est délimité comme suit : au nord par la baie des Chaleurs; à l'est par le golfe du Saint-Laurent; au sud et à l'ouest par la ligne nord, quatre-vingt-huit degrés ouest, tracée par l'arpenteuradjoint Davidson, en l'an de grâce mil huit cent quarantecinq, qui du golfe du Saint-Laurent en arrière de la première section des lots de la concession de Tracadie aboutit à un point de rencontre avec la rivière du Portage, une branche de la rivière Miramichi nord-ouest; de là nord,

magnet of the year of our Lord one thousand seven hundred and eighty-four, to intersect the line of Restigouche County, and thence along the southerly and easterly bounds of the said county to Chaleur Bay, including Miscou Island, Shippegan Island, and all the other adjacent islands.

R.S., c.227, s.5.

6 KENT COUNTY is bounded as follows:-Northwesterly by Northumberland County; south by Queens and the line run true west by Deputy Palmer, in the year of our Lord one thousand eight hundred and forty-one, from the north end of Shediac Island to the northerly prolongation of the eastern line of the County of Saint John; and east by the Gulf of Saint Lawrence and Northumberland Strait, including all the islands adjacent thereto, but excepting all those parts of lots eleven, twelve, thirteen and fourteen, and the grant to the Lighthouse Commissioners, and also the public landing; all situate at or near Point Escuminac, lying southeasterly of the line run by Deputy Layton, in the year of our Lord one thousand eight hundred and forty-two.

R.S., c.227, s.6.

7 KINGS COUNTY is bounded as follows:- South by the County of Saint John; west by Charlotte County; east by the northern prolongation of the eastern boundary of Saint John County; and northwesterly by a line beginning at a point in the southwestern bank or shore of the Saint John River, said point being approximately south fortyfive degrees west (astronomic) from the southernmost tip of Spoon Island; thence from said point and running south forty-four degrees and thirty-two minutes thirty-five seconds west (astronomic) along a line established by J. Barry Sheehan, New Brunswick Land Surveyor in 1953 and its southwestern prolongation to the Charlotte County Line, and by a line running north sixty-two degrees and thirty-four minutes east by the magnet of the year 1838 from a point in the northeastern bank or shore of the Saint John River, approximately north forty-five degrees east (astronomic) from the southernmost tip of Spoon Island, as established by Deputy Wilkinson in the year 1838, and by a line running approximately north forty-five degrees east (astronomic) from the before mentioned point in the southwestern bank or shore of the Saint John River, established by J. Barry Sheehan to the before mentioned point in the northeastern bank or shore of the Saint John River established by Deputy Wilkinson.

R.S., c.227, s.7; 1954, c.83, s.1.

vingt-deux degrés ouest, d'après les relèvements magnétiques de l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-quatre, jusqu'au point d'intersection avec la limite du comté de Restigouche; et de là, le long de la limite sud et est de ce comté, jusqu'à la baie des Chaleurs; le comté comprend les îles de Miscou, de Shippegan et toutes les autres îles qui lui sont adjacentes.

S.R., c.227, art.5.

6 Le comté de KENT est délimité comme suit : au nordouest par le comté de Northumberland; au sud par le comté de Queens et la ligne vers l'ouest géographique tracée par l'arpenteur-adjoint Palmer, en l'an de grâce mil huit cent quarante et un, à partir de l'extrémité nord de l'île de Shediac jusqu'au prolongement nord des limites du comté de Saint John; à l'est par le golfe du Saint-Laurent et le détroit de Northumberland, comprenant toutes les îles adjacentes, sauf ces portions des lots onze, douze, treize et quatorze, la concession à la commission des phares et le débarcadère public, sis à la pointe Escuminac ou ses approches, gisant au sud-est de la ligne tracée par l'arpenteur-adjoint Layton, en l'an de grâce mil huit cent quarante-deux.

S.R., c.227, art.6.

7 Le comté de KINGS est délimité comme suit : au sud par le comté de Saint John; à l'ouest par le comté de Charlotte; à l'est par le prolongement nord de la limite est du comté de Saint John; au nord-ouest enfin, 1) par une ligne commençant à un point du bord ou de la rive sud-ouest de la rivière Saint-Jean, approximativement sud, quarante-cinq degrés ouest (astronomique) de la pointe la plus au sud de l'île Spoon; de là sud, quarantequatre degrés trente-deux minutes et trente-cinq secondes ouest (astronomique) le long d'une ligne établie en 1953 par J. Barry Sheehan, arpenteur-géomètre du Nouveau-Brunswick, et son prolongement sud-ouest jusqu'à la limite du comté de Charlotte; et 2) par une ligne nord, soixante-deux degrés trente-quatre minutes est d'après les relèvements magnétiques de l'année 1838, à partir d'un point du bord ou de la rive nord-est de la rivière Saint-Jean, approximativement nord, quarante-cinq degrés est (astronomique) de la pointe la plus au sud de l'île Spoon, selon le tracé de l'arpenteur-adjoint Wilkinson en 1838; et 3) par une ligne approximativement nord, quarante-cinq degrés est (astronomique) à partir du point prémentionné sur le bord ou la rive sudouest de la rivière Saint-Jean, établie par J. Barry Sheehan, jusqu'au point prémentionné sur le bord ou la rive nord-est de la rivière Saint-Jean, relevé par l'arpenteur-adjoint Wilkinson.

S.R., c.227, art.7; 1954, c.83, art.1.

8 MADAWASKA COUNTY is bounded as follows:-Easterly by Victoria County; westerly and southerly by the State of Maine; northeasterly by the line run by Deputy J.A. McCallum, in the year of our Lord one thousand eight hundred and seventy-three, north forty-three degrees and twenty minutes west from the point where the prolongation of the line run by Deputy Scully from the Southwest Miramichi River intersects the westerly prolongation of the south line of lot number one, in the grant to Simon Arseneau and his associates; and northerly by the Province of Quebec.

R.S., c.227, s.8.

9 NORTHUMBERLAND COUNTY is bounded as follows:- Northerly by Gloucester and Restigouche Counties; west by Victoria County and York County; south by York County and Sunbury County; and southeasterly by the line run from Point Escuminac south seventy degrees and forty-five minutes west forty-eight miles; thence south fifty-one degrees west twenty-three and one-half miles by Deputies Layton and Sadler, in the years one thousand eight hundred and forty-two, and one thousand eight hundred and forty-five, and easterly by the Gulf of Saint Lawrence, including all the islands adjacent thereto, and including all that part of lots eleven, twelve, thirteen and fourteen, and the grant to the Lighthouse Commissioners, and also the public landing; all situate at or near Point Escuminac, lying southeasterly of the said line run by Deputy Layton, in the year of our Lord one thousand eight hundred and forty-two.

R.S., c.227, s.9.

10 QUEENS COUNTY is bounded as follows: Southeasterly by Kings County; northeasterly by the prolongation of the eastern boundary of Kings County and the line run north fifty-six degrees and thirty minutes west by Deputy Price, in the year of our Lord one thousand eight hundred and forty-one, from the northwest angle of Westmorland County; southwesterly by Charlotte County; and northwesterly by the line run from the lower line of lot number one (Conrad Stinick) southwesterly by Deputy Wilkinson, in the year of our Lord one thousand eight hundred and thirty-nine, and Deputy O'Connor, in the year of our Lord one thousand eight hundred and forty-three; and northeasterly by Deputy Munroe, in the year of our Lord one thousand eight hundred and forty-six.

R.S., c.227, s.10.

11 RESTIGOUCHE COUNTY is bounded as follows:-Southwesterly by Madawaska County and Victoria County; northerly and westerly by the Province of Quebec 8 Le comté de MADAWASKA est délimité comme suit : à l'est par le comté de Victoria; à l'ouest et au sud par l'état du Maine; au nord-est par une ligne établie par l'arpenteur-adjoint J.A. McCallum, en l'an de grâce mil huit cent soixante-treize, nord, quarante-trois degrés vingt minutes ouest à partir du point où le prolongement de la ligne établie par l'arpenteur-adjoint Scully en partant de la rivière Miramichi sud-ouest coupe le prolongement ouest de la ligne sud du lot numéro un de la concession à Simon Arseneau et à ses associés; au nord enfin par la province de Québec.

S.R., c.227, art.8.

9 Le comté de NORTHUMBERLAND est délimité comme suit : au nord par les comtés de Gloucester et de Restigouche; à l'ouest par les comtés de Victoria et de York; au sud par les comtés de York et de Sunbury; au sudest par la ligne établie par les arpenteurs-adjoints Layton et Sadler, en l'année mil huit cent quarante-deux et mil huit cent quarante-cinq, et qui de la pointe Escuminac se dirige sud, soixante-dix degrés quarante-cinq minutes ouest, quarante-huit milles; de là sud, cinquante et un degrés ouest, vingt-trois milles et demi; enfin à l'est par le golfe du Saint-Laurent, y comprises les îles adjacentes et ces portions des lots onze, douze, treize et quatorze, la concession à la commission des phares et le débarcadère public, sis à la pointe Escuminac ou ses approches, gisant au sud-est de la ligne tracée par l'arpenteur-adjoint Layton en l'an de grâce mil huit cent quarante-deux.

S.R., c.227, art.9.

10 Le comté de QUEENS est délimité comme suit : au sud-est par le comté de Kings; au nord-est par le prolongement de la limite est du comté de Kings et la ligne nord, cinquante-six degrés trente minutes ouest établie par l'arpenteur-adjoint Price, en l'an de grâce mil huit cent quarante et un, en partant de l'angle nord-ouest du comté de Westmorland; au sud-ouest par le comté de Charlotte; au nord-ouest par la ligne tracée de la ligne inférieure du lot numéro un (Conrad Stinick) vers le sud-ouest par les arpenteurs adjoints Wilkinson, en l'an de grâce mil huit cent trente-neuf, et O'Connor, en l'an de grâce mil huit cent quarante-trois, et vers le nord-est suivant le tracé de l'arpenteur-adjoint Munroe, en l'an de grâce mil huit cent quarante-six.

S.R., c.227, art.10.

11 Le comté de RESTIGOUCHE est délimité comme suit : au sud-ouest par les comtés de Madawaska et de Victoria; au nord et à l'ouest par la province de Québec et

and Chaleur Bay; easterly by the line run true south by Deputy Carruthers, in the year of our Lord one thousand eight hundred and forty-eight, from Chaleur Bay, near the mouth of the Belledune River to the distance of four miles; and thence by a line running south fifty degrees west to the westerly prolongation of the south line of lot number one, in the grant to Simon Arseneau and associates, near the Little Nepisiguit, as run by Deputy McCallum, in the year of our Lord one thousand eight hundred and seventy-two; south by the said last mentioned westerly prolongation run by Deputy McCallum, to Victoria County, including all the islands adjacent thereto.

R.S., c.227, s.11.

12 SAINT JOHN COUNTY is bounded as follows:-South by the Bay of Fundy; west by Charlotte County; north by a line beginning at a brass plug set in a rock at the most southern tip of Kennebeccasis Island, said brass plug being inscribed N.B. SVYs No. 1673 and having N.B. GRID COORDINATE value of X (East) 1090087.68 feet and Y (North) 567141.83 feet; thence running by N.B. GRID azimuths and distances sixty-eight degrees thirtytwo minutes and thirty-five seconds, thirty-eight thousand six hundred and twenty-two feet and six-tenths of a foot to an iron pin set in the western shoulder of the MacKay Highway, said iron pin having N.B. COORDINATE value of X (EAST) 1126033.45 feet and Y (North) 581270.02 feet; thence sixty-six degrees six minutes and five seconds, twenty-four thousand five hundred and thirtynine feet and six-tenths of a foot to an iron pin placed on an island in Bradley Lake, said iron pin having N.B. COORDINATE value of X (East) 1148469.12 feet and Y (North) 591211.44 feet; thence sixty-six degrees twentynine minutes and fifty-three seconds, nine thousand and two hundred feet and one-tenth of a foot to a point in the intersection of the centre line of the Golden Grove Road and the northerly prolongation of the easterly wall of St. Pauls United Church, said point having N.B. COORDINATE value of X (East) 1156906.04 feet and Y (North) 594880.27 feet; thence sixty-eight degrees thirteen minutes and two seconds, thirty-five thousand two hundred and forty-five feet and two-tenths of a foot to a County Line marker placed by the N.B. Department of Public Works on the southerly side of the highway from Upper Loch Lomond to Barnesville, said marker having N.B. COORDINATE value of X (East) 1189634.60 feet and Y (North) 607959.35 feet; thence sixty-eight degrees twenty-four minutes and twenty-five seconds, seventeen thousand nine hundred and seventeen feet and one-tenth of a foot to an iron pin, said iron pin having N.B. COORDINATE value of X (East) 1206294.35 feet and Y la baie des Chaleurs; à l'est par la ligne tracée en direction du sud géographique par l'arpenteur-adjoint Carruthers, en l'an de grâce mil huit cent quarante-huit, partant de la baie des Chaleurs, près de l'embouchure de la rivière Belledune, sur quatre milles; de là par une ligne sud, cinquante degrés ouest jusqu'au prolongement vers l'ouest de la ligne sud du lot numéro un, concédé à Simon Arseneau et à ses associés, près du Little Nepisiguit, selon le tracé de l'arpenteur-adjoint McCallum, en l'an de grâce mil huit cent soixante-douze; enfin au sud par le prolongement ouest en dernier lieu mentionné, tracé de l'arpenteur-adjoint McCallum, jusqu'au comté de Victoria. Le comté comprend aussi toutes les îles qui lui sont adjacentes.

S.R., c.227, art.11.

12 Le comté de SAINT JOHN est délimité comme suit : au sud par la baie de Fundy; à l'ouest par le comté de Charlotte; au nord par une ligne partant d'une plaque ronde en cuivre fixée à un rocher à la pointe la plus au sud de l'île Kennebecasis, marquée N.-B. SVYs No. 1673 aux coordonnées graticulaires du N.-B. de 1090087.68 pieds pour X(est) et de 567141.83 pieds pour Y(nord); de là suivant les azimuts et distances du graticule du N.-B., soixante-huit degrés trente-deux minutes et trente-cinq secondes, trente-huit mille six cent vingt-deux pieds six dixième jusqu'à une tige en fer plantée dans le bas-côté ouest de la route dite MacKay, aux coordonnées du N.-B. de 1126033.45 pieds pour X(est) et de 581270.02 pieds pour Y(nord); de là, soixante-six degrés six minutes et cing secondes, vingt-quatre mille cing cent trente-neuf pieds et six dixième jusqu'à une tige de fer placée sur une île du lac Bradley, aux coordonnées du N.-B. de 1148469.12 pieds pour X(est) et de 591211.44 pieds pour Y(nord); de là, soixante-six degrés vingt-neuf minutes et cinquante-trois secondes, neuf mille deux cents pieds et un dixième jusqu'au point d'intersection de la ligne médiane de la route de Golden Grove et du prolongement vers le nord du mur est de St. Pauls United Church, aux coordonnées du N.-B. de 1156906.04 pieds pour X(est) et de 594880.27 pieds pour Y(nord); de là, soixante-huit degrés treize minutes et deux secondes, trente-cinq mille deux cent quarante-cinq pieds et deux dixième jusqu'à une borne-frontière du comté, placée par le ministère des Travaux publics du N.-B. sur le côté sud de la route qui relie Upper Loch Lomond à Barnesville, ladite borne ayant les coordonnées du N.-B. de 1189634.60 pieds pour X(est) et de 607959.35 pieds pour Y(nord); de là, soixante-huit degrés vingt-quatre minutes et vingt-cinq secondes, dix-sept mille neuf cent soixante-dix pieds et un dixième jusqu'à une tige en fer dont les coordonnées du N.-B. sont de 1206294.35 pieds pour X(est) et de 614553.04 pieds pour Y(nord); de là, d'après les relève(North) 614553.04 feet; thence by the magnet of the year eighteen hundred and thirty-three along a line run by Deputies Scully and Palmer in the years eighteen hundred and thirty-three and eighteen hundred and forty-one north eighty-three degrees and thirty minutes east to the western boundary of Albert County and by a line beginning at the aforesaid brass plug being the point of beginning and running by N.B. GRID azimuth two hundred and forty-seven degrees thirty-five minutes and forty seconds to the eastern boundary of Charlotte County; east by the line run magnetic north by Deputy Stiles, in the year one thousand eight hundred and thirty-eight, from a birch tree on the shore of the Bay of Fundy thirty chains east from the mouth of Goose River, including all the islands in the Bay of Fundy adjacent thereto.

R.S., c.227, s.12; 1965, c.40, s.1.

13 SUNBURY COUNTY is bounded as follows: Southeasterly by Queens County; south by Charlotte County; northeasterly by the line run north fifty-six degrees and thirty minutes west, by Deputy Price in the year of our Lord one thousand eight hundred and forty-one, from the northwest angle of Westmorland County; and northwesterly by the line run north forty-seven degrees and forty-five minutes east, and south forty-seven degrees and forty-five minutes west, by Deputy Jouett, in the year of our Lord one thousand eight hundred and forty-six, from the lower boundary of the grant to Daniel Fukes and others, and its prolongation northeasterly.

R.S., c.227, s.13.

14 VICTORIA COUNTY is bounded as follows:-Southerly and southeasterly by Carleton County and York County; easterly by the northerly prolongation of the line run north six degrees and forty minutes west, by Deputy Scully, in the year of our Lord one thousand eight hundred and thirty-two, from the Southwest Miramichi River, near Boiestown, until it intersects the westerly prolongation of the south line of lot number one, in the grant to Simon Arseneau and associates, near the Little Nepisiguit; thence by a line running north forty-three degrees and twenty minutes west, run by Deputy J.A. McCallum, in the year of our Lord one thousand eight hundred and seventy-three; and westerly by the State of Maine, and the centre line of the Saint John River from the State of Maine downstream to the southern prolongation of the upper line of Lot F, situated at Grand Falls and granted to the Principal Officers of Her Majesty's Ordnance and a line beginning at a post standing on the northern bank or shore of the Saint John River, at the intersection of the upper line of lot F, at the Grand Falls, granted to the principal officers ments magnétiques de l'année dix-huit cent trente-trois, le long d'une ligne établie par les arpenteurs-adjoints Scully et Palmer, dans les années de grâce dix-huit cent trente-trois et dix-huit cent quarante et un, nord, quatre-vingt-trois degrés trente minutes est à la limite ouest du comté d'Albert et par une ligne commençant à la plaque ronde en cuivre susdite comme point de départ et faisant un angle de deux cent quarante-sept degrés trente-cinq minutes et quarante secondes, azimut graticulaire du N.-B., jusqu'à la limite est du comté de Charlotte; à l'est par une ligne tracée vers le nord magnétique par l'arpenteur-adjoint Stiles, en l'an mil huit cent trente-huit, à partir d'un bouleau sur le rivage de la baie de Fundy à trente chaînes est de l'embouchure de la rivière Goose, comprenant toutes les îles dans la baie de Fundy qui lui sont adjacentes.

S.R., c.227, art.12; 1965, c.40, art.1.

13 Le comté de SUNBURY est délimité comme suit : au sud-est par le comté de Queens; au sud par le comté de Charlotte; au nord-est par la ligne nord, cinquante-six degrés trente minutes ouest, établie par l'arpenteur-adjoint Price, en l'an de grâce mil huit cent quarante et un, et tirée en partant de l'angle nord-ouest du comté de Westmorland; au nord-ouest enfin par la ligne nord, quarante-sept degrés quarante-cinq minutes est, et sud, quarante-sept degrés quarante-cinq minutes ouest, établie par l'arpenteur-adjoint Jouett, en l'an de grâce mil huit cent quarante-six, partant de la limite inférieure de la concession à Daniel Fukes et autres, et son prolongement nord-est.

S.R., c.227, art.13.

14 Le comté de VICTORIA est délimité comme suit : au sud et au sud-est par les comtés de Carleton et de York; à l'est par le prolongement vers le nord de la ligne nord, six degrés quarante minutes ouest établie par l'arpenteuradjoint Scully, en l'an de grâce mil huit cent trente-deux, partant de la rivière Miramichi sud-ouest, près de Boiestown, jusqu'à son intersection avec le prolongement vers l'ouest de la limite sud du lot numéro un, concédé à Simon Arseneau et associés, près du Little Nepisiguit; de là par une ligne nord, quarante-trois degrés vingt minutes ouest, établie par l'arpenteur-adjoint J.A. McCallum, en l'an de grâce mil huit cent soixante-treize; à l'ouest enfin par l'état du Maine, et la ligne médiane de la rivière Saint-Jean en partant de l'état du Maine vers l'aval jusqu'au prolongement sud de la ligne supérieure du lot F, sis à la ville de Grand-Sault, concédé aux officiers supérieurs de l'état-major de Sa Majesté, et une ligne commençant à un piquet planté sur le bord ou la rive nord de la rivière Saint-Jean, à l'intersection de la ligne supérieure du lot F, à Grand-Sault, concédé aux officiers supérieurs de l'étatof Her Majesty's Ordnance; and thence running north thirteen degrees, west five chains and forty links to a post; thence north sixty-nine degrees west four chains to a post; thence north twelve degrees west eight chains to a post; thence north fifty-two degrees east seventy-three chains to a post; thence north seventy-eight degrees east one hundred and five chains, or to the northwestern line of lot number three hundred and one, Ennishone; thence along that line and its prolongation north nineteen degrees east ninety-five chains, or to meet the northwestern line of lot number three hundred and four in Ennishone; thence along that line north fifty-four degrees east to the southeastern line of lot number four hundred and four, granted to Francis Michaud; thence north nineteen degrees and thirty minutes east to the southwestern line of the tract surveyed by Deputy Beckwith, in eighteen hundred and sixty-seven, and designated on his plan as Commeau Mountain; thence south seventy degrees and thirty minutes east to the southern angle of said last mentioned tract: thence northeasterly along the southeastern line of the said Commeau Mountain to the most eastern angle of lot number thirty-eight; thence north-westerly along the northeastern line of said lot number thirty-eight, eighty chains, and thence true north to the northeastern boundary of the County.

R.S., c.227, s.14.

15 WESTMORLAND COUNTY is bounded as follows:- North by Kent County and Northumberland Strait; west by Kings and Queens Counties and the Petitcodiac River; south by Baie Verte, the Province of Nova Scotia, Cumberland Basin, the Petitcodiac River, and the line run south twenty degrees west nine miles, and west nine and one-half miles by Deputy Wilmot, in the year of our Lord one thousand eight hundred and fortysix, from near the mouth of Coverdale River, including Shediac and all other adjacent islands.

R.S., c.227, s.15.

16 YORK COUNTY is bounded as follows: Southeasterly by Sunbury County; south by Charlotte County; southwest by the State of Maine; northeasterly by the line run north fifty-six degrees and thirty minutes west, by Deputy Price, in the year of our Lord one thousand eight hundred and forty-one, from the northwest angle of Westmorland County, and the line run north six degrees and forty minutes west, by Deputy Scully, in the year of our Lord one thousand eight hundred and thirty-two, from the Southwest Miramichi River near Boiestown and its northerly prolongation; and northwesterly by the line run true east by Deputy Jouett, in the year of our Lord

major de Sa Majesté; de là nord, treize degrés, ouest cinq chaînes et quarante centièmes jusqu'à un piquet; de là nord, soixante-neuf degrés ouest, quatre chaînes jusqu'à un piquet; de là nord, douze degrés ouest, huit chaînes jusqu'à un piquet; de là nord, cinquante-deux degrés est, soixante-treize chaînes jusqu'à un piquet; de là nord, soixante-dix-huit degrés est, cent cinq chaînes, ou vers la limite nord-ouest du lot numéro trois cent un, Ennishone; de là, le long de cette ligne et de son prolongement, nord, dix-neuf degrés est, quatre-vingt-quinze chaînes, ou jusqu'au point de rencontre avec la limite nord-ouest du lot numéro trois cent quatre de Ennishone; de là, le long de cette ligne, nord, cinquante-quatre degrés est jusqu'à la limite sud-est du lot numéro quatre cent quatre, concédé à Francis Michaud; de là nord, dix-neuf degrés trente minutes est jusqu'à la ligne sud-ouest de ce terrain arpenté par l'arpenteur-adjoint Beckwith, en dix-huit cent soixantesept, et désigné sur son plan du nom de mont Comeau; de là sud, soixante-dix degrés trente minutes est jusqu'à l'angle sud du terrain en dernier lieu mentionné; de là vers le nord-est, le long de la ligne sud-est dudit mont Comeau jusqu'au coin le plus à l'est du lot numéro trente-huit; de là vers le nord-ouest, le long de la ligne nord-est dudit lot numéro trente-huit, quatre-vingts chaînes; et de là vers le nord géographique jusqu'à la limite nord-est du comté.

S.R., c.227, art.14.

15 Le comté de WESTMORLAND est délimité comme suit; au nord par le comté de Kent et le détroit de Northumberland; à l'ouest par les comtés de Kings, Queens et la rivière Petitcodiac; au sud par la baie Verte, la province de Nouvelle-Écosse, le bassin de Cumberland, la rivière Petitcodiac et la ligne sud, vingt degrés ouest neuf milles, et ouest neuf milles et demi établie par l'arpenteur-adjoint Wilmot, en l'an de grâce mil huit cent quarante-six, en partant d'un point proche de l'embouchure de la rivière Coverdale; le comté comprend Shediac et toutes les autres îles qui lui sont adjacentes.

S.R., c.227, art.15.

16 Le comté de YORK est délimité comme suit : au sud-est par le comté de Sunbury; au sud par le comté de Charlotte; au sud-ouest par l'état du Maine; au nord-est par la ligne nord, cinquante-six degrés trente minutes ouest établie par l'arpenteur-adjoint Price, en l'an de grâce mil huit cent quarante et un, en partant de l'angle nord-ouest du comté de Westmorland, et la ligne nord, six degrés quarante minutes ouest établie par l'arpenteur-adjoint Scully, en l'an de grâce mil huit cent trente-deux, en partant de la rivière Miramichi sud-ouest près de Boiestown et son prolongement vers le nord; au nord-ouest enfin par la ligne vers l'est géographique établie

one thousand eight hundred and forty-seven, from the International monument Boundary No. 1 to Eel River; thence by Eel River to its mouth; thence to the northerly side of the Saint John River, where the line runs north forty-seven degrees and twenty minutes east, by Deputy Jouett, in the year of our Lord one thousand eight hundred and forty-seven, from the said river at the upper line of the lower half of lot number twenty-eight, granted to Matthew Phillips, strikes the said river; and thence following said line, run by Deputy Jouett, and its northeasterly prolongation till it intersects the prolongation of the line aforesaid run by Deputy Scully.

R.S., c.227, s.16.

PARISHES

- **17** ALBERT COUNTY is divided into the several divisions hereinafter named and bounded as follows:
 - (a) ALMA PARISH.- North by the westerly prolongation of the northern boundary of Harvey Parish; west by the County line; south by Chignecto Bay, and east by Harvey Parish.
 - (b) COVERDALE PARISH.- North and east by the Petitcodiac River; south by the south line of lot no. 2, granted to Robert Crossman, at Stoney Creek, on the western side of the Petitcodiac River and its westerly prolongation to the County line; west by the County line.
 - (c) ELGIN PARISH.- North by Coverdale Parish and the County line; east by Hillsborough Parish; south by Harvey Parish and Alma Parish, and west by the County line.
 - (d) HARVEY PARISH.- North by a line running south seventy-two degrees west from the northwest angle of Hopewell Parish; west by the western line of lot number three, granted to James Speer, east of Owls Head, and its northerly prolongation to the northern line of the parish; east by Hopewell Parish, and south by Chignecto Bay, including Grindstone Island, so called.
 - (e) HILLSBOROUGH PARISH.- South and west by the south line of lot numbered seventeen, granted to William Carlisle and its prolongation westerly to the distance of twelve miles from The Petitcodiac River; thence by a line running north twenty degrees west by

par l'arpenteur-adjoint Jouett, en l'an de grâce mil huit cent quarante-sept, en partant de la borne-repère jusqu'à la rivière Eel; de là par la rivière Eel jusqu'à son embouchure; de là jusqu'à la rive nord de la rivière Saint-Jean, où se trouve la ligne nord, quarante-sept degrés vingt minutes est établie par l'arpenteur-adjoint Jouett, en l'an de grâce mil huit cent quarante-sept, en partant de ladite rivière en ce point où elle rencontre la ligne supérieure de la moitié inférieure du lot numéro vingt-huit, concédé à Matthew Phillips; et de là, le long de ladite ligne, établie par l'arpenteur-adjoint Jouett, et son prolongement vers le nord-est jusqu'à son intersection avec le prolongement de la ligne susnommée, établie par l'arpenteur-adjoint Scully.

S.R., c.227, art.16.

PAROISSES

- 17 Le comté d'ALBERT est divisé en plusieurs divisions nommées et délimitées comme suit :
 - a) La paroisse d'ALMA: bornée au nord par le prolongement vers l'ouest de la limite nord de la paroisse de Harvey; à l'ouest par la limite du comté; au sud par la baie de Chignecto; et à l'est par la paroisse de Harvey.
 - b) La paroisse de COVERDALE: bornée au nord et à l'est par la rivière Petitcodiac; au sud par la ligne sud du lot numéro 2, concédé à Robert Crossman, à Stoney Creek, sur le côté ouest de la rivière Petitcodiac, et son prolongement vers l'ouest jusqu'à la limite du comté; à l'ouest par la limite du comté.
 - c) La paroisse d'ELGIN: bornée au nord par la paroisse de Coverdale et la limite du comté; à l'est par la paroisse de Hillsborough; au sud par les paroisses de Harvey et d'Alma; et à l'ouest par la limite du comté.
 - d) La paroisse de HARVEY: bornée au nord par une ligne sud, soixante-douze degrés ouest en partant de l'angle nord-ouest de la paroisse de Hopewell; à l'ouest par la ligne ouest du lot numéro trois, concédé à James Speer, à l'est de Owls Head, et son prolongement vers le nord jusqu'à la limite nord de la paroisse; à l'est par la paroisse de Hopewell; et au sud par la baie de Chignecto, y comprise l'île dite Grindstone.
 - e) La paroisse de HILLSBOROUGH: bornée au sud et à l'ouest par la ligne sud du lot numéro dix-sept, concédé à William Carlisle, et son prolongement vers l'ouest sur douze milles en partant de la rivière Petitcodiac; de là par une ligne nord, vingt degrés

the magnet of the year one thousand seven hundred and sixty-five to Coverdale Parish; north by Coverdale Parish; and east by the Petitcodiac River.

(f) HOPEWELL PARISH.- North by Hillsborough Parish; southeast by Chignecto Bay; and southwest by a line commencing at the mouth of Shepody River; thence up the centre of the said river to the mouth of Crooked Creek; thence up the centre of the said creek to the old bridge over the same on the old main road; and thence north twenty degrees west to intersect the south line of Hillsborough Parish or its westerly prolongation.

R.S., c.227, s.17.

- **18** CARLETON COUNTY is divided into the several divisions, hereinafter named, and bounded as follows:
 - (a) ABERDEEN PARISH.- Beginning northwestern angle of lot number ten, granted to William Woodforde, on the Cold Stream; thence running by the magnet of the year one thousand eight hundred and fifty-seven north seventy-two degrees west eight chains to the eastern line of a reserved road, thence following the several courses of the said road by the base line of the lots in a northerly direction to the northwest angle of the lot letter "I", granted to William Bain; thence south seventy-two degrees and thirty minutes east by the magnet of the year one thousand eight hundred and sixty-one, to meet the eastern line of a reserved road; thence northerly along said road to the northwest angle of lot number fifty-five, in range 5, Johnville; thence easterly to the southeast angle of lot number fifty-six, on said range 5 of Johnville; thence easterly in a direct line to the northwest angle of lot number eighty, in block 2, Glassville; thence easterly along the northern line of said lot and its eastern prolongation to the County line; thence along the said County line in a southwesterly direction to meet the eastern prolongation of the north line of the said grant to William Woodforde; thence along the said prolongation and line westerly to the place of beginning.
 - (b) BRIGHTON PARISH.- South-east by the County line; south by Northampton Parish; westerly by the Saint John River, and northerly and northwesterly by a line commencing at the upper line of lot number sixtyone, granted to John Flanagan in the grant to William

ouest, d'après les relèvements magnétiques de l'année mil sept cent soixante-cinq, jusqu'à la paroisse de Coverdale; au nord par la paroisse de Coverdale; à l'est enfin par la rivière Petitcodiac.

f) La paroisse de HOPEWELL: bornée au nord par la paroisse de Hillsborough; au sud-est par la baie de Chignecto; et au sud-ouest par une ligne commençant à l'embouchure de la rivière Shepody; de là, remontant la ligne médiane de ladite rivière, jusqu'au confluent de la crique Crooked; de là, remontant la ligne médiane de ce dernier cours d'eau, jusqu'à l'ancien pont l'enjambant sur l'ancienne route principale; et de là nord, vingt degrés ouest jusqu'au point d'intersection avec la limite sud de la paroisse de Hillsborough, ou son prolongement vers l'ouest.

S.R., c.227, art.17.

- **18** Le comté de CARLETON est divisé en plusieurs divisions nommées et délimitées comme suit :
 - a) La paroisse d'ABERDEEN: partant de l'angle nord-ouest du lot numéro dix, concédé à William Woodforde, sur le ruisseau Cold; de là, d'après les relèvements magnétiques de l'année mil huit cent cinquante-sept, nord, soixante-douze degrés ouest, huit chaînes jusqu'à la ligne est d'une route réservée; de là suivant les divers parcours de ladite route par la ligne de base des lots dans une direction nord jusqu'à l'angle nord-ouest du lot marqué de la lettre « I », concédé à William Bain; de là sud, soixante-douze degrés trente minutes est, d'après les relèvements magnétiques de l'année mil huit cent soixante et un, jusqu'au point de rencontre avec la ligne est d'une route réservée; de là vers le nord le long de ladite route jusqu'à l'angle nordouest du lot numéro cinquante-cinq, dans le rang 5, Johnville; de là vers l'est jusqu'à l'angle sud-est du lot numéro cinquante-six, sur ledit rang 5 de Johnville; de là vers l'est en ligne droite jusqu'à l'angle nord-ouest du lot numéro quatre-vingts, dans le bloc 2, Glassville; de là le long de la ligne nord dudit lot et son prolongement est jusqu'à la limite du comté; de là le long de ladite limite du comté dans une direction sud-ouest jusqu'au point de rencontre avec le prolongement est de la ligne nord de ladite concession à William Woodforde; de là le long dudit prolongement et de la ligne vers l'ouest jusqu'au point de départ.
 - b) La paroisse de BRIGHTON: bornée au sud-est par la limite du comté; au sud par la paroisse de Northampton; à l'ouest par la rivière Saint-Jean; et au nord et nord-ouest par une ligne commençant à la ligne supérieure du lot numéro soixante et un, concédé à

Turner and others, and its easterly prolongation, until it meets the rear line of the first tier of lots on the north side of the Becaguimec River; thence along the said rear line and its prolongation north-easterly to the Cold Stream; and thence following the centre of the same up stream to the southerly boundary of Aberdeen Parish; and thence easterly along the boundary of Aberdeen Parish to the County line.

- (c) KENT PARISH.- South by Peel Parish and Aberdeen Parish; east and southeast by Aberdeen Parish and the County line; north by the County line; and west by the Saint John River.
- (d) NORTHAMPTON PARISH.- Southeast by the County line; west by the Saint John River, and north by a line commencing at a marked cedar post about fiftythree rods northward of the mouth of Shaws Creek on the bank of the Saint John River, at Jesse Shaw's upper side line; thence by the Magnet of 1928 and by Deputy A.E. Hanson's survey of the same year, south 57 degrees east along the aforesaid side line 31.70 chains to a marked cedar post, being about 3 feet south 57 degrees east from a large cup shaped rock, thence south 82 degrees east and parallel to the present lower line of lot No. 12 originally granted to Thomas Shaw, and maintaining a rectangular distance of 8.96 chains south of said lower line of Lot No. 12, one hundred and fiftythree chains (153 chs.) or to the southwest corner of Lot No. 3 (2nd Tier) granted originally to Michael McKinney in the survey of 2nd Tier of Lots East of the Saint John River by Deputy Andrew Blair in the year 1830, thence from said southwest corner and continuing along the original division line of lots No. 3 and No. 4 granted respectively to Michael McKinney and Martin Hale, or to the rear line of these said lots thence continuing south eighty-three degrees east or to where it strikes or intersects the west or south side line of Block C granted to the York and Carleton Mining Company having a total estimated distance of 191 chains thence by the magnet of the year 1848 south 73 degrees East, and estimated distance of four hundred and ten chains more or less, or to the County line.

- John Flanagan dans la concession à William Turner et autres, et son prolongement vers l'est jusqu'à sa rencontre avec l'arrière-ligne de la première rangée de lots sur le côté nord de la rivière Becaguimec; de là le long de ladite arrière-ligne et son prolongement vers le nordest jusqu'au ruisseau Cold; et de là en suivant vers l'amont la ligne médiane dudit cours d'eau jusqu'à la limite sud de la paroisse d'Aberdeen; et de là vers l'est le long de la limite de la paroisse d'Aberdeen jusqu'à la limite du comté.
- c) La paroisse de KENT: bornée au sud par les paroisses de Peel et d'Aberdeen; à l'est et au sud-est par la paroisse d'Aberdeen et la limite du comté; au nord par la limite du comté; et à l'ouest par la rivière Saint-Jean.
- d) La paroisse de NORTHAMPTON : bornée au sudest par la limite du comté; à l'ouest par la rivière Saint-Jean; et au nord par une ligne commençant à un piquet en cèdre marqué, planté à cinquante-trois perches environ au nord du confluent de la crique de Shaw, sur le bord de la rivière Saint-Jean, à la ligne latérale supérieure de la concession de Jesse Shaw; de là, d'après les relèvements magnétiques de 1928 et les levés de plan de l'arpenteur-adjoint A.E. Hanson de la même année, sud, 57 degrés est le long de la ligne latérale susmentionnée 31.70 chaînes jusqu'à un piquet en cèdre marqué, situé environ 3 pieds au sud 57 degrés à l'est d'un rocher ayant la forme d'une grande tasse, de là sud 82 degrés est et parallèle à la ligne inférieure actuelle du lot nº 12, concédé à l'origine à Thomas Shaw, et maintenant une distance rectangulaire de 8.96 chaînes sud de ladite ligne inférieure du lot nº 12, cent cinquantetrois chaînes (153 chs.), ou jusqu'au coin sud-ouest du lot nº 3 (2 rangée), concédé à l'origine à Michael McKinney au cours de l'arpentage de la seconde rangée des lots à l'est de la rivière Saint-Jean par l'arpenteur-adjoint Andrew Blair en 1830; de là dudit coin sud-ouest et continuant le long de la ligne de division originelle des lots nos 3 et 4, concédés à Michael McKinney et à Martin Hale respectivement, ou jusqu'à l'arrière-ligne desdits lots de là continuant sud quatrevingt-trois degrés est ou jusqu'à son lieu de rencontre ou d'intersection avec la ligne latérale ouest ou sud du bloc C concédé à la Compagnie Minière de York et de Carleton ayant une distance totale estimée à cent quatre-vingt-onze chaînes; de là, d'après les relèvements magnétiques de 1848 sud, 73 degrés est, une distance estimée à quatre cent dix chaînes plus ou moins ou jusqu'à la limite du comté.

- (e) PEEL PARISH.- Southerly and southeasterly by Brighton Parish; easterly by Aberdeen Parish; north by a line running true east from the southeast angle of Wicklow Parish; and west by the Saint John River.
- (f) RICHMOND PARISH.- North by the Meduxnakeag River and the South Branch Meduxnakeag River; easterly by Woodstock Parish; westerly by the International Boundary, and southerly by the county boundary.
- (g) SIMONDS PARISH.- North by the line between lots number ninety-three and ninety-four, near the mouth of Whitemarsh Brook and the westerly prolongation thereof; westerly by a line commencing on the northern boundary of Wakefield Parish, at a point where the eastern boundary of lot number thirty-two, granted to George Drake, in the third tier, strikes the same; thence running northerly along the eastern boundary of the said third tier to the eastern boundary of the grant to Arthur Blaney Walsh; thence northerly along the eastern boundary of the second tier of the Presquile block, until it strikes the northern boundary of the parish; south by Wakefield Parish; and east by the Saint John River, including all the islands in front.
- (h) WAKEFIELD PARISH.- North by the lower line of lot numbered thirty-eight, granted to David Good, and the westerly prolongation thereof; westerly by the County line; south by Woodstock and Richmond Parishes, and east by the Saint John River, including all the islands in front.
- (i) WICKLOW PARISH.- North by the River de Chute; westerly by the County line; east by the Saint John River, and south by Simonds Parish and Wilmot Parish, including all the islands in front.
- (j) WILMOT PARISH.- North by the Westerly prolongation of the northern boundary of Simonds Parish; west by the County line; south by Wakefield Parish and east by Simonds Parish.
- (k) WOODSTOCK PARISH.- South by the boundary of the County; east by the Saint John River; north by the lower line of lot number one, granted to Caleb Phillips, and its prolongation westerly; and west by the rear or western line of the second tier of lots west of the Saint John River to Eel River, including all the islands in front.

R.S., c.227, s.18; 1956, c.64, s.1, 2.

- e) La paroisse de PEEL: bornée au sud et au sud-est par la paroisse de Brighton; à l'est par la paroisse d'Aberdeen; au nord par une ligne vers l'est géographique à partir de l'angle sud-est de la paroisse de Wicklow; et à l'ouest par la rivière Saint-Jean.
- f) La paroisse de RICHMOND: bornée au nord par la rivière Meduxnakeag et sa branche sud; à l'est par la paroisse de Woodstock; à l'ouest par la frontière internationale; et au sud par la limite du comté.
- g) La paroisse de SIMONDS: bornée au nord par la ligne séparant les lots quatre-vingt-treize et quatre-vingt-quatorze, près du confluent du ruisseau Whitemarsh et son prolongement vers l'ouest; à l'ouest par une ligne commençant à la limite nord de la paroisse de Wakefield, au point où elle rencontre la limite est du lot numéro trente-deux, concédé à George Drake, dans la troisième rangée; de là vers le nord le long de la limite est de ladite troisième rangée jusqu'à la limite est de la concession d'Arthur Blaney Walsh; de là vers le nord le long de la limite est de la seconde rangée du bloc de Presquile, jusqu'à sa rencontre avec la limite nord de la paroisse; au sud par la paroisse de Wakefield; à l'est enfin par la rivière Saint-Jean, comprenant toutes les îles qui lui font face.
- h) La paroisse de WAKEFIELD: bornée au nord par la ligne inférieure du lot numéro trente-huit, concédé à David Good, et son prolongement vers l'ouest; à l'ouest par la limite du comté; au sud par la paroisse de Woodstock et de Richmond; et à l'est par la rivière Saint-Jean, comprenant toutes les îles qui lui font face.
- i) La paroisse de WICKLOW: bornée au nord par la rivière de Chute; à l'ouest par la limite du comté; à l'est par la rivière Saint-Jean; et au sud par les paroisses de Simonds et de Wilmot; la paroisse comprend toutes les îles qui lui font face.
- j) La paroisse de WILMOT: bornée au nord par le prolongement vers l'ouest de la limite nord de la paroisse de Simonds; à l'ouest par la limite du comté; au sud par la paroisse de Wakefield et à l'est par la paroisse de Simonds.
- k) La paroisse de WOODSTOCK : bornée au sud par la limite du comté; à l'est par la rivière Saint-Jean; au nord par la ligne inférieure du lot numéro un, concédé à Caleb Phillips, et son prolongement vers l'ouest; et à l'ouest par l'arrière-ligne, ou ligne ouest, de la seconde rangée de lots à l'ouest de la rivière Saint-Jean jusqu'à la rivière Eel; la paroisse comprend toutes les îles qui lui font face.

S.R., c.227, art.18; 1956, c.64, art.1, 2.

- **19** CHARLOTTE COUNTY is divided into the several divisions hereinafter named and bounded as follows:
 - (a) CAMPOBELLO PARISH.- Being the island so named, and other islands to the south and east of Head Harbour Passage, but west of Grand Manan.
 - (b) CLARENDON PARISH.- West by Saint George Parish; north and east by the County lines, and south by a line run true west from the most southern angle of Queens County to the eastern boundary of Saint George Parish.
 - (c) DUFFERIN PARISH.- Commencing in the centre of the channel of the St. Croix River opposite the mouth of Dennis Stream; thence following the centre of said channel down stream around Todds Point, so called, to Oak Bay, and up the centre of the channel of Oak Bay and of Pagans Cove, to where the northern line of lots fronting on northern side of St. Croix River intersects said cove; thence westerly and northwesterly along said line to the Bay Road, so called; thence westerly along said road to Dennis Stream, and thence down said stream to beginning.
 - (d) DUMBARTON PARISH.- West by Saint David Parish and Saint James Parish; north by the County line; east by the northern prolongation of the eastern boundary of Saint Patrick Parish; and south by Saint Patrick Parish;
 - (e) GRAND MANAN PARISH.- Being the island so named and all the islands to the south and east thereof.
 - (f) LEPREAU PARISH.- West by Pennfield Parish; north by Clarendon Parish; east by the County line; and south by the Bay of Fundy, including Pocologan, New River and Salkeld Islands, and all other islands in front within two miles of the shore.
 - (g) PENNFIELD PARISH.- Westerly by Saint George Parish and Letang River; north by Clarendon Parish; east by a line commencing at the western bank or shore of the Pocologan River, where it falls into the Bay of Fundy, and running true north to Clarendon Parish; and south by the Bay of Fundy, including The Wolves Islands, and all other islands within two miles of the shore and not included in Saint George Parish.

- **19** Le comté de CHARLOTTE est divisé en plusieurs divisions nommées et délimitées comme suit :
 - a) La paroisse de CAMPOBELLO: étant l'île de Campobello et toutes les îles au sud et à l'est du passage de Head Harbour, mais ouest de l'île Grand Manan.
 - b) La paroisse de CLARENDON: bornée à l'ouest par la paroisse de Saint George; au nord et à l'est par les limites du comté; et au sud par une ligne vers l'ouest géographique en partant de l'angle le plus au sud du comté de Queens jusqu'à la limite est de la paroisse de Saint George.
 - c) La paroisse de DUFFERIN: commençant à la ligne médiane du lit de la rivière Ste-Croix, vis-à-vis du confluent du ruisseau Dennis; en suivant la ligne médiane dudit lit vers l'aval autour de la pointe appelée Todds, jusqu'à la baie Oak; et remontant la ligne médiane du lit de la baie Oak et de l'anse Pagans, jusqu'au point où la limite nord des lots donnant sur le côté nord de la rivière Ste-Croix coupe ladite anse; de là vers l'ouest et le nord-ouest le long de ladite ligne jusqu'à la route, appelée route de la Baie; de là vers l'ouest le long de ladite route jusqu'au ruisseau Dennis, et de là en descendant ladite rivière jusqu'au point de départ.
 - d) La paroisse de DUMBARTON : bornée à l'ouest par les paroisses de Saint David et de Saint James; au nord par la limite du comté; à l'est par le prolongement vers le nord de la limite est de la paroisse de Saint Patrick; et au sud par la paroisse de Saint Patrick.
 - e) La paroisse de GRAND MANAN : étant l'île de Grand Manan et toutes les îles au sud et à l'est de celleci.
 - f) La paroisse de LEPREAU: bornée à l'ouest par la paroisse de Pennfield; au nord par la paroisse de Clarendon; à l'est par la limite du comté; et au sud par la baie de Fundy, y comprises les îles Pocologan, New River et Salkeld, ainsi que toutes celles lui faisant face et sises dans une zone de deux milles du rivage.
 - g) La paroisse de PENNFIELD: bornée à l'ouest par la paroisse de Saint George et la rivière Letang; au nord par la paroisse de Clarendon; à l'est par une ligne commençant au banc ou à la rive ouest de la rivière Pocologan, au point où elle se jette dans la baie de Fundy, et se dirigeant vers le nord géographique jusqu'à la paroisse de Clarendon; au sud par la baie de Fundy, et comprenant les îles Wolves et toutes celles dans une zone de deux milles du rivage et qui ne sont pas comprises dans la paroisse de Saint George.

- (h) SAINT ANDREWS PARISH.- North by Saint Croix Parish and a direct line from the Southeast angle of Lot Number 11 granted to James Greenlaw to the most Western angle of Lot Number 20 granted to Francis Welsh; west by the St. Croix River south by Passamaquoddy Bay, and east by the west line of lot number twenty, granted to F. Welsh, including Ministers and Navy Islands.
- (i) SAINT CROIX PARISH.- East and South by a line beginning at the most Northern angle of a four hundred and eighty-eight acre lot, granted to Daniel Hill, on Waweig River; thence Southeasterly, along the Northeastern limit of said lot, to the Western angle of Lot No. 3, granted to James McFarlane; thence Northeasterly, along the Northwestern limit of Lot No. 3, to the Northern angle of same; thence Southeasterly, along the Northeastern limit of Lots Numbered 3, 2, 1 and 12 and of Lot No. 13, granted to John H. Armstrong, to the Eastern angle of Lot No. 13; thence Southwesterly, along the Southeastern limit of Lot No. 13, to the Northeastern limit of the grant to William Reading; thence Southeasterly, along the Northeastern limit of the grant to William Reading to the Eastern angle of same; thence Southwesterly, along the Southeastern limit of the grant to William Reading, to the Northeastern limit of the grant to Rachael Mowat; thence Southeasterly, along said Northeastern limit to the Eastern angle of same; thence Southwesterly, along the Southeastern limit of lot granted to Rachael Mowat and of Lots Numbered 9, 8, 7, 6 and 5 to the Northeastern limit of Lot No. 4 granted to Maxwell Lawry; thence Southeasterly along said Northeastern limit of Lot No. 4, to the Eastern angle of same; thence Southwesterly along the Southeastern limit of Lots Numbered 4, 3 and 2 to the Southern angle of Lot 2, granted to Lauchlan Doon: thence Northwesterly along the Southwestern limit of Lot No. 2 to the Southeastern limit of Lot No. 28, granted to Moses J. Greenlaw; thence Southwesterly, along the Southeastern limit of Lot No. 28 to the Northeastern angle of Lot 29, granted to Jesse C. Bartlett; thence Southerly, along the Eastern limit of lot 29, to the Northwestern angle of Lot No. 45, granted to Jesse C. Bartlett; thence Easterly along the Northern limit of Lot 45 to the Northeastern angle of same; thence Southerly, along the Eastern limit of Lot 45, to the Northern limit of the hundred acre lot granted to Andrew Dougherty; thence Easterly, along the said Northern limit to the Western bank or shore of Bonaparte Lake; thence Southerly, along said bank or shore, to meet the Northerly prolongation of the Eastern limit of Lot No. 4 granted to Leonard Bartlett;
- h) La paroisse de SAINT ANDREWS: bornée au nord par la paroisse de Saint Croix et une ligne directe en partant de l'angle sud-est du lot numéro 11, concédé à James Greenlaw, jusqu'à l'angle le plus à l'ouest du lot numéro 20, concédé à Francis Welsh; à l'ouest par la rivière Ste-Croix; au sud par la baie de Passamaquoddy; et à l'est par la ligne ouest du lot numéro vingt, concédé à F. Welsh, comprenant les îles de Ministers et de Navy.
- La paroisse de SAINT CROIX : bornée à l'est et au sud par une ligne commençant à l'angle le plus au nord d'un lot de quatre cent quatre-vingt-huit acres, concédé à Daniel Hill, sur la rivière Waweig; de là vers le sudest, le long de la limite nord-est dudit lot, jusqu'à l'angle ouest du lot nº 3, concédé à James McFarlane; de là nord-est, le long de la limite nord-ouest du lot n° 3 jusqu'au coin nord de ce dernier; de là sud-est, le long de la limite nord des lots numéros 3, 2, 1 et 12 et du lot nº 13, concédé à John H. Armstrong, jusqu'à l'angle est du lot nº 13; de là vers le sud-ouest, le long de la limite sud-est du lot nº 13, jusqu'à la limite nord-est de la concession de William Reading; de là vers le sud-est le long de la limite nord-est de la concession de William Reading jusqu'à son angle est; de là vers le sud-ouest, le long de la limite sud-est de la concession de William Reading, jusqu'à la limite nord-est de la concession de Rachael Mowat; de là vers le sud-est, le long de ladite limite nord-est, jusqu'à l'angle est de cette dernière concession; de là vers le sud-ouest, le long de la limite sud-est du lot concédé à Rachael Mowat et des lots numéros 9, 8, 7, 6 et 5 jusqu'à la limite nord-est du lot numéro 4 concédé à Maxwell Lawry; de là sud-est le long de ladite limite nord-est du lot nº 4 jusqu'à son angle est; de là vers le sud-ouest le long de la limite sud-est des lots numéros 4, 3 et 2 jusqu'à l'angle sud du lot nº 2, concédé à Lauchlan Doon; de là vers le nord-ouest le long de la limite sud-ouest du lot nº 2 jusqu'à la limite sud-est du lot nº 28, concédé à Moses J. Greenlaw; de là vers le sud-ouest, le long de la limite sud-est du lot nº 28 jusqu'à l'angle nord est du lot 29, concédé à Jesse C. Bartlett; de là vers le sud, le long de la limite est du lot 29, jusqu'à l'angle nord-ouest du lot nº 45, concédé à Jesse C. Bartlett; de là vers l'est le long de la limite nord du lot 45 jusqu'à son angle nord-est; de là vers le sud, le long de la limite est du lot 45, jusqu'à la limite nord du lot de cent acres concédé à Andrew Dougherty; de là vers l'est, le long de ladite limite nord jusqu'au bord ou à la rive ouest du lac Bonaparte; de là vers le sud, le long dudit bord ou de ladite rive, jusqu'au point de rencontre avec le prolongement nord de la limite est du lot nº 4, concédé à Leonard Bartlett; de là vers le sud le long dudit prolongement et ladite li-

thence Southerly along said prolongation and said limit to the Northern limit of Lot No. 3 granted to Thomas Sime; thence Westerly along said Northern limit to the Northwestern angle of Lot No. 3; thence Southerly, along the Western limit of Lots Numbered 3, 2 and 1 to the Southeastern angle of Lot No. 11 granted to James Greenlaw; thence Westerly, along the Southern limit of Lot No. 11, to the Eastern bank or shore of Little Chamcook Lake; thence Southerly along the Eastern bank or shore of Little Chamcook Lake and the Eastern bank or shore of Fry Mill Stream to the bank or shore of Chamcook Lake; thence Southerly, Westerly and Northerly along the Eastern, Southern and Western banks or shores of Chamcook Lake to the Northern limit of the five hundred acre lot granted to Colin Campbell, Thomas Wyer and William Gallop; thence Westerly, along said Northern limit, to the Eastern limit of lots fronting on the St. Croix River; thence Southerly along the Eastern limit of lots fronting on the St. Croix River to the Southeastern angle of Lot No. 38 granted to Daniel Grant; thence Westerly along the Southern limit of lot 38 to the St. Croix River; West by the St. Croix River and Saint David Parish, North by Saint David Parish including Rickets Island in Waweig River.

(j) SAINT DAVID PARISH.- South by Dufferin Parish; west by the east line of lots on Dennis Stream prolonged southerly to Dufferin Parish and by the west lines of the grant to Henry Goldsmith and others; north by the north line of the said grant; east by the east line of the said last mentioned grant; southeast and southerly by a line commencing at the most northern angle of a four hundred and eighty-eight acre lot granted to Daniel Hill on Waweig River; thence southwesterly to the most western angle of the said lot; thence southeasterly to the northeast angle of lot number thirty, granted to W. Ross; thence westerly along the north line of the said last-mentioned grant and its western prolongation to the northeast angle of lot number eight, granted to James Garcelon; thence south to the southeast angle of lot number four, granted to James Christie; thence west to the southwest angle of the said last-mentioned lot; thence south along the eastern line of lots fronting on Oak Bay to Waweig River; thence down the channel of Waweig River and up the channel of Oak Bay to Pagans Cove, where the northern line of Dufferin Parish intersects it, excluding Rickets Island in Waweig River.

mite jusqu'à la limite nord du lot nº 3, accordé à Thomas Sime; de là vers l'ouest le long de ladite limite nord jusqu'à l'angle nord-ouest du lot n° 3; de là vers le sud, le long de la limite ouest des lots nos 3, 2 et 1 jusqu'à l'angle sud-est du lot nº 11 donné à James Greenlaw; de là vers l'ouest, le long de la limite sud du lot nº 11, jusqu'au bord ou à la rive est du lac Little Chamcook; de là vers le sud le long du bord ou de la rive est du lac Little Chamcook et le bord ou la rive est du ruisseau Fry Mill jusqu'au bord ou à la rive du lac Chamcook; de là vers le sud, l'ouest et le nord le long des bords ou rives est, sud et ouest du lac Chamcook jusqu'à la limite nord du lot de cinq cents acres concédé à Colin Campbell, Thomas Wyer et William Gallop; de là vers l'ouest, le long de ladite limite nord, jusqu'à la limite est des lots donnant sur la rivière Ste-Croix: de là vers le sud le long de la limite est des lots donnant sur la rivière Ste-Croix jusqu'à l'angle sud-est du lot nº 38, concédé à Daniel Grant; de là vers l'ouest le long de la limite sud du lot 38 jusqu'à la rivière Ste-Croix. La paroisse est aussi bornée à l'ouest par la rivière Ste-Croix et la paroisse de Saint David; au nord par la paroisse de Saint David et elle comprend l'île Rickets dans la rivière Waweig.

j) La paroisse de SAINT DAVID : bornée au sud par la paroisse de Dufferin; à l'ouest par la ligne est des lots donnant sur le ruisseau Dennis prolongée vers le sud jusqu'à la paroisse de Dufferin et par les lignes ouest de la concession de Henry Goldsmith et autres; au nord par la ligne nord de ladite concession; à l'est par la ligne est de la concession en dernier lieu mentionnée; au sud-est et au sud par une ligne commençant à l'angle le plus au nord d'un lot de quatre cent quatre-vingt-huit acres concédé à Daniel Hill sur la rivière Waweig; de là vers le sud-ouest jusqu'à l'angle le plus à l'ouest dudit lot; de là vers le sud-est jusqu'à l'angle nord-est du lot numéro trente concédé à W. Ross; de là vers l'ouest le long de la ligne nord de la concession en dernier lieu mentionnée et son prolongement ouest jusqu'à l'angle nord-est du lot numéro huit, concédé à James Garcelon: de là sud jusqu'à l'angle sud-est du lot numéro quatre, concédé à James Christie; de là ouest jusqu'à l'angle sud-ouest du lot en dernier lieu mentionné; de là sud le long de la ligne est des lots donnant sur la baie Oak jusqu'à la rivière Waweig; de là en aval le long du lit de la rivière Waweig et en amont le long du lit de la baie Oak jusqu'à l'anse Pagans, où la limite nord de la paroisse de Dufferin la croise, sauf l'île Rickets, dans la rivière Waweig.

- (k) SAINT GEORGE PARISH.- West by Saint Patrick Parish, Dumbarton Parish and Passamaquoddy Bay; north by the County line; east by the rear line of lot number three, granted to William Payne and its prolongation northerly to the County line, and southerly to Letang River; south by the Bay of Fundy, the channel to and through Letete Passage, and the channel to and through Letang Harbour and River, including Bliss Island.
- (1) SAINT JAMES PARISH.- South by Saint Stephen Parish and Saint David Parish; east by the northerly prolongation of the east line of Saint David Parish; north by the County line; and west by the St. Croix River.
- (m) SAINT PATRICK PARISH.- West and northwest by Saint Andrews Parish and Saint Croix Parish; east by the west line of the grant to Philip Bailey and others, and its northerly prolongation; north by a line commencing at the most southern angle of lot number five, granted to John Gilman, on the southwestern side of Digdequash River; thence northeasterly along the southeasterly line of said lot to the Digdequash River; thence down stream along the same to the lower line of the lot granted to John Campbell; thence along the same easterly to the rear thereof; thence northerly along the rear of the said last mentioned lot to meet the westerly prolongation of the line dividing the lots ten and eleven in the Clarence Hill grant plan, and thence easterly along the said line dividing the lots number ten and number eleven to the eastern boundary of the parish; and south by Passamaquoddy bay, including all the islands west of the east line of the said parish within two miles of the shore.
- (n) SAINT STEPHEN PARISH.- South by Dufferin Parish and the St. Croix River; east by Saint David Parish, north and west by a line beginning in the intersection of the St. Croix River with the southwesterly prolongation of the northwestern limit of Lot No. 16, granted to Angus Rankin; thence northeasterly along said prolongation and said limit to the western limit of Lot No. 115, granted to Thomas Dodd; thence northerly along the western limits of Lots Numbered 115, 116, 117 and 99 to 114 inclusive to the southern limit of Lot No. 46 granted to Thomas Grimmer Junior; thence westerly along said limit and its prolongation to the eastern limit of Lot No. 60, granted to Robert M. Todd; thence northerly along the

- k) La paroisse de SAINT GEORGE: bornée à l'ouest par les paroisses de Saint Patrick, de Dumbarton et la baie de Passamaquoddy; au nord par la limite du comté; à l'est par l'arrière-ligne du lot numéro trois, concédé à William Payne, et son prolongement vers le nord jusqu'à la limite du comté, et vers le sud jusqu'à la rivière Letang; au sud par la baie de Fundy, le chenal qui conduit au passage de Letete et le traverse, ainsi que le chenal qui conduit au port et à la rivière Letang et les traverses, comprenant également l'île Bliss.
- l) La paroisse de SAINT JAMES : bornée au sud par les paroisses de Saint Stephen et de Saint David; à l'est par le prolongement vers le nord de la limite est de la paroisse de Saint David; au nord par la limite du comté; et à l'ouest par la rivière Ste-Croix.
- m) La paroisse de SAINT PATRICK: bornée à l'ouest et au nord-ouest par les paroisses de Saint Andrews et de Saint Croix; à l'est par la ligne ouest de la concession de Philip Bailey et autres, et son prolongement vers le nord; au nord par une ligne commençant à l'angle le plus au sud du lot numéro cinq, concédé à John Gilman, sur le côté sud-ouest de la rivière Digdeguash, de là vers le nord-est le long de la ligne sud-est dudit lot jusqu'à la rivière Digdeguash; de là vers l'aval le long de cette rivière jusqu'à la ligne inférieure du lot concédé à John Campbell; de là le long de celle là vers l'est jusqu'à l'arrière-ligne du lot; de là vers le nord le long de l'arrière-ligne du lot en dernier lieu mentionné pour rencontrer le prolongement vers l'ouest de la ligne divisant les lots dix et onze dans le groupe Clarence Hill; et de là vers l'est le long de ladite ligne de séparation des lots numéros dix et onze jusqu'à la limite est de la paroisse; au sud, enfin, elle est bornée par la baie de Passamaquoddy, et comprend toutes les îles à l'ouest de la limite est de ladite paroisse dans une zone de deux milles du littoral.
- n) La paroisse de SAINT STEPHEN: bornée au sud par la paroisse de Dufferin et la rivière Ste-Croix; à l'est par la paroisse de Saint David; au nord et à l'ouest par une ligne commençant à l'intersection de la rivière Ste-Croix et le prolongement vers le sud-ouest de la limite nord ouest du lot n° 16, concédé à Angus Rankin; de là vers le nord-est le long dudit prolongement et ladite limite jusqu'à la limite ouest du lot n° 115, concédé à Thomas Dodd; de là, vers le nord le long des limites ouest des lots numéros 115, 116, 117 et de 99 à 114, inclusivement, jusqu'à la limite sud du lot n° 46, concédé à Thomas Grimmer Junior; de là vers l'ouest le long de ladite limite et de son prolongement jusqu'à la limite est du lot n° 60 concédé à Robert M. Todd; de là vers le

eastern limit of Lot No. 60 and its northerly prolongation, to meet the westerly prolongation of the northern limit of No. 53 granted to Peter Christie; thence easterly along siad westerly prolongation, the northern limit of Lot No. 53 and the easterly prolongation of the northern limit of Lot No. 53, to the eastern bank or shore of Moore Lake.

(o) WEST ISLES PARISH.- To consist of Deer Island and the lesser islands contiguous to it, not included in the parishes before-mentioned.

R.S., c.227, s.19; 1958, c.56, s.1, 2, 3, 4; 1987, c.6, s.110.

- **20** GLOUCESTER COUNTY is divided into the several divisions hereinafter named and bounded as follows:
 - (a) ALLARDVILLE PARISH.- Beginning at a point in the Canadian National Railways where the same is intersected by the western prolongation of the south limit of lots lettered A and B, granted to John Porter, and situated on both sides of the Highway 8; thence in an easterly direction along said prolongation, said limit of said lots and the eastern prolongation of same to a point in the west limit of a seven thousand seven hundred and fifty acre tract, granted to Henry H. Swinny; thence in a southerly direction along said limit of said tract and the southern prolongation of same to a point in the north limit of Tier One North, Allardville East; thence in an easterly direction along said limit of Allardville East; and the eastern prolongation of same to a point in the west limit of lot number two hundred and sixteen, Range Two, Saint-Isidore; thence in a southerly direction along said limit of said lot in Ranges Two, Three and Four of Saint-Isidore, to a point in the division line between said Range Four and Range Five of Saint-Isidore; thence in a westerly direction along said division line to the northwest angle of lot number two hundred and twenty-five in said Range Five of Saint-Isidore; thence in a southerly direction along the west limit of said lot and the southern prolongation of same to a point in the western prolongation of the south limit of Range Nine, Saint-Isidore; thence in a westerly direction along said prolongation of said limit of said Range to a point in the division line between Timber Blocks Numbers Three and Four, Range Eight; thence in a southerly direction along said division line of said Blocks in Ranges Eight, Nine and Ten to a point in the Gloucester-Northumberland County line; thence in a westerly

nord le long de la limite est du lot n° 60 et de son prolongement vers le nord jusqu'à sa rencontre avec le prolongement ouest de la limite nord du lot n° 53, concédé à Peter Christie; de là vers l'est le long dudit prolongement vers l'est de la limite nord du lot n° 53, et le prolongement vers l'est de la limite nord du lot n° 53, jusqu'au bord ou à la rive est du lac Moore.

o) La paroisse de WEST ISLES : cette paroisse comprend l'île Deer et les îles plus petites qui lui sont adjacentes et non comprises dans les paroisses ci-dessus nommées.

S.R., c.227, art.19; 1958, c.56, art.1, 2, 3, 4; 1987, c.6, art.110.

- **20** Le comté de GLOUCESTER est divisé en plusieurs divisions nommées et délimitées comme suit :
 - a) La paroisse d'ALLARDVILLE : commençant au point où le chemin de fer Canadien National est coupé par le prolongement ouest de la limite sud des lots marqués A et B, concédés à John Porter, situés de part et d'autre de la grande route nº 8; de là, dans une direction est le long de ce prolongement, de la limite de ces lots et du prolongement est de celle-là jusqu'à un point de la limite ouest d'un terrain de sept mille sept cent cinquante acres, concédé à Henry H. Swinny; de là, dans une direction sud le long de ladite limite de ce terrain et de son prolongement sud jusqu'à un point de la limite nord de la rangée un, nord, d'Allardville-est; de là, dans une direction est le long de la limite d'Allardville-est et de son prolongement vers l'est jusqu'à un point de la limite ouest du lot numéro deux cent seize, rang deux, de Saint-Isidore; de là, dans une direction sud le long de la limite de ce lot, dans les rangs deux, trois et quatre de Saint-Isidore jusqu'à un point de la ligne qui divise les rangs quatre et cinq de Saint-Isidore; de là, dans une direction ouest le long de ladite ligne de division jusqu'à l'angle nord-ouest du lot numéro deux cent vingt-cinq dans le rang 5 de Saint-Isidore; de là, dans une direction sud le long de la limite ouest dudit lot et son prolongement sud jusqu'à un point du prolongement ouest de la limite sud du rang neuf, de Saint-Isidore; de là, dans une direction ouest le long dudit prolongement de la limite de ce rang jusqu'à un point de la ligne divisant les blocs boisés, numéros trois et quatre, rang huit; de là, dans une direction sud le long de cette ligne de séparation des blocs des rangs huit, neuf et dix jusqu'à un point de la limite des comtés de Gloucester et de Northumberland; de là, dans une direction ouest le long de cette limite de comtés jusqu'à un point du chemin de

direction along said County line to a point in the Canadian National Railway; and thence in a northerly direction along said railway to the point of beginning.

- (b) BATHURST PARISH.- Beginning at a point in the shoreline of the Chaleur Bay where the same is intersected by the eastern prolongation of the south limit of Lot Number One, granted to Simon Arceneau; thence in a westerly direction along said prolongation, said limit of said lot and the western prolongation of same to the most northern angle of Northumberland County; thence in a southeasterly and northeasterly direction following the Gloucester-Northumberland County line to a point in the Canadian National Railways; thence in a northerly direction along said railway to a point where the same is intersected by the western prolongation of the south limit of lots lettered A and B, granted to John Porter, said lots situated on both sides of the Highway 8; thence in an easterly direction along said prolongation, said limit of said lots and the eastern prolongation of same to a point in the west limit of a seven thousand, seven hundred and fifty acre tract, granted to Henry H. Swinny, situated on the head of the Big Tracadie River; thence in a southerly direction along said limit of said grant and its southern prolongation to a point in the north limit of Tier one north, Allardville East; thence in an easterly direction along said limit of Allardville East to a point where the same is intersected by the southern prolongation of the east limit of Lot Number twenty-nine, granted to Jacob Tague, said lot fronting on the Chaleur Bay at the mouth of Teagues Brook; thence in a northerly direction along said prolongation and said limit of said lot to a point in the shore line of Chaleur Bay; and thence following the various courses of said shoreline to the place of beginning. Including all islands in front thereof.
- (c) BERESFORD PARISH.- West by the County line; east by the Chaleur Bay and south by the easterly prolongation of the south line of Restigouche County.
- (d) CARAQUET PARISH.- North by Caraquet Bay and Caraquet Harbour; southeast by the Gulf of Saint Lawrence; east by a line running from the west side or entrance of Little Pokemouche Lagoon north fifty-two degrees west until it strikes the south branch of Saint Simons Inlet, and thence from the centre of the said inlet and the north entrance of Grant Shippegan Harbour to the Chaleur Bay; southwest and south by the northeast line of lot no. 1 (William Ferguson) and the prolongation thereof north thirty-six degrees west

fer Canadien National; et de là, dans une direction nord le long du chemin de fer jusqu'au point de départ.

- b) La paroisse de BATHURST: commençant au point où le littoral de la baie des Chaleurs est coupé par le prolongement est de la limite sud du lot numéro un, concédé à Simon Arseneau; de là, dans une direction ouest le long de ce prolongement, de la limite de ce lot et du prolongement ouest de celle-là jusqu'à l'angle le plus au nord du comté de Northumberland; de là, dans une direction sud-est et nord-est en suivant la limite des comtés de Gloucester et de Northumberland jusqu'à un point du chemin de fer Canadien National; de là, dans une direction nord le long de ce chemin de fer jusqu'à un point où celui-là est coupé par le prolongement ouest de la limite sud des lots marqués A et B, concédés à John Porter, situés de part et d'autre de la grande route nº 8; de là, dans une direction est le long de ce prolongement, de la limite de ces lots et du prolongement est de celle-là jusqu'à un point de la limite ouest d'un terrain de sept mille sept cent cinquante acres, concédé à Henry H. Swinny, situé à la source de la rivière Big Tracadie; de là, dans une direction sud le long de cette limite de ladite concession et son prolongement sud jusqu'à un point de la limite nord de la rangée un, nord, d'Allardville-est; de là, dans une direction est le long de la limite d'Allardville-est jusqu'au point où elle est coupée par le prolongement sud de la limite est du lot numéro vingt-neuf, concédé à Jacob Tague, donnant sur la baie des Chaleurs, à l'embouchure du ruisseau Teagues; de là, dans une direction nord le long de ce prolongement et de la limite de ce lot jusqu'à un point sur le littoral de la baie des Chaleurs; et de là en suivant les divers parcours du littoral jusqu'au point de départ; la paroisse comprend toutes les îles qui lui font face.
- c) La paroisse de BERESFORD : bornée à l'ouest par la limite du comté; à l'est par la baie des Chaleurs; et au sud par le prolongement vers l'est de la limite sud du comté de Restigouche.
- d) La paroisse de CARAQUET: bornée au nord par la baie et le havre de Caraquet; au sud-est par le golfe du Saint-Laurent; à l'est par une ligne allant du côté ouest ou l'entrée de la baie de Petit Pokemouche, cinquante-deux degrés ouest jusqu'à son point de rencontre avec la baie de Saint-Simon-sud, et de là, de la ligne médiane de cette anse et de l'entrée nord de la baie de Shippegan jusqu'à la baie des Chaleurs; au sud-ouest et au sud par la limite nord-est du lot n° 1 (William Ferguson) et son prolongement nord, trente-

three hundred chains; thence in a direct line westerly to the northwest angle of lot no. 255, granted to P. de La Vivitiere, on the west side Maltempec Road; west by Paquetville Parish, including the islands of Caraquet and Pokesudie.

- (e) INKERMAN PARISH.- North by Caraquet Parish; southeasterly by the Gulf of Saint Lawrence, and westerly by Saumarez Parish, Saint Isidore Parish, and Pacquetville Parish.
- (f) NEW BRANDON PARISH.- North and east by Chaleur Bay and Caraquet Bay; west by Bathurst Parish; south by the south branch of the Caraquet River extending from its mouth, upstream to the mouth of Innishannon Brook; thence in a southwesterly, westerly and southerly direction along the bounds of the Paquetville Parish and the bounds of Saint-Isidore Parish to a point in the east limit of Bathurst Parish.
- (g) PAQUETVILLE PARISH.- Beginning at a point in the southern bank or shore of the southwest branch of Caraquet River at the northwest angle of lot numbered fourteen, granted to Francis Godin and others; thence southerly along the west limit of said lot and said limit of lot number twenty, in the second and third tiers, south of the aforesaid river, to the southwest angle of lot number twenty west, granted to Aug. Gionet; thence easterly along the southern limit of the aforesaid third tier, to the southeast angle of lot number eight in said tier, granted to Laurent Duguay; thence southerly in a direct line to the northwest angle of lot number two hundred and fifty-two, granted to J.A. Paulin, west side of the Maltempec Road; thence southerly along the rear line of lots fronting on said side of the said road to the southwest angle of lot number two hundred and seventy-two, granted to B.D. Ferguson; thence in a southwesterly direction to a point in the southern bank or shore of the Pokemouche River where the same is intersected by the east limit of lot number one, range six, Val-Doucet; thence in a southerly direction along said limit of said lot to the southeast angle of the same; thence in a westerly direction along the south limit of range six, Val-Doucet, to the northeast angle of lot number ten, range A, Saint-Isidore; thence in a southerly direction along the east limit of said lot to the southeast angle of the same; thence in a westerly direction along the south limit of said range A to the southwest angle of lot number twenty-five in said range; thence in a southerly direction along the west limit of lot number two hundred and sixteen in ranges one and two, Saint-

- six degrés ouest trois cents chaînes; de là en ligne directe vers l'ouest jusqu'à l'angle nord-ouest du lot n° 255, concédé à P. de la Vivitière, sur le côté ouest de la route de Maltempec; à l'ouest par Paquetville; la paroisse comprend les îles de Caraquet et de Pokesudie.
- e) La paroisse d'INKERMAN : bornée au nord par la paroisse de Caraquet; au sud-est par le golfe du Saint-Laurent et à l'ouest par les paroisses de Saumarez, Saint-Isidore et Paquetville.
- f) La paroisse de NEW BANDON : bornée au nord et à l'est par la baie des Chaleurs et celle de Caraquet; à l'ouest par la paroisse de Bathurst; au sud par la rivière Caraquet s'étendant de son embouchure, vers l'amont jusqu'au confluent avec le ruisseau Innishannon; de là, dans une direction sud-ouest, ouest et sud le long des limites de la paroisse de Paquetville et celles de la paroisse Saint-Isidore jusqu'à un point de la limite est de la paroisse de Bathurst.
- g) La paroisse de PAQUETVILLE : commençant à un point du bord ou de la rive sud de la rivière Caraquet à l'angle nord-ouest du lot numéro quatorze, concédé à Francis Godin et autres; de là, vers le sud le long de la limite de ce lot et du lot numéro vingt, dans la seconde et troisième rangée, au sud de la rivière susmentionnée, jusqu'à l'angle sud-ouest du lot numéro vingt ouest, concédé à Aug. Gionet; de là vers l'est le long de la limite sud de la troisième rangée susnommée jusqu'à l'angle sud-est du lot numéro huit dans cette rangée, concédé à Laurent Duguay; de là vers le sud en ligne directe jusqu'à l'angle nord-ouest du lot numéro deux cent cinquante-deux, concédé à J.A. Paulin, sur le côté ouest de la route de Maltempec; de là vers le sud, le long de l'arrière-ligne des lots donnant sur ce côté de ladite route jusqu'à l'angle sud-ouest du lot numéro deux cent soixante-douze, concédé à B.D. Ferguson; de là dans une direction sud-ouest jusqu'à un point du bord ou de la rive sud de la rivière Pokemouche où celle-là est coupée par la limite est du lot numéro un, rang six, Val-Doucet sud; de là dans une direction sud le long de la limite de ce lot jusqu'à l'angle sud-est de celui-là; de là dans une direction ouest le long de la limite sud du rang six, Val-Doucet jusqu'à l'angle nordest du lot numéro dix, rang A, de Saint-Isidore; de là dans une direction sud le long de la limite est de ce lot jusqu'à l'angle sud-est de celui-là; de là dans une direction ouest le long de la limite sud dudit rang A jusqu'à l'angle sud-ouest du lot numéro vingt-cinq de ce rang; de là dans une direction sud le long de la limite ouest du lot numéro deux cent seize dans les rangs un et deux, de Saint-Isidore, jusqu'au point où celle-là est coupée

Isidore, to a point where the same is intersected by the east prolongation of the northern Limit of tier one north, Allardville East; thence in a westerly direction along said prolongation and said limit of Allardville East to a point where the same is intersected by the southwest prolongation of a line connecting the northeast and southwest angles of a timber block number five, range five; thence along said prolongation and said line to the northeast angle of said block; thence in a northerly direction along the east limit of timber block number five, ranges four and three, to a point where the same is intersected by the west prolongation of the north limit of range three, Paquetville; thence in an easterly direction along said prolongation and said limit of said range to the northeast angle of lot number sixty in range three aforesaid; thence in a direct line to the mouth of Innishannon Brook; and thence in a northeasterly direction following the various courses of the Caraquet River, down stream to the place of beginning.

- (h) SHIPPEGAN PARISH.- West by Caraquet Parish; northwesterly by Caraquet Bay and Chaleur Bay; and southeasterly by the Gulf of Saint-Lawrence, including the islands of Shippegan and Miscou.
- (i) SAINT-ISIDORE PARISH.- Beginning at a point on the northern bank or shore of the Little Tracadie River at a point where the western limit of lot number thirty, granted to Richard Arseneault, intersects the same; thence northerly along said limit and said limit of lot number two hundred and eighty-nine, granted to Canute Arceno, Second Tier, north of said river, to a point in the south limit of Range six, Saint-Isidore; thence in an easterly direction along said limit of said Range to the southeast angle of lot number one, granted to T. Richard: thence in a northerly direction along the east limit of said lot to the southwest corner of lot number three hundred and nine, granted to A. Basque; thence in an easterly direction along the southern limit of said lot and said limit of lot number three hundred and six, granted to George Savoy, and lot number one hundred and forty-two, granted to M. Gottro, to a point in the west bank or shore of Gaspereau Creek; thence in a northerly direction along said bank or shore to a point where the same is intersected by the south limit of lot number one hundred and forty-four, granted to Dos. Landry; thence in an easterly direction along said limit of said lot to the southeast angle of the same; thence northwesterly in a direct line to the southwest angle of lot number five, granted to Jos. Lavigne, Range Six, Val-Doucet; thence in a westerly direction

par le prolongement est de la limite nord de la rangée un nord, d'Allardville-est; de là dans une direction ouest le long de ce prolongement et de la limite d'Allardville-est jusqu'au point où elle est coupée par le prolongement sud-est d'une ligne reliant les angles nord-est et sud-ouest d'un bloc boisé numéro cinq, rang cinq; de là le long de ce prolongement et de cette ligne jusqu'à l'angle nord-est dudit bloc; de là dans une direction nord le long de la limite est du bloc boisé numéro cinq, rangs quatre et trois, jusqu'au point où cette limite est coupée par le prolongement ouest de la limite nord du rang trois, de Paquetville; de là dans une direction est le long de ce prolongement, de cette limite dudit rang jusqu'à l'angle nord-est du lot numéro soixante dans le rang trois susmentionné; de là en ligne directe jusqu'au confluent du ruisseau Innishannon; et de là dans une direction nord-est en suivant les divers parcours de la branche sud-ouest de la rivière Caraquet, vers l'aval jusqu'au point de départ.

- h) La paroisse de SHIPPEGAN : bornée à l'ouest par la paroisse de Caraquet; au nord-ouest par les baies de Caraquet et des Chaleurs; et au sud-est par le golfe du Saint-Laurent, y comprises les îles de Shippegan et de Miscou.
- i) La paroisse de SAINT-ISIDORE : commençant à un point du bord ou de la rive nord de la rivière Little Tracadie où la limite ouest du lot numéro trente, concédé à Richard Arseneault, coupe cette rive; de là, vers le nord le long de cette limite et de celle du lot numéro deux cent quatre-vingt-neuf, concédé à Canute Arceno, seconde rangée, au nord de ladite rivière, jusqu'à un point de la limite sud du rang six, de Saint-Isidore; de là dans une direction est le long de la limite de ce rang jusqu'à l'angle sud-est du lot numéro un, concédé à T. Richard: de là dans une direction nord le long de la limite est du lot numéro trois cent neuf, concédé à A. Basque; de là dans une direction est le long de la limite sud dudit lot et celle du lot numéro trois cent six, concédé à George Savoy, et aussi du lot numéro cent quarante-deux, concédé à M. Gottro, jusqu'à un point sur le bord ou la rive ouest de la crique Gaspereau; de là dans une direction nord le long de ce bord ou de cette rive jusqu'au point où elle est coupée par la limite sud du lot numéro cent quarante-quatre, concédé à Dos. Landry; de là dans une direction est le long de ladite limite de ce lot jusqu'à l'angle sud-est de celui-là; de là vers le nord-ouest en ligne directe jusqu'à l'angle sud-ouest du lot numéro cinq, concédé à Jos. Lavigne, rang six, Val-Doucet; de là dans une direction ouest le long de la limite sud de ce rang six jusqu'à l'angle

along the south limit of said Range Six to the northwest angle of lot number nine, Range A, Saint-Isidore; thence in a southerly direction along the west limit of said lot to a point in the division line between said Range A and Range 1, Saint-Isidore; thence in a westerly direction along said division line to the northwest angle of lot number two hundred and sixteen in said Range One of Saint-Isidore; thence in a southerly direction along the west limit of said lot in Ranges One, Two, Three and Four, Saint-Isidore, to a point in the division line between said Range Four and Range Five of Saint-Isidore; thence in a westerly direction along said division line to the northwest angle of lot number two hundred and twenty-five in said Range Five of Saint-Isidore; thence in a southerly direction along the west limit of said lot and the southern prolongation of same to a point in the western prolongation of the south limit of Range Nine, Saint-Isidore; thence in an easterly direction along said prolongation and said limit to a point in the eastern bank or shore of the Little Tracadie River; and thence following the various courses thereof downstream to the point of beginning.

(j) SAUMAREZ PARISH.- Bounded easterly by the Gulf of St. Lawrence and northerly, westerly and southerly by the following described bounds: Beginning at a point in the most western extremity of a twenty acre lot granted to F. Vienneau, situated at the easterly entrance of the Tracadie Lagoon; thence northwesterly in a direct line across said Lagoon to the mouth of LeBouthillier Brook; thence in a northwesterly direction following the various courses of said brook upstream to Highway 11 leading from Tracadie to Pokemouche; thence in a direct line to the northeast angle of lot number one hundred and fortyfive, granted to Dosite Landry, situated on the north side of the Saint-Isidore Road; thence in a westerly direction along the north limit of said lot to a point where the same is intersected by a direct line extending from the southeast angle of lot number one hundred and forty-four, granted to Dos. Landry, to the Southwest angle of lot number five, granted to Joseph Lavigne, in Range Six, Val-Doucet; thence in a southeasterly direction along said direct line to the southeast angle of aforesaid lot number one hundred and forty-four, granted to Dos. Landry; thence in a westerly direction along the south limit of said lot to a point where the same is intersected by the west bank or shore of Gaspereau Creek; thence in a southerly direction along said bank or shore to a point in the southern limit of lot number one hundred and fortytwo, granted to M. Gottro; thence in a westerly

nord-ouest du lot numéro neuf, rang A, de Saint-Isidore; de là dans une direction sud le long de la limite ouest dudit lot jusqu'à un point de la ligne de division entre les rangs A et 1, de Saint-Isidore; de là dans une direction ouest le long de cette ligne de division jusqu'à l'angle nord-ouest du lot numéro deux cent seize dans le rang un de Saint-Isidore; de là dans une direction sud le long de la limite ouest dudit lot dans les rangs un, deux, trois et quatre, de Saint-Isidore, jusqu'à un point de la ligne de division entre les rangs quatre et cinq de Saint-Isidore; de là dans une direction ouest le long de cette ligne de division jusqu'à l'angle nord-ouest du lot numéro deux cent vingt-cinq dans le rang cinq de Saint-Isidore; de là dans une direction sud le long de la limite ouest de ce lot et le prolongement sud de celle-là jusqu'à un point du prolongement ouest de la limite sud du rang neuf, de Saint-Isidore; de là dans une direction est le long de ce prolongement et de cette limite jusqu'à un point sur le bord ou la rive est de la rivière Little Tracadie; et de là en suivant les divers parcours de celle-ci, vers l'aval, jusqu'au point de départ.

j) La paroisse de SAUMAREZ : bornée à l'est par le golfe du Saint-Laurent et au nord, à l'ouest et au sud par les limites décrites ci-dessous. Commençant à un point de l'extrémité la plus à l'ouest d'un lot de vingt acres concédé à F. Vienneau, situé à l'entrée est de la baie de Tracadie; de là vers le nord-ouest en ligne directe à travers ladite baie jusqu'au confluent du ruisseau Le Bouthillier; de là dans une direction nord-ouest en suivant les divers parcours de ce cours d'eau en amont jusqu'à la grande route nº 11; de là en ligne directe jusqu'à l'angle nord-est du lot numéro cent quarante-cinq, concédé à Dosite Landry, situé sur le côté nord de la route de Saint-Isidore; de là dans une direction ouest le long de la limite nord de ce lot jusqu'au point où elle est coupée par une ligne directe allant de l'angle sud-est du lot numéro cent quarante-quatre, concédé à Dos. Landry, jusqu'à l'angle sud-ouest du lot numéro cinq, concédé à Joseph Lavigne, dans le rang six, Val-Doucet, de là dans une direction sud-est le long de ladite ligne directe jusqu'à l'angle sud-est du lot susnommé numéro cent quarante-quatre, concédé à Dos. Landry; de là dans une direction ouest le long de la limite sud de ce lot jusqu'au point où elle est coupée par le bord ou la rive ouest de la crique Gaspereau; de là dans une direction sud le long de ce bord ou de cette rive jusqu'à un point de la limite sud du lot numéro cent quarante-deux, concédé à M. Gottro; de là dans une direction ouest le long de la limite sud de ce lot et de celle du lot numéro trois cent six, concédé à George Savoy,

direction along the southern limit of said lot and said limit of lot number three hundred and six, granted to George Savoy, and lot number three hundred and nine, granted to A. Basque, to a point in the eastern limit of lot number one, granted to T. Richard; thence in a southerly direction along said limit of said lot to the southeast angle of the same; thence in a westerly direction along the south limit of Range Six, Saint-Isidore, to the northwest angle of lot number two hundred and eighty-nine, granted to Canute Arceno, situated in the Second Tier North of the Little Tracadie River; thence in a southerly direction along the west limit of said lot and said limit of lot number thirty, granted to Richard Arseneault, to a point in the north bank or shore of the aforesaid River; thence following the said bank or shore upstream to a point where the same is intersected by the south limit of Range Nine, Saint-Isidore; thence in a westerly direction along said limit of said Range and its western prolongation to a point in the Division line between Timber Block Numbers Three and Four, Range Eight; thence in a southerly direction along said Division line in Ranges Eight, Nine and Ten to a point in the Gloucester-Northumberland County line; and thence in an easterly direction along said County line to the Gulf of St. Lawrence.

R.S., c.227, s.20.

- **21** KENT COUNTY is divided into the several divisions, hereinafter named and bounded as follows:
 - (a) ACADIEVILLE PARISH.- West by the west line of Weldford Parish, prolonged northerly; south by Saint-Louis Parish; northwest by the County line; and east by Carleton Parish.
 - (b) CARLETON PARISH.- Westerly by the eastern line of lot no. 124, granted to F.J. Richard, in block ten, range eight; its southern prolongation to the Saint-Louis Parish line; and its northern prolongation to the County line; south by Saint-Louis Parish; northwest by the County line; and east by the Gulf of Saint Lawrence, including the islands in front.
 - (c) DUNDAS PARISH.- South by the County line; west by the McLaughlin Road; north by a line beginning at the seashore, at the northeastern angle of lot no. 1, granted to Joseph Richard; thence south seventy-two degrees and thirty minutes west seven hundred and sixty-five chains, or until it meets the westerly line of lot number 86, granted to Maximin A.

et du lot numéro trois cent neuf, concédé à A. Basque, jusqu'à un point de la limite est du lot numéro un, concédé à T. Richard; de là dans une direction sud le long de cette limite dudit lot jusqu'à l'angle sud-est de celuilà; de là dans une direction ouest le long de la limite sud du rang six, de Saint-Isidore, jusqu'à l'angle nordouest du lot numéro deux cent quatre-vingt-neuf, concédé à Canute Arceno, situé dans la seconde rangée nord de la rivière Little Tracadie: de là dans une direction sud le long de la limite ouest dudit lot et de celle du lot numéro trente, concédé à Richard Arseneault, jusqu'à un point du bord ou de la rive nord de la rivière susmentionnée; de là en suivant ce bord ou cette rive vers l'amont jusqu'au point de son intersection avec la limite sud du rang neuf, de Saint-Isidore; de là dans une direction ouest le long de ladite limite de ce rang et son prolongement ouest jusqu'à un point de la ligne de division entre les blocs boisés numéros trois et quatre, rang huit; de là dans une direction sud le long de cette ligne de division dans les rangs huit, neuf et dix jusqu'à un point de la limite des comtés de Gloucester et de Northumberland; et de là dans une direction est le long de cette limite de comtés jusqu'au golfe du Saint-Laurent.

S.R., c.227, art.20.

- **21** Le comté de KENT est divisé en plusieurs divisions nommées et délimitées comme suit :
 - a) La paroisse d'ACADIEVILLE : bornée à l'ouest par la limite ouest de la paroisse de Weldford, prolongée vers le nord; au sud par la paroisse de Saint-Louis; au nord-ouest par la limite du comté; et à l'est par la paroisse de Carleton.
 - b) La paroisse de CARLETON: bornée à l'ouest par la ligne est du lot n° 124, concédé à F.J. Richard, dans le bloc dix, rang huit, son prolongement sud jusqu'à la limite de la paroisse de Saint-Louis et son prolongement nord jusqu'à la limite du comté; au sud par la paroisse de Saint-Louis; au nord-ouest par la limite du comté; et à l'est par le golfe du Saint-Laurent, y comprises les îles d'en face.
 - c) La paroisse de DUNDAS : bornée au sud par la limite du comté; à l'ouest par la route McLaughlin; au nord par une ligne commençant en bordure de la mer, à l'angle nord-est du lot nº 1, concédé à Joseph Richard; de là sud, soixante-douze degrés trente minutes ouest, sept cent soixante-cinq chaînes, ou jusqu'à sa rencontre avec la limite ouest du lot numéro 86, concédé à

Girouard; thence along the western line of said lot in a southerly direction, to meet the southern line of lot number 84, granted to Beloni Robicheau; thence westerly along the said southern line of the last-mentioned grant and its westerly prolongation to the eastern side of the McLaughlin Road; and east by the Gulf of Saint Lawrence, including all the islands in front.

- (d) HARCOURT PARISH.- South and west by the County lines; east by Saint Paul Parish and Weldford Parish; and north by a true east and west line passing through the mouth of Jimmy Graham Forks of the Richibucto River.
- (e) HUSKISSON PARISH.- Northwesterly by the County line; east by Acadieville Parish and Weldford Parish; and south by Harcourt Parish.
- (f) RICHIBUCTO PARISH.- South by Wellington Parish and Weldford Parish, west by Weldford Parish and a line running true south from the forks of the Saint-Charles River to the northern line of Weldford Parish; north by the centre of the Saint-Charles River and of the Northwest Branch and Richibucto, and east by the Gulf of Saint Lawrence, including all the islands in front; except that portion thereof formerly in said Parish of Richibucto, now included in the Parish of Saint-Charles as described below.
- (g) SAINT-CHARLES PARISH.- Beginning on the shore of the Gulf of Saint Lawrence at the southeastern angle or corner of a lot of land formerly owned by James Babin; thence following the southern line of said lot in a westerly direction to the southern line of lot 55, granted to John David, thence following the said southern line to the southwestern angle or corner of said lot 55; thence in a straight southwesterly direction till it meets the boundary line between the Weldford Parish and the Richibucto Parish, as established by the Consolidated Statutes, 1903, Chapter 2; thence in a westerly direction, following the said boundary line to a point where the Canadian National Railways line crosses the Weldford Parish line, thence in a northerly direction to the rear line running between the Saint-Charles River and the St-Louis River: thence in an easterly direction following the said rear line to the shore of the Gulf of Saint Lawrence, including all islands in front thereof.

- Maximin A. Girouard; de là le long de la limite ouest de ce lot vers le sud pour rencontrer la limite sud du lot numéro 84, concédé à Beloni Robicheau; de là vers l'ouest le long de cette limite sud de la concession en dernier lieu mentionnée et son prolongement vers l'ouest jusqu'au côté est de la route McLaughlin; et à l'est par le golfe du Saint-Laurent, y comprises les îles d'en face.
- d) La paroisse d'HARCOURT: bornée au sud et à l'ouest par les limites du comté; à l'est par les paroisses de Saint-Paul et de Weldford; et au nord par la ligne vers l'est et l'ouest géographiques traversant la grande route n° 33 au point d'intersection avec la rivière Richibucto.
- e) La paroisse d'HUSKISSON: bornée au nordouest par la limite du comté; à l'est par les paroisses d'Acadieville et de Weldford; et au sud par la paroisse d'Harcourt.
- f) La paroisse de RICHIBUCTO: bornée au sud par les paroisses de Wellington et de Weldford; à l'ouest par la paroisse de Weldford et une ligne vers le sud géographique allant des branches de la rivière Saint-Charles à la ligne nord de la paroisse de Weldford; au nord par la ligne médiane de Northwest Branch et du havre de Richibucto; et à l'est par le golfe du Saint-Laurent, y comprises les îles d'en face, sauf une partie de celles-ci jadis dans la paroisse de Richibucto, mais aujourd'hui dans celle de la paroisse de Saint-Charles ainsi que décrites ci-dessus.
- g) La paroisse de SAINT-CHARLES : commençant au littoral du golfe du Saint-Laurent à l'angle ou au coin sud-est d'un lot de terrain appartenant jadis à James Babin: de là suivant la limite sud dudit lot dans une direction ouest jusqu'à la ligne sud du lot 55, concédé à John David; de là suivant cette limite sud jusqu'à l'angle ou au coin nord-ouest dudit lot 55; de là tout droit dans une direction sud-ouest jusqu'à la rencontre avec l'angle ou le coin nord-est de la limite entre les paroisses de Weldford et Richibucto, telle qu'elle fut établie par les Statuts révisés, 1903, chapitre 2; de là dans une direction ouest en suivant cette limite jusqu'à un point où la ligne du chemin de fer Canadien National croise la ligne de la paroisse de Weldford; de là dans une direction nord jusqu'à l'arrière-ligne passant entre les rivières Saint-Charles et Saint-Louis: de là dans une direction est suivant cette arrière-ligne jusqu'au littoral du golfe du Saint-Laurent, y comprises toutes les îles d'en face.

- (h) SAINT-LOUIS PARISH.- South by Weldford Parish and Saint-Charles Parish, east by Saint-Charles Parish and the Gulf of Saint Lawrence, and north by a line commencing on the shore of the Gulf of Saint Lawrence, where the eastern prolongation of the southern line of Lot C, granted to George Kollock, intersects the same; thence westerly along said prolongation and line to the southerly prolongation of the eastern line of the William Dwyer lot, being lot number 41; thence northerly along said last mentioned prolongation and eastern line of said lot number 41, to the rear line of lot number 10, granted to James Graham; thence along the rear lines of lots granted to the said James Graham and to John Murphy, Thomas Jardine, Patrick MacKay, Patrick Harrington, and Dennis Harrington, to the eastern line of lot number 24. granted to Lucas Christian; thence southerly along said eastern line of lot number 24 to a line, being the western prolongation of the southern line of lot C, granted to George Kollock; thence westerly along said last mentioned prolongation to the post road; thence along the post road northerly to the northeast boundary of a grant to Basil White; thence along the northerly line of Basil White's lot west to the old post road; thence along the old post road southerly to the northeast boundary of the grant to Peter Vautour; thence along the northerly side line of Peter Vautour's lot to the northwest angle thereof; and thence south seventy-five degrees and thirty minutes west to the southern line of the parish, including the islands in front.
- (i) SAINTE-MARIE PARISH.- South by Dundas Parish; east by Wellington Parish; north by the western prolongation of the northern boundary of Wellington Parish; and west by the McLaughlin Road.
- (j) SAINT-PAUL PARISH.- North by the western prolongation of the northern line of Wellington Parish; east by the McLaughlin Road; west by the Canadian National Railways Line, and southwest by the County line.
- (k) WELDFORD PARISH.- South by Saint-Paul and Sainte-Marie Parishes; west by the prolongation of a line running north twenty-two degrees west by the magnet of the year one thousand eight hundred and sixty-seven, from a point on the County line between Westmorland and Kent Counties, distant twenty miles from the north point of Shediac Island; east and north by a line beginning at a point on the westerly

- h) La paroisse de SAINT-LOUIS : bornée au sud par les paroisses de Weldford et de Saint-Charles; à l'est par la paroisse de Saint-Charles et le golfe du Saint-Laurent; et au nord par une ligne commençant au littoral du golfe Saint-Laurent, ou le prolongement est de la ligne sud du lot C, concédé à George Kollock, le coupe; de là vers l'ouest le long de cette ligne et son prolongement jusqu'au prolongement vers le sud de la ligne est du lot de William Dwyer, soit le lot numéro 41; de là vers le nord le long du prolongement en dernier lieu mentionné et la ligne est dudit lot 41 jusqu'à l'arrièreligne du lot numéro 10, concédé à James Graham; de là le long des arrières-lignes des lots concédés audit James Graham et à John Murphy, Thomas Jardine, Patrick MacKay, Patrick Harrington et Dennis Harrington, jusqu'à la ligne est du lot numéro 24, concédé à Lucas Christian; de là vers le sud le long de la ligne est du lot numéro 24 jusqu'à une ligne qui est le prolongement vers l'ouest de la ligne sud du lot C, concédé à George Kollock; de là vers l'ouest le long du prolongement en dernier lieu mentionné jusqu'à la route des postes; de là le long de cette route vers le nord jusqu'à la limite nord-est d'une concession octroyée à Basil White; de là le long de la ligne nord du lot de Basil White vers l'ouest jusqu'à l'ancienne route des postes; de là le long de celle-ci vers le sud jusqu'à la limite nord-est de la concession octroyée à Peter Vautour; de là le long de la ligne latérale nord du lot de Peter Vautour jusqu'à l'angle nord-ouest de celui-ci; et de là sud soixante-quinze degrés trente minutes ouest jusqu'à la ligne sud de la paroisse, y comprises les îles d'en face.
- i) La paroisse de SAINTE-MARIE : bornée au sud par la paroisse de Dundas; à l'est par la paroisse de Wellington; au nord par le prolongement ouest de la limite nord de la paroisse de Wellington; et à l'ouest par la route McLaughlin.
- *j)* La paroisse de SAINT-PAUL : bornée au nord par le prolongement ouest de la limite nord de la paroisse de Wellington; à l'est par la route McLaughlin; à l'ouest par le chemin de fer du Canadien National; et au sud-ouest par la limite du comté.
- k) La paroisse de WELDFORD : bornée au sud par les paroisses de Saint-Paul et de Sainte-Marie; à l'ouest par le prolongement d'une ligne nord vingt-deux degrés ouest d'après les relèvements magnétiques de l'année mil huit cent soixante-sept, à partir d'un point de la limite du comté entre les comtés de Westmorland et de Kent, à vingt milles de la pointe nord de l'île de Shediac; à l'est et au nord par une ligne commençant à

prolongation of the northern line of Wellington Parish, at the intersection of a line running south from the mouth of Black Brook; thence northerly along said line to the mouth of Black Brook; thence down the East Branch of and the main Saint Nicholas River to the Richibucto River, thence up said river to the west line of lot number 9, granted to William Harley; thence northerly along said line and its northerly prolongation to the rear line of the Richibucto River Indian Reserve number 15; thence by a line running true west to the western boundary of the parish.

WELLINGTON PARISH.- South by Dundas Parish; north by Chockpish River and a line running south sixty-eight degrees west from the forks thereof; east by the Gulf of Saint Lawrence; and west by a line commencing where the southerly prolongation of the line between lots U and V, on the Little Buctouche River, strikes the northern boundary of Dundas Parish; thence along the prolongation of the said line north forty-three degrees west to the Little Buctouche River; thence down stream to the westerly line of lot number 7, granted to Joshua White; thence along the said westerly line of said lot to the northwest corner thereof; thence in a direct line to the southeast corner of lot number 13, granted to Michael Basterache, on the south side of the Buctouche River; thence along the eastern line of that lot northerly to the Buctouche River; thence to the mouth of Mill Creek; thence following the course of the said creek up stream to the eastern line of the grant to John W. Holderness, on said creek; thence northerly along that line to the rear line of said grant; thence westerly along said line to the western line of lots granted to Angus Cameron; thence northerly along that line and its prolongation to Mill Creek; thence following the various courses thereof up stream to the eastern line of lot number 101, granted to John McEachran; thence northerly along that line and its northern prolongation to the northern line of lot number 95, granted to John McNairn; thence westerly along the said last mentioned line and its western prolongation to meet the eastern line of lot number 138, granted to George Holder; thence along said eastern line and its prolongation in a northerly direction to the northern line of lot number 110 in Block O; thence along that line in an easterly direction to meet the southern prolongation of the eastern line of lot number 52, granted to John Cochrane; thence along said prolongation and eastern line of said last mentioned grant to the northern line of the parish, including the islands in front.

un point du prolongement vers l'ouest de la limite nord de la paroisse de Wellington, à l'intersection d'une ligne se dirigeant vers le sud en partant du confluent du ruisseau Black; de là vers le nord le long de cette ligne jusqu'au confluent du ruisseau Black; de là en descendant la branche est ainsi que la partie principale de la rivière Saint-Nicolas jusqu'à la rivière Richibucto; de là en remontant ladite rivière jusqu'à la ligne ouest du lot numéro 9, concédé à William Harley; de là vers le nord le long de ladite ligne et son prolongement vers le nord jusqu'à l'arrière-ligne de la réserve indienne n° 15 de la rivière Richibucto; de là par une ligne vers l'ouest géographique jusqu'à la limite ouest de la paroisse.

l) La paroisse de WELLINGTON : bornée au sud par la paroisse de Dundas; au nord par la rivière Chockpish et une ligne sud soixante-huit degrés ouest à partir des branches de ce cours d'eau; à l'est par le golfe du Saint-Laurent et à l'ouest par une ligne commençant où le prolongement sud de la ligne entre les lots U et V, sur la rivière Little Buctouche, rencontre la limite nord de la paroisse de Dundas; de là le long du prolongement de ladite limite nord, quarante-trois degrés ouest jusqu'à la rivière Little Buctouche; de là en aval jusqu'à la ligne ouest du lot numéro 7, concédé à Joshua White; de là le long de cette ligne ouest dudit lot jusqu'au coin nord-ouest de celui-ci; de là par une ligne directe jusqu'au coin sud-est du lot numéro 13, concédé à Michael Basterache, sur le côté sud de la rivière Buctouche; de là le long de la ligne est de ce lot vers le nord jusqu'à la rivière Buctouche; de là jusqu'au confluent de la crique Mill; de là suivant le parcours dudit cours d'eau vers l'amont jusqu'à la ligne est de la concession octroyée à John W. Holderness sur ledit cours d'eau; de là vers le nord le long de cette ligne jusqu'à l'arrièreligne de ladite concession; de là vers l'ouest le long de ladite ligne à la ligne ouest des lots concédés à Angus Cameron; de là vers le nord le long de cette ligne et de son prolongement jusqu'à la crique Mill; de là en suivant les divers parcours de ce cours d'eau en amont jusqu'à la ligne est du lot numéro 101, concédé à John McEachran; de là vers le nord le long de cette ligne jusqu'au prolongement nord de la ligne nord du lot numéro 95, concédé à John McNairn; de là vers l'ouest le long de ladite ligne en dernier lieu mentionnée et son prolongement ouest pour rencontrer la ligne est du lot numéro 138, concédé à George Holder; de là le long de cette ligne est et de son prolongement vers le nord jusqu'à la ligne nord du lot numéro 110 dans le bloc 0; de là le long de cette ligne dans une direction est pour rencontrer le prolongement sud de la ligne est du lot numéro 52, concédé à John Cochrane; de là le long dudit prolongement et de la ligne est de la concession en dernier lieu mentionnée jusqu'à la limite nord de la paroisse, y comprises les îles d'en face.

S.R., c.227, art.21; 1991, c.27, art.41.

- **22** KINGS COUNTY is divided into the several divisions hereinafter named and bounded as follows:
 - (a) CARDWELL PARISH.- West by Sussex Parish and the east line of lot number twenty-five, granted to Jacob Snider, on the northern side of the Kennebecasis River, above Smith's Creek; north by a line running from the northeast angle of said lot north sixty-six degrees east to the County line; east by the County line, and south by a line commencing at the northwestern angle of lot number seven, granted to Simon Armstrong; thence east following the northern side line of the said grant and its prolongation easterly until it reaches the northeastern angle of lot number eighteen, granted to David Law; thence in a direct line to the northwestern angle of lot number eight, granted to Thomas Nicholson, in Lake block; thence along the northern line of said lot number eight and its eastern prolongation to the County line.
 - (b) GREENWICH PARISH.- Northwest by the County line; southwest by Westfield Parish; southeast, east and northeast by the Saint John River including the islands in the Long Reach.
 - (c) HAMMOND PARISH.- Northerly by Sussex and Waterford Parishes; south and east by the County lines, and west by Upham Parish.
 - (d) HAMPTON PARISH.- Northwesterly by the Kennebecasis River and Norton Parish; northeasterly by Norton and Upham Parishes; south by the County line; west by a line commencing at the junction of the Hammond River with the Kennebecasis River: thence along the eastern channel of Hammond River to an island lying between both branches of said river, and marked with the letters A, B, K and I in the grant made to widow Sarah Hunt and others, under the Great Seal of the Province of New Brunswick, bearing date the fifth day of March, one thousand seven hundred and eighty-seven; thence following a base line through said island, and also a base line through a larger adjoining island lying up stream marked C, D, E, F, G and H in said grant, which said lines are the dividing lines between lots number three, four, five and six, in the western division of lots in said grant, and also lots three, four, five and six in the eastern division of lots in said grant; thence following the said Hammond River up stream until it meets the eastern side line of the farm formerly occupied by Lorenzo D. Pierce, in the year

- 22 Le comté de KINGS est divisé en plusieurs divisions nommées et délimitées comme suit :
 - a) La paroisse de CARDWELL : bornée à l'ouest par la paroisse de Sussex et la ligne est du lot numéro vingtcinq, concédé à Jacob Snider, sur le côté nord de la rivière Kennebecasis, au-dessus de la crique Smiths; au nord par une ligne allant de l'angle nord-est de ce lot nord, soixante-six degrés est jusqu'à la limite du comté; à l'est par la limite du comté; et au sud par une ligne commençant à l'angle nord-ouest du lot numéro sept, concédé à Simon Armstrong; de là vers l'est suivant la ligne latérale nord de ladite concession et son prolongement vers l'est jusqu'à ce qu'il atteigne l'angle nord-est du lot numéro dix-huit, concédé à David Law; de là par une ligne directe jusqu'à l'angle nordouest du lot numéro huit, concédé à Thomas Nicholson, dans le bloc Lake; de là le long de la limite nord dudit lot numéro huit et son prolongement est jusqu'à la limite du comté.
 - b) La paroisse de GREENWICH: bornée au nordouest par la limite du comté; au sud-ouest par la paroisse de Westfield; au sud-est, à l'est et au nord-est par la rivière Saint-Jean y comprises les îles dans le Long Reach.
 - c) La paroisse de HAMMOND: bornée au nord par les paroisses de Sussex et de Waterford; au sud et à l'est par les limites du comté; et à l'ouest par la paroisse d'Upham.
 - d) La paroisse de HAMPTON : bornée au nord-ouest par la rivière Kennebecasis et par la paroisse de Norton; au nord-est par les paroisses de Norton et d'Upham; au sud par la limite du comté; à l'ouest par une ligne commençant à la jonction des rivières Hammond et Kennebecasis; de là le long du chenal est de la rivière Hammond jusqu'à une île située entre les deux branches de cette rivière et marquée des lettres A, B, K et I de la concession octroyée à veuve Sarah Hunt et autres, sous le grand sceau de la province du Nouveau-Brunswick, datée du cinquième jour du mois de mars de l'année mil sept cent quatre-vingt-sept; de là en suivant une ligne de base à travers ladite île ainsi qu'à travers une île plus grande et contiguë, située en amont et marquée C, D, E, F, G et H dans ladite concession, ces lignes étant celles qui séparent les lots numéros trois, quatre, cinq et six, dans la division ouest desdits lots de cette concession, et aussi les lots trois, quatre, cinq et six dans la division est desdits lots de cette concession; de là en suivant la rivière Hammond vers l'amont jusqu'à sa rencontre avec la ligne latérale

one thousand eight hundred and seventy; thence along said line to the base line; thence along said base line until it strikes the eastern side line of the James McCullough farm; thence along that line to the County line, including Darlings Island.

- (e) HAVELOCK PARISH.- West by Studholm Parish; northwest and east by the County lines, and south by Cardwell Parish.
- (f) KARS PARISH.- West by the Saint John River; east by the eastern side lines of lots number ten, granted to Richard B. Squires, number one, granted to William McDonald, and number seven, granted to James Peters; and south by Belleisle Bay, including the islands at the mouth of Belleisle Bay.
- (g) KINGSTON PARISH.- Northwest by Belleisle Bay and Long Reach; southwest by Westfield Parish; southeast by the Kennebecasis Bay and River until it meets the line dividing lots numbered twelve and thirteen in the Kingston grant; thence northerly along said line and easterly along the rear of the said grant to the line between the lots numbered thirty-three and thirty-four therein; thence northwesterly along the prolongation of said line to the Springfield Parish line; thence southwesterly and northerly along said Springfield Parish line to Belleisle Bay, including Long Island, in the Kennebecasis River.
- (h) NORTON PARISH.- East by Sussex and Studholm Parishes; north by Kingston and Springfield Parishes; south by the Kennebecasis River and the centre of the old Westmorland Road, and west by Kingston Parish and the lower line of lot number fourteen, granted to John Fritch, prolonged southeasterly.
- (i) ROTHESAY PARISH.- Westerly and northerly by the Kennebecasis Bay and River; easterly by Hampton Parish and southerly by the County line.
- (j) SPRINGFIELD PARISH.- North by the County line and Kars Parish; west by Kars Parish and the line dividing lots number one and number eighteen, south of Belleisle Bay, and a part of the line dividing lots number fifteen and number sixteen, in the back settlement; south by a line running north sixty degrees

- est de la ferme jadis occupée par Lorenzo D. Pierce, en l'année mil huit cent soixante-dix; de là le long de ladite ligne jusqu'à la ligne de base; de là le long de ladite ligne de base jusqu'à sa rencontre avec la ligne latérale est de la ferme de James McCullough; de là le long de cette limite jusqu'à la limite du comté, y comprise l'île Darlings.
- *e)* La paroisse de HAVELOCK : bornée à l'ouest par la paroisse de Studholm; au nord-ouest et à l'est par les limites du comté; et au sud par la paroisse de Cardwell.
- f) La paroisse de KARS: bornée à l'ouest par la rivière Saint-Jean; à l'est par les lignes latérales est des lots numéros dix, concédé à Richard B. Squires, un, concédé à William McDonald et sept, concédé à James Peters; et au sud par la baie de Belleisle, y comprises toutes les îles à l'entrée de la baie de Belleisle.
- g) La paroisse de KINGSTON: bornée au nord-ouest par la baie de Belleisle et le Long Reach; au sud-ouest par la paroisse de Westfield; au sud-est par la baie et la rivière Kennebecasis jusqu'au point de rencontre avec la ligne séparant les lots numéros douze et treize dans la concession de la paroisse de Kingston; de là vers le nord le long de cette ligne et vers l'est le long de l'arrière-ligne de ladite concession jusqu'à la ligne séparant les lots numéros trente-trois et trente-quatre de cette concession; de là vers le nord-ouest le long du prolongement de ladite ligne jusqu'à la limite de la paroisse de Springfield; de là vers le sud-ouest et le nord le long de la limite de la paroisse de Springfield jusqu'à la baie de Belleisle, y comprise l'île Long, dans la rivière Kennebecasis.
- h) La paroisse de NORTON: bornée à l'est par les paroisses de Sussex et de Studholm; au nord par les paroisses de Kingston et de Springfield; au sud par la rivière Kennebecasis et la ligne médiane de l'ancienne route de Westmorland, et à l'ouest par la paroisse de Kingston et la ligne inférieure du lot numéro quatorze, concédé à John Fritch, prolongée vers le sud-est.
- *i)* La paroisse de ROTHESAY : bornée à l'ouest et au nord par la baie et la rivière Kennebecasis; à l'est par la paroisse de Hampton et au sud par la limite du comté.
- j) La paroisse de SPRINGFIELD: bornée au nord par la limite du comté; à l'ouest par la paroisse de Kars et la ligne de division des lots numéros un et dix-huit, au sud de la baie de Belleisle, et une partie de la ligne de division des lots numéros quinze et seize, dans l'établissement situé en arrière de ces lignes de division; au

east or parallel to the southern base line of the Belleisle Grant, and distant sixty-five chains therefrom, and extending to its intersection with a line running north from the mouth of Halfway Brook and east by a direct line from said intersection to the southeast angle of lot number eleven, granted to Henry A. Scovil in range two of Pascobac Brook lots, thence northeasterly, or in a direct line to the northeast angle of lot letter F, granted to Samuel Foster; thence northeasterly and northerly along the southeastern and eastern line of lot letter V, granted to William S. F. Wilson, to the northeastern angle thereof; thence northeasterly along the southeastern lines of the grant to John Coy and John Good, to a point intersected by the southeastern prolongation of the northeastern line of lot number one, granted to Samuel Kierstead; thence along said prolongation and line and its northwestern prolongation to Queens county line.

- (k) STUDHOLM PARISH.- West by Springfield Parish and the line running north from the mouth of the Halfway Brook; northwest by the County line; east by the western side line of the grant of nine hundred and ninety-seven acres to Thomas Leonard, the northern prolongation thereof to the County line, and the southerly prolongation thereof to Windgap Brook; thence following the several courses of said brook down stream until it intersects a line running south forty-two degrees thirty minutes east by the magnet of the year one thousand eight hundred and thirty-nine from the southwest angle of lot number one south granted to James Caruth; thence following the said lastmentioned line prolonged to Cardwell Parish, and south by Sussex and Cardwell Parishes.
- (1) SUSSEX PARISH.- West and south by a line running south from the mouth of Halfway Brook to the Old Westmorland Road; thence easterly in a direct line to a point distant seventy chains on a course north by the magnet of the year one thousand eight hundred and fifteen, from the northeastern angle of lot number one, granted to Samuel DeForest; thence by a line running in a direct course to the northeastern angle of lot fiftyfive, granted to William Thompson, on the north side of Shepody Road, until it intersects the eastern side line of lot number thirty, granted to Henry Douglas, or its prolongation; east by the eastern side line of the said grant to Henry Douglas and its northerly prolongation until it strikes Trout Creek; thence up stream to the southwestern angle of lot number seven, granted to Simon Armstrong; thence north, following the western

- sud par une ligne nord, soixante degrés est ou parallèle à la ligne de base de la concession de Belleisle, à soixante-cinq chaînes de celle-ci, et se prolongeant jusqu'à son intersection avec une ligne vers le nord, à partir du confluent du ruisseau Halfway et vers l'est en ligne directe à partir de ladite intersection jusqu'à l'angle sud-est du lot numéro onze, concéde à Henry A. Scovil dans le rang deux des lots du ruisseau Pascobac, de là vers le nord-est, ou en ligne directe jusqu'à l'angle nord-est du lot F, concédé à Samuel Foster; de là vers le nord-est et le nord le long de la ligne sud-est et est du lot V, concédé à William S.F. Wilson, jusqu'à l'angle nord-est du lot; de là vers le nord-est le long des lignes sud-est des concessions de John Coy et John Good, jusqu'à un point d'intersection avec le prolongement sud-est de la ligne nord-est du lot numéro un, concédé à Samuel Kierstead; de là le long de ce prolongement et de cette ligne et son prolongement nord-ouest jusqu'à la limite du comté de Queens.
- k) La paroisse de STUDHOLM : bornée à l'ouest par la paroisse de Springfield et la ligne qui se dirige vers le nord à partir du confluent du ruisseau Halfway; au nord-ouest par la limite du comté; à l'est par la ligne latérale ouest de la concession de neuf cent quatre-vingt dix-sept acres à Thomas Leonard, son prolongement nord jusqu'à la limite du comté, et le prolongement sud de celle-ci jusqu'au ruisseau Wingap; de là en suivant les divers parcours de ce cours d'eau en aval jusqu'au point où il coupe une ligne sud, quarante-deux degrés trente minutes est, d'après les relèvements magnétiques de l'année mil huit cent trente-neuf, à partir de l'angle sud-ouest du lot numéro un sud, concédé à James Caruth; de là, en suivant la ligne en dernier lieu mentionnée prolongée jusqu'à la paroisse de Cardwell; et au sud par les paroisses de Sussex et de Cardwell.
- l) La paroisse de SUSSEX : bornée à l'ouest et au sud par une ligne vers le sud du confluent du ruisseau Halfway jusqu'à l'ancienne route de Westmorland; de là vers l'est en ligne directe jusqu'à un point éloigné de soixante-dix chaînes au nord, d'après les relèvements magnétiques de l'année mil huit cent quinze, de l'angle nord-est du lot numéro un, concédé à Samuel De Forest; de là par une ligne directe jusqu'à l'angle nord-est du lot cinquante-cinq, concédé à William Thompson, du côté nord de la route de Shepody, jusqu'à son intersection avec la ligne latérale est du lot numéro trente, concédé à Henry Douglas, ou son prolongement; à l'est par la ligne latérale est de ladite concession à Henry Douglas et son prolongement vers le nord jusqu'à sa rencontre avec la crique Trout; de là vers l'amont jusqu'à l'angle sud-ouest du lot numéro

side line of last-mentioned grant and its northerly prolongation to the Kennebecasis River and north by the centre of the Kennebecasis River.

- (m) UPHAM PARISH.- North by Norton and Sussex Parishes; east by a line commencing at the southeast corner of lot number one, granted to Samuel DeForest, near Cassidy Lake, and running a north and south course from thence; south by the County line, and westerly by a line starting from a point on the County line, where the westerly side line of a three hundred acre lot, granted to Thomas Smith, or its prolongation, meets the said County line, and running northwesterly along the side line of said lot to its most westerly corner; thence a course easterly to the northeasterly angle of a three hundred acre lot granted to Richard E. Armstrong, and thence easterly in a direct line to the northeasterly angle of lot number two, granted to Robert Godfrey; thence northerly by a direct line to the southeasterly angle of lot number six, granted to William Scoullar; thence following the easterly side line of said Scoullar grant to its northeasterly corner on the Hammond River; thence following or crossing the said Hammond River to the southeasterly corner of a five hundred acre lot, granted to Charles Robertson; thence along the easterly side line of said Robertson grant to its northeasterly corner; and thence in a direct line to the northeasterly corner of a two hundred acre lot granted to James Beyea, where is standing a maple tree, and continuing the same course beyond the said maple tree to the Old Westmorland Road.
- (n) WATERFORD PARISH.- South by a line commencing at the southeast angle of Sussex Parish and running a direct course to the northeastern angle of lot fifty-five, granted to William Thompson aforesaid; thence south eighty-eight degrees east to the County of Albert; east by the County line; north by Cardwell Parish, and west by Sussex Parish.
- (o) WESTFIELD PARISH.- On the northwest, south and west, by the boundary line of the County; and on the northeast by a line beginning on the County line between Kings and Queens, intersected by the northwestern prolongation of the line dividing lots number twenty-three and number twenty-four at Devils Back, on the Long Reach; thence southeasterly along said prolongation and line to the northwestern shore of the Long Reach; thence southeasterly in a direct line

- sept, concédé à Simon Armstrong; de là vers le nord, suivant la ligne latérale ouest de la concession en dernier lieu mentionnée et son prolongement vers le nord jusqu'à la rivière Kennebecasis et au nord par la ligne médiane de la rivière Kennebecasis.
- m) La paroisse d'UPHAM : bornée au nord par les paroisses de Norton et de Sussex; à l'est par une ligne commencant au coin sud-est du lot numéro un, concédé à Samuel De Forest, près du lac Cassidy et se dirigeant de là vers le nord et le sud; au sud par la limite du comté, et à l'ouest par une ligne commençant à un point de la limite du comté où la ligne latérale ouest d'un lot de trois cents acres, concédé à Thomas Smith, ou son prolongement, rencontre ladite limite du comté, et se dirigeant vers le nord-ouest le long de cette ligne latérale dudit lot jusqu'à son coin le plus à l'ouest; de là un parcours vers l'est jusqu'à l'angle nord-est d'un lot de trois cents acres concédé à Richard F. Armstrong, et de là vers l'est par une ligne directe jusqu'à l'angle nordest du lot numéro deux, concédé à Robert Godfrey; de là vers le nord par une ligne directe jusqu'à l'angle sudest du lot numéro six, concédé à William Scoullar; de là suivant la ligne latérale est de ladite concession Scoullar jusqu'au coin nord-est de celle-ci sur la rivière Hammond; de là suivant ou traversant ladite rivière Hammond jusqu'au coin sud-est d'un lot de cinq cents acres, concédé à Charles Robertson; de là le long de la ligne latérale est de ladite concession Robertson jusqu'au coin nord-est de celle-ci; et de là en ligne directe jusqu'au coin nord-est d'un lot de deux cents acres concédé à James Beyea, où se trouve un érable, et continuant le même parcours au-delà de l'érable jusqu'à l'ancienne route de Westmorland.
- n) La paroisse de WATERFORD : bornée au sud par une ligne commençant à l'angle sud-est de la paroisse de Sussex et suivant un parcours direct jusqu'à l'angle nord-est du lot cinquante-cinq, concédé à William Thompson ci-dessus mentionné; de là sud, quatre-vingt-huit degrés est jusqu'au comté d'Albert; à l'est par la limite du comté; au nord par la paroisse de Cardwell, et à l'ouest par Sussex.
- o) La paroisse de WESTFIELD: bornée au nordouest, au sud et à l'ouest, par la limite du comté; et au nord-est par une ligne commençant sur la limite de comté, entre Kings et Queens, au point d'intersection avec le prolongement nord-ouest de la ligne divisant les lots numéros vingt-trois et vingt-quatre à Devils Back sur le Long Reach; de là vers le sud-est le long de ce prolongement et cette ligne jusqu'à la rive nord-ouest du Long Reach; de là vers le sud-est par une ligne di-

across the Saint John River to the line dividing lots number twenty-five and number twenty-six, granted to Robert and Caleb Merritt; thence southeasterly along said line and its southeastern prolongation to the rear line of lots fronting on the northwest side of Kennebecasis Bay; thence southwesterly along said line to the northeast line of lot number twenty-eight, granted to Dennis Coombe; thence southeasterly along said line and its southeastern prolongation to the County line, including Kennebecasis Island.

R.S., c.227, s.22; 1991, c.27, s.41.

- 23 MADAWASKA COUNTY is divided into the several divisions hereinafter named and bounded as follows:
 - (a) BAKER BROOK PARISH.- Beginning at a point in the International Boundary where it is intersected by the southern prolongation of the west limit of lot No. 83 granted to Augustine Daigle thence in a northerly direction along said prolongation and said limit to its northwest angle or to the northern limit of the lots fronting on the St. John River thence in an easterly direction along the said northern limit of lots fronting on the St. John River to the southeast angle of lot No. 1 east side of Caron Brook thence northerly along the east limit of lots fronting on the east side of Caron Brook to the northeast angle of lot No. 9 granted to Louis Lavoie thence westerly along the north limit of said lot No. 9 to the northeast limit of lot No. 10 E thence northwesterly along said limit of said lot No. 10 E to the southwest angle of lot Letter "D" granted to Thomas Ouellette thence northeasterly along the southeast limit of said lot Letter "D" and lot Letter "C" to the east limit of Range Four Val-Nadeau thence northwesterly along said limit of Range Four to the northeast angle of lot No. 17 in Range Four thence southwesterly along the northwest limit of lot No. 17 to the east limit of Range Five thence northwesterly along said limit of Range Five to the northeast angle of lot No. 33 in Range Five thence southwesterly along the northwest limit of said lot No. 33 to the east limit of lots fronting on the east side of Baker Lake thence northwesterly along said limit to the New Brunswick-Quebec Boundary line thence easterly along said Boundary line to the west limit of Tier Three, Rangdes-Morneault thence southerly along said limit to the northwest angle of lot No. 17 in said Tier Three thence easterly along the northern limit of said lot No. 17 to the east limit of Tier Three aforesaid thence southerly along said limit to the point where it is intersected by the southwest limit of lot No. 58 in Tier Six Riceville

recte à travers la rivière Saint-Jean jusqu'à la ligne divisant les lots numéros vingt-cinq et vingt-six, concédés à Robert et Caleb Merritt; de là vers le sud-est le long de ladite ligne et son prolongement sud-est à l'arrière-ligne des lots donnant sur le côté nord-ouest de la baie de Kennebecasis; de là vers le sud-ouest le long de ladite ligne jusqu'à la ligne nord-est du lot numéro vingt-huit, concédé à Dennis Coombe; de là sud-est le long de cette ligne et son prolongement sud-est jusqu'à la limite du comté, l'île de Kennebecasis comprise.

S.R., c.227, art.22; 1991, c.27, art.41.

- **23** Le comté de MADAWASKA est divisé en plusieurs divisions nommées et délimitées comme suit :
 - a) La paroisse de BAKER BROOK : commençant au point où la frontière internationale coupe le prolongement sud de la limite ouest du lot nº 83, concédé à Augustine Daigle; de là dans une direction nord le long de ce prolongement et de cette limite jusqu'à l'angle nord-ouest du lot ou jusqu'à la limite nord des lots donnant sur la rivière Saint-Jean; de là dans une direction est le long de ladite limite des lots donnant sur la rivière Saint-Jean jusqu'à l'angle sud-est du lot nº 1, côté est de Caron Brook; de là vers le nord le long de la limite est des lots donnant sur le côté est de Caron Brook jusqu'à l'angle nord-est du lot nº 9, concédé à Louis Lavoie; de là vers l'ouest le long de la limite nord dudit lot nº 9 jusqu'à la limite nord-est du lot nº 10 E; de là vers le nord-ouest le long de la limite dudit lot n° 10E jusqu'à l'angle sud-ouest du lot marqué de la lettre « D », concédé à Thomas Ouellette; de là vers le nordest le long de la limite sud dudit lot marqué de la lettre « D » et du lot marqué « C » jusqu'à la limite est du rang quatre, Val-Nadeau; de là vers le nord-ouest le long de ladite limite du rang quatre jusqu'à l'angle nord-est du lot nº 17 dans le rang quatre; de là vers le sud-ouest le long de la limite nord-ouest du lot nº 17 jusqu'à la limite est du rang cinq; de là vers le nordouest le long de ladite limite du rang cinq jusqu'à l'angle nord-est du lot n° 33 dans le rang cinq; de là vers le sud-ouest le long de la limite nord-ouest dudit lot n° 33 jusqu'à la limite est des lots donnant sur le côté est du lac Baker; de là vers le nord-ouest le long de ladite limite jusqu'à la frontière entre le Nouveau-Brunswick et le Québec; de là vers l'est le long de ladite frontière jusqu'à la limite ouest de la rangée trois, Rang-des-Morneault; de là vers le sud le long de cette limite jusqu'à l'angle nord-ouest du lot nº 17 dans ladite rangée trois; de là vers l'est le long de la limite nord dudit lot nº 17 jusqu'à la limite est de la rangée trois susmen-

thence southeasterly along said limit of said lot No. 58 to the northwest limit of lot No. 51 in said Tier Six thence northeasterly along the northwest limit of lot No. 51 to the northeast limit of Tier Six thence southeasterly along said limit to the most easterly angle of lot No. 19 in Tier Six granted to Onesime Gagnon thence southwesterly along the southeast limit of said lot No. 19 in Tier Six, lot No. 18 in Tier Five, lot No. 95 in Tier Four and lot No. 96 in Tier Three to the southwest limit of said Tier Three thence southeasterly along said limit to the most easterly angle of lot No. 113 in Tier Two thence southwesterly along the southeast limit of said lot No. 113 to the north limit of lots fronting on the St. John River thence southeasterly along said limit to the northeast angle of lot No. 61 granted to Firmin M. Dechene thence southwesterly along the southeast limit of said lot No. 61 and its southern prolongation to the International Boundary thence in a westerly direction along said boundary line to the place of beginning.

(b) CLAIR PARISH.- Beginning in the International Boundary at a point where it is intersected by the southern prolongation of the east limit of lot No. 9 Range Two granted to Joseph Nadeau thence along the said prolongation, said limit and its northern prolongation to the northern limit of Range Three north of the St. John River, thence in a westerly direction along said northern limit to a point where it is intersected by the western limit of Range Five west of Baker Lake, thence in a northwesterly direction along said limit to the northwest angle of lot No. 26 in said Range Five, thence northeasterly along the northern limit of last mentioned lot to the west limit of Range Four thence northwesterly along last mentioned limit to the northwest angle of lot No. 43 in Range Four, thence, northeasterly along the northern limit of said lot No. 43 to the west limit of Range Three thence northwesterly along said limit or to the northwest angle of lot No. 42 in Range Three thence in a northeasterly direction along the north west limit of said lot No. 42 to the west limit of Range Two, thence southeasterly along said west limit of said Range Two to the west limit of lots in the Second Tier west of Caron Brook thence along the said western limit to the northwest angle of lot No. 15 granted to Joseph Souci and thence easterly along the north limit of said lot No. 15, lot Letter "I" granted to George Carriveau and the northern limit of the lots fronting on the St. John River to the northwest angle of lot No. 83 granted to Augustine Daigle, thence in a southerly direction along the west

tionnée; de là vers le sud le long de ladite limite jusqu'à son point d'intersection avec la limite sud-ouest du lot nº 58, dans la rangée six, de Riceville; de là vers le sudest le long de cette limite du lot nº 58 jusqu'à la limite nord-ouest du lot nº 51 dans ladite rangée six; de là vers le sud-est le long de ladite limite jusqu'à l'angle le plus à l'est du lot nº 19, dans la rangée six, concédé à Onésime Gagnon; de là vers le sud-ouest le long de la limite sud-est dudit lot nº 19 dans la rangée six, lot nº 18 de la rangée cinq, lot nº 95 dans la rangée quatre et le lot nº 96 de la rangée trois jusqu'à la limite sudouest de ladite rangée trois; de là vers le sud-est le long de cette limite jusqu'à l'angle le plus à l'est du lot nº 113 dans la rangée deux; de là sud-ouest le long de la limite sud-est dudit lot nº 113 jusqu'à la limite nord des lots donnant sur la rivière Saint-Jean: de là vers le sud-est le long de cette limite jusqu'à l'angle nord-est du lot nº 61, concédé à Firmin M. Dechene; de là vers le sud-ouest le long de la limite sud-est dudit lot nº 61 et son prolongement sud jusqu'à la frontière internationale; de là dans une direction ouest le long de ladite frontière jusqu'au point de départ.

b) La paroisse de CLAIR : commençant au point où la frontière internationale coupe le prolongement sud de la limite est du lot nº 9 rang deux, concédé à Joseph Nadeau; de là, le long de ce prolongement, de cette limite et de son prolongement nord jusqu'à la limite nord du rang trois, au nord de la rivière Saint-Jean; de là dans une direction ouest le long de ladite limite nord jusqu'à son point d'intersection avec la limite ouest du rang cinq, à l'ouest du lac Baker; de là dans une direction nord-ouest le long de ladite limite jusqu'à l'angle nord-ouest du lot nº 26 dans ledit rang cinq; de là vers le nord-est le long de la limite nord du lot en dernier lieu mentionné jusqu'à la limite ouest du rang quatre; de là vers le nord-ouest le long de la limite en dernier lieu mentionné jusqu'à l'angle nord-ouest du lot nº 43 dans le rang quatre; de là vers le nord-est le long de la limite nord dudit lot nº 43 jusqu'à la limite ouest du rang trois; de là vers le nord-ouest le long de cette limite ou jusqu'à l'angle nord-ouest du lot nº 42, dans le rang trois; de là dans une direction nord-est le long de la limite nord-ouest dudit lot nº 42 jusqu'à la limite ouest du rang deux; de là vers le sud-est le long de ladite limite ouest du rang deux jusqu'à la limite ouest des lots dans la seconde rangée, à l'ouest de Caron Brook; de là le long de cette limite ouest jusqu'à l'angle nord-est du lot nº 15, concédé à Joseph Souci; et de là vers l'est le long de la limite nord dudit lot nº 15, du lot marqué de la lettre « I », concédé à George Carriveau et la limite nord des lots donnant sur la rivière Saint-Jean jusqu'à l'angle nord-ouest du lot nº 83, concédé à limit of said lot No. 83 and its southern prolongation to the International Boundary, thence westerly along the said International Boundary to the place of beginning.

(c) LAC BAKER PARISH.- Beginning at a point in the New Brunswick-Quebec Boundary line where it is intersected by the northwesterly prolongation of the west limit of Range Three west of Baker Lake thence southeasterly along said prolongation and said limit of Range Three to the southwest angle of lot No. 40 in Range Three, thence in a northeasterly direction along the southwest limit of said lot No. 40 to the western limit of Range Two thence southeasterly along said western limit of Range Two to the western limit of lots in the Second Tier west of Caron Brook thence along the said western limit to the northwest angle of lot No. 15 granted to Joseph Souci and thence easterly along the northern limit of said lot No. 15, lot Letter "I" granted to George Carriveau and the northern limit of the lots fronting on the St. John River to the southeast angle of lot No. 1 east side of Caron Brook, thence northerly along the east limit of lots fronting on the east side of Caron Brook to the northeast angle of lot No. 9 granted to Louis Lavoie, thence westerly along the north limit of said lot No. 9 to the northeast limit of lot No. 10 E thence northwesterly along said limit of said lot No. 10 E to the southwest angle of lot letter "D" granted to Thomas Ouellette thence northeasterly along the southeast limit of said lot Letter "D" and lot Letter "C" to the eastern limit of Range Four Val-Nadeau thence northwesterly along said limit of Range Four, to the northeast angle of lot No. 17 in Range Four, thence southwesterly along the northwest limit of lot No. 17 to the east limit of Range Five, thence northwesterly along said limit of Range Five to the northeast angle of lot No. 33 in Range Five, thence southwesterly along the northwest limit of said lot No. 33 to the east limit of lots fronting on the east side of Baker Lake, thence northwesterly along the said limit to the New Brunswick-Quebec Boundary line thence westerly along the said boundary line to the place of beginning.

(d) MADAWASKA PARISH.- Beginning at a point in the International Boundary where it is intersected by the southeast prolongation of the southwest limit of lot No. 25 fronting on the St. John River granted to Alexander Ouellet, Jr., thence northwesterly along said prolongation and said limit of said lot No. 25 to the rear line of lots fronting on the St. John River, thence

Augustine Daigle; de là dans une direction sud le long de la limite ouest dudit lot n° 83 et son prolongement sud jusqu'à la frontière internationale; de là vers l'ouest le long de ladite frontière internationale jusqu'au point de départ.

c) La paroisse de LAC BAKER : commençant au point où la frontière entre le Nouveau-Brunswick et le Québec coupe le prolongement nord-ouest de la limite ouest du rang trois, à l'ouest du lac Baker; de là vers le sud-est le long dudit prolongement et ladite limite du rang trois jusqu'à l'angle sud-ouest du lot nº 40 dans le rang trois; de là dans une direction nord-est le long de la limite sud-ouest dudit lot nº 40 jusqu'à la limite ouest du rang deux; de là vers le sud-est le long de cette limite ouest du rang deux jusqu'à la limite ouest des lots dans la seconde rangée, à l'ouest de Caron Brook; de là le long de cette limite ouest jusqu'à l'angle nord-ouest du lot nº 15, concédé à Joseph Souci; et de là vers l'est le long de la limite nord dudit lot nº 15, du lot marqué de la lettre « I », concédé à George Carriveau et la limite nord des lots donnant sur la rivière Saint-Jean jusqu'à l'angle sud-est du lot nº 1, du côté est de Caron Brook; de là vers le nord le long de la limite est des lots donnant sur le côté est de Caron Brook jusqu'à l'angle nord-est du lot nº 9, concédé à Louis Lavoie; de là vers l'ouest le long de la limite nord dudit lot nº 9 jusqu'à la limite nord-est du lot nº 10 E; de là vers le nord-ouest le long de cette limite dudit lot nº 10 E jusqu'à l'angle sud-ouest du lot marqué de la lettre « D », concédé à Thomas Ouellette; de là vers le nord-est le long de la limite sud-est de ce lot marqué de la lettre « D » et du lot « C » jusqu'à la limite est du rang quatre, Val-Nadeau; de là vers le nord-ouest le long de ladite limite du rang quatre jusqu'à l'angle nord-est du lot nº 17 dans le rang quatre; de là vers le sud-ouest le long de la limite nordouest du lot nº 17 jusqu'à la limite est du rang cinq; de là vers le nord-ouest le long de ladite limite du rang cinq jusqu'à l'angle nord-est du lot n° 33 dans le rang cinq; de là vers le sud-ouest le long de la limite nordouest dudit lot nº 33 jusqu'à la limite est des lots donnant sur le côté est du lac Baker; de là vers le nordouest le long de ladite limite jusqu'à la frontière entre le Nouveau-Brunswick et le Québec; de là vers l'ouest le long de cette frontière jusqu'au point de départ.

d) La paroisse de MADAWASKA: commençant au point où la frontière internationale coupe le prolongement sud-est de la limite sud-ouest du lot n° 25, donnant sur la rivière Saint-Jean, concédé à Alexander Ouellet jr; de là vers le nord-ouest le long de ce prolongement et de ladite limite de ce lot n° 25 jusqu'à l'arrière-ligne des lots donnant sur la rivière Saint-

northeasterly along the northern limit of lots fronting on the St. John River to the southwest angle of lot No. 118 in Tier Two north of the St. John River granted to Vital Ouellet, thence northerly along the west limit of said lot No. 118 to the north limit of lots in Tier Two north of the St. John River thence easterly along said limit to the west limit of lots fronting on the west side of the Madawaska River, thence northerly along said limit to the northern limit of lot No. 15 granted to Peter St. Ange, thence easterly along said northern limit of lot No. 15 to the western shore of the Madawaska River, thence following the western shore of the Madawaska River downstream to a point where it is intersected by the western prolongation of the southern limit of lot No. 16 east of the Madawaska River granted to Cyprien Michaud, thence easterly along said prolongation and said southern limit of the eastern shore of Iroquois River, thence southerly along the eastern shore of said Iroquois River to the northwestern angle of lot No. 1 granted to Jos. Martin, thence in a southeasterly direction following the western limit of said lot No. 1 and its prolongation to the southeastern angle of lot No. 150, thence in a southwesterly direction following the southeastern limit of said lot No. 150 and its prolongation to the International Boundary, thence in a westerly direction along the said International Boundary to the place of beginning.

Also:- Beginning at a point in Green River where the same is intersected by the northeasterly prolongation of the northwest limit of lot No. 1 north of the St. John River and near the mouth of the Madawaska River granted to John Hart, thence from said place of beginning running in a northeasterly direction along said prolongation to the boundary line between the Counties of Madawaska and Restigouche thence northwesterly along said boundary line to Green River, thence in a southerly direction following the various courses of said Green River to the place of beginning.

(e) NOTRE-DAME-DE-LOURDES PARISH.- Beginning at the northwest angle of lot No. 54, granted to Jos. P. Cyr, situated in the Second Tier, east of the St. John River; thence in an easterly direction along the north limit of said lot to a point in the west limit of lot No. 300, granted to Augustus Cote, in Tier Three; thence in a northerly direction along said limit of said lot to the northwest angle of the same; thence in a northerly direction along the north limit of said lot to the northeast angle of the same; thence in a northerly direction to the southeast angle of lot No. 52, granted to D. Mazerol; thence in said direction along the east limit of the lots in the Second Tier east of the

Jean; de là vers le nord-est le long de la limite nord des lots donnant sur la rivière Saint-Jean jusqu'à l'angle sud-ouest du lot nº 118 dans la rangée deux, au nord de la rivière Saint-jean, concédé à Vital Ouellet; de là vers le nord le long de la limite ouest dudit lot nº 118 jusqu'à la limite nord des lots de la rangée deux, au nord de la rivière Saint-Jean; de là vers l'est le long de cette limite jusqu'à la limite ouest des lots donnant sur le côté ouest de la rivière Madawaska; de là vers le nord le long de ladite limite jusqu'à la limite nord du lot n° 15, concédé à Peter St. Ange; de là vers l'est le long de cette limite nord du lot nº 15 jusqu'à la rive ouest de la rivière Madawaska; de là suivant la rive ouest de la rivière Madawaska vers l'aval jusqu'à son point d'intersection avec le prolongement ouest de la limite sud du lot nº 16, à l'est de la rivière Madawaska, concédé à Cyprien Michaud; de là vers l'est le long de ce prolongement et de la limite sud jusqu'à la rive est de la rivière Iroquois; de là vers le sud le long de la rive est de la rivière Iroquois jusqu'à l'angle nord-ouest du lot nº 1, concédé à Jos. Martin; de là dans une direction vers le sud-est en suivant la limite ouest dudit lot nº 1 et son prolongement jusqu'à l'angle sud-est du lot nº 150; de là dans une direction vers le sud-ouest suivant la limite sud-est de ce lot nº 150 et son prolongement jusqu'à la frontière internationale; de là dans une direction vers l'ouest le long de cette frontière internationale jusqu'au point de départ.

Aussi: - commençant au point où Rivière-Verte coupe le prolongement vers le nord-est de la limite nord-ouest du lot n° 1, au nord de la rivière Saint-Jean et proche du confluent de la rivière Madawaska, concédé à John Hart; de là à partir de ce point de départ en allant dans une direction vers le nord-est le long dudit prolongement jusqu'à la limite entre les comtés de Madawaska et de Restigouche; de là vers le nord-ouest le long de cette limite jusqu'à Rivière-Verte; de là dans une direction vers le sud suivant les divers parcours de la rivière Verte jusqu'au point de départ.

e) La paroisse de NOTRE-DAME-DE-LOURDES: commençant à l'angle nord-ouest du lot n° 54, concédé à Jos. P. Cyr, situé dans la seconde rangée, à l'est de la rivière Saint-Jean; de là dans une direction est le long de la limite nord dudit lot jusqu'à un point de limite ouest du lot n° 300, concédé à Augustus Côté, dans la rangée trois; de là dans une direction nord le long de ladite limite de ce lot jusqu'à l'angle nord-ouest de celui-là; de là dans une direction nord-est le long de la limite nord dudit lot jusqu'à l'angle nord-est de celui-là; de là dans une direction nord jusqu'à l'angle sud-est du lot n° 52, concédé à D. Mazerol; de

St. John River to the northeast angle of lot No. 62, granted to Paul Cyr; thence in an easterly direction along the north limit of said lot to the northeast angle of the same; thence in a northerly and easterly direction following the north limit of the lots in Tier Four from lot No. 326 to lot No. 331, both inclusive, to a point where the east limit of the lastmentioned lot intersects the Siegas River; thence in an easterly and southeasterly direction following the various courses of said river upstream to a point where the same intersects the north limit of said lots in Tier Four; thence in an easterly and southerly direction along said limit of said lots to the southeast angle of lot No. 169 northeast, granted to Ed. Dube; thence in a northerly direction along the east limit of said lot to the southwest angle of lot No. 398; thence in an easterly direction along the south limit of said lot to a point in the west limit of lot No. 1, granted to James J. Dube, in Tier Four, Siegas Lake Settlement; thence in a southerly and easterly direction following the said bounds of lots Nos. 1 to 10, in said Tier Four of said Settlement, to the southeast angle of the lastmentioned lot; thence in a northerly direction along the east limit of said lot to a point where the same is intersected by the western prolongation of the north limit of the lots in Siegas Lake Settlement; thence along said prolongation and said limit of said lots to a point in the West limit of lot No. 17, granted to Arsene Durette; thence in a northerly direction along said limit of said lot to a point in the south limit of lot No. 18, granted to D. Fournier, Tier Five, Siegas Lake Settlement; thence in an easterly direction along the south limit of said Tier Five of said settlement to the southeast angle of lot No. 23, granted to Noel Ruest; thence in a northerly direction along the east limit of said lot to a point in the south limit of the Reserved Road between lots in Siegas Lake Settlement; thence in an easterly direction along said limit of said Reserved Road to a point in the east limit of the Third Tract, granted to the New Brunswick Railway Company; thence in a southerly direction along said limit of said tract to a point where the same is intersected by the Eastern prolongation of the south limit of lots Nos. 20 East to 23 East, both inclusive, in aforesaid Tier Five, Siegas Lake Settlement; thence in an easterly direction along said prolongation to a point in the Madawaska-Victoria County Line; thence in a southerly direction along said County Line to a point where the same is intersected by the eastern prolongation of the division line between the Second Tract and the Fourth Tract West, granted to the New Brunswick Railway Company; thence in a westerly direction along said prolongation and said division line to the southeast angle of lot No. 272, granted to A. Dube; thence in a westerly and northerly direction along the base line of the lots in Tier One, south of the Grand River, to the southwest angle of lot No. 218, granted to Wm. Byram; thence in a northerly direction

là dans ladite direction le long de la limite est des lots de la seconde rangée, à l'est de la rivière Saint-Jean jusqu'à l'angle nord-est du lot nº 62, concédé à Paul Cyr; de là dans une direction est le long de la limite nord dudit lot jusqu'à l'angle nord-est de celui-là; de là dans une direction nord et est en suivant la limite nord des lots de la rangée quatre, depuis le lot nº 326 au lot nº 331, tous deux inclus, jusqu'à un point où la limite est du lot en dernier lieu mentionné coupe la rivière Siegas; de là dans une direction est et sud-est en suivant les divers parcours de la rivière vers l'amont jusqu'à un point où elle coupe la limite nord desdits lots de la rangée quatre; de là dans une direction est et sud le long de ladite limite de ces lots jusqu'à l'angle sud-est du lot nº 169 nord-est, concédé à Ed. Dubé; de là dans une direction nord le long de la limite est dudit lot jusqu'à l'angle sud-ouest du lot n° 398; de là dans une direction est le long de la limite sud dudit lot jusqu'à un point de la limite ouest du lot nº 1, concédé à Jame J. Dubé, dans la rangée quatre, Siegas Lake Settlement; de là dans une direction sud et est en suivant lesdites limites des lots nos 1 à 10, dans cette rangée quatre de ce settlement, jusqu'à l'angle sud-est du lot en dernier lieu mentionné; de là dans une direction nord le long de la limite est dudit lot jusqu'à un point où elle est coupée par le prolongement ouest de la limite nord des lots de Siegas Lake Settlement; de là le long dudit prolongement et la limite de ces lots jusqu'à un point de la limite ouest du lot nº 17, concédé à Arsène Durette; de là dans une direction nord le long de ladite limite de ce lot jusqu'à un point de la limite sud du lot nº 18, concédé à D. Fournier, rangée cinq, Siegas Lake Settlement; de là dans une direction est le long de la limite sud de ladite rangée cinq de ce settlement jusqu'à l'angle sud-est du lot nº 23, concédé à Noel Ruest; de là dans une direction nord le long de la limite est dudit lot jusqu'à un point de la limite sud de la route réservée entre les lots de Siegas Lake Settlement; de là dans une direction est le long de ladite limite de cette route réservée jusqu'à un point de la limite sud du troisième terrain, concédé à la Compagnie des chemins de fer du Nouveau-Brunswick; de là dans une direction sud le long de cette limite dudit terrain jusqu'à un point où elle coupe le prolongement est de la limite sud des lots nºs 20 est à 23 est, tous deux inclus, de la rangée cinq susmentionnée, Siegas Lake Settlement; de là dans une direction est le long dudit prolongement jusqu'à un point de la limite des comtés Madawaska et Victoria; de là dans une direction sud le long de ladite limite de comtés jusqu'à un point où elle coupe le prolongement est de la ligne de division entre les second et quatrième terrains, ouest, concédés à la Compagnie

along the west limit of said lot to a point in the southeast bank or shore of aforesaid river; thence in a southwesterly direction along said bank or shore of said river to a point where the same is intersected by the eastern prolongation of the south limit of lot No. 281, granted to Rosomo Violette; thence in a westerly direction along said prolongation and said limit of said lot to the southwest angle of the same; and thence in a northerly direction along the east limit of the Reserved Road located along the base line of the lots fronting on the St. John River to the place of beginning.

(f) RIVIÈRE-VERTE PARISH.- All that part of the above described Parish of Saint-Basile, lying easterly of the described lines, namely: beginning at a point on the northern side of the Saint John River in the division line between the lots now owned and occupied by Ubalde Theriault, and Victor R. Cyr, thence following the said division line to the rear line of the St. John River lots, then following said rear line of the St. John River lots in a westerly direction till it strikes the lower line of lot No. 10, granted to James Smith, said lot No. 10 is lying between the rear line of the St. John River lots and Green River, thence following said lower line of Lot No. 10 to the westerly side of Green River, thence across said Green River in a direct line to the southeasterly side of line lot No. 17, granted to Felix Martin, thence following said southeasterly side of said lot No. 17 till it strikes the rear line of lots of the first tier east of said Green River, thence in a northerly direction till it strikes the division line between lots No. 6 and 7 in tier second of said Green River, thence following said last division line till it strikes the rear line of lots in second tier east of said Green River, thence following the division line between lots No. 17 and 18 in the third tier east of said Green River, and thence following the division line between lots 21 and 22 in fourth tier east of said Green River till it strikes the rear line of lots in said fourth tier, thence following the rear line of lots in tier four in a northerly direction by a straight line to the boundary line between the Parishes of Madawaska and Saint-Basile, thence following said division line between the said Parishes of Madawaska and Saint-Basile to the Restigouche County line, thence following the said Restigouche des chemins de fer du Nouveau-Brunswick; de là dans une direction ouest le long dudit prolongement et de cette ligne de division jusqu'à l'angle sud-est du lot nº 272, concédé à A. Dubé; de là dans une direction ouest et nord le long de la ligne de base des lots de la rangée un, au sud de la rivière Grand, jusqu'à l'angle sud-ouest du lot nº 218, concédé à Wm. Byram; de là dans une direction nord le long de la limite ouest dudit lot jusqu'à un point du bord ou de la rive sud-est de la rivière susmentionnée; de là dans une direction sudouest le long de ce bord ou de cette rive de ladite rivière jusqu'à un point où elle coupe le prolongement est de la limite sud du lot nº 281, concédé à Rosomo Violette; de là dans une direction ouest le long de ce prolongement et de la limite dudit lot jusqu'à l'angle sud-ouest de celui-là; et de là dans une direction nord le long de la limite est de la route réservée, située le long de la ligne de base des lots donnant sur la rivière Saint-Jean, jusqu'au point de départ.

La paroisse de RIVIÈRE-VERTE : toute cette partie de la paroisse de Saint-Basile, décrite plus loin, qui est située à l'est des limites décrites ici, à savoir : Commençant à un point du côté nord de la rivière Saint-Jean sur la ligne de division entre les lots appartenant à Ubalde Thériault et Victor R. Cyr qui les occupent maintenant; de là suivant cette ligne de division jusqu'à l'arrière-ligne des lots de la rivière Saint-Jean; suivant ensuite cette arrière ligne des lots de la rivière Saint-Jean dans une direction ouest jusqu'à sa rencontre avec la ligne inférieure du lot nº 10, concédé à James Smith et situé entre l'arrière-ligne des lots de la rivière Saint-Jean et la rivière Verte; de là suivant ladite ligne inférieure du lot nº 10 jusqu'au côté ouest de la rivière Verte; de là traversant la rivière Verte en ligne directe jusqu'au côté sud-est de la ligne du lot nº 17, concédé à Felix Martin; de là en suivant le côté sud-est dudit lot nº 17 jusqu'à sa rencontre avec l'arrière-ligne des lots de la première rangée à l'est de la rivière Verte; de là dans une direction nord jusqu'à sa rencontre avec la ligne de division entre les lots nos 6 et 7 dans la seconde rangée de ladite rivière Verte; de là suivant cette dernière ligne de division jusqu'à sa rencontre avec l'arrière-ligne des lots de la seconde rangée, à l'est de la rivière Verte; de là suivant la ligne de division entre les lots nos 17 et 18, dans la troisième rangée à l'est de la rivière Verte; et de là suivant la ligne de division entre les lots 21 et 22 dans la quatrième rangée à l'est de ladite rivière Verte jusqu'à sa rencontre avec l'arrièreligne des lots dans la rangée quatre dans une direction nord en ligne droite jusqu'à la limite des paroisses de Madawaska et de Saint-Basile; de là suivant cette ligne de division entre lesdites paroisses de Madawaska et de

County line to the westerly side of the division line between the Parishes of Sainte-Anne and Saint-Basile, thence following the said last division line to the Saint John River, and thence following up the said Saint John River to the place of beginning.

- (g) SAINT-ANDRÉ PARISH.- All that part of the former Parish of Saint-Léonard in the Country of Madawaska, lying southeasterly of the following described lines, namely: Beginning on the eastern bank or shore of the Saint John River, at the most western angle of lot No. 147, granted to Peter C. Martin, above Powers Creek, thence northeasterly along the northwest line of said lot to the most northern angle thereof, thence southeasterly along the northeastern line of said lot and its southeastern prolongation to the southwest angle of lot No. 1, granted to R. Poitras in the second tier, thence northerly along the western line of said lot to the most northern angle thereof, thence southeasterly along the northeastern line of said lot to the most southern angle of lot number two hundred and eleven granted to O. Bellefleur, junior, in Block R., thence northeasterly along the southeastern line of said lot and its northeastern prolongation to the most eastern angle of lot No. 314 in Block R. aforesaid, thence northwesterly along the northeastern line of said lot to the most western angle of lot No. 12 in the first tract, Saint-Amand, thence northeasterly along northwestern line of said lot and its northeastern prolongation to the southern line of lot No. 3, on the southern side of Coombes Road, thence easterly along the southern base line of lots fronting on the southern side of Coombes Road to the southeastern angle of lot No. 13 granted to Juliene John, thence northerly along the eastern line of said lot to the northeast angle thereof, thence easterly along the southern line of lot No. 15 granted to Alexander Michaud, to the southeast angle thereof, thence north along the eastern line of said lot to the northeast angle of the same, and thence easterly along the eastern prolongation of the northern line of last mentioned lot to the line dividing the Counties of Madawaska and Victoria.
- (h) SAINTE-ANNE PARISH.- Beginning at a point in the International Boundary where the same is intersected by the western prolongation of the southern limit of lot No. 99, granted to Andrew Michaud; thence in an easterly direction along said prolongation and said limit of said lot and the easterly prolongation of same to the southwest angle of lot No. 281, granted to Rosomo Violette; thence in a northerly direction along

- Saint-Basile jusqu'à la limite du comté de Restigouche; de là suivant cette limite du comté de Restigouche jusqu'au côté ouest de la ligne de division des paroisses de Sainte-Anne et de Saint-Basile; de là en suivant ladite ligne de division jusqu'à la rivière Saint-Jean, et de là en suivant cette rivière Saint-Jean vers l'amont jusqu'au point de départ.
- g) La paroisse de SAINT-ANDRÉ : toute cette partie de l'ancienne paroisse de Saint-Léonard dans le comté de Madawaska qui est située au sud-est des limites décrites ici, à savoir : Commençant au bord ou à la rive est de la rivière Saint-Jean, à l'angle le plus à l'ouest du lot nº 147, concédé à Peter C. Martin, au-dessus de la crique Powers; de là vers le nord-est le long de la ligne nord-ouest dudit lot jusqu'à l'angle le plus au nord de celui-ci; de là vers le sud-est le long de la ligne nord-est dudit lot et son prolongement sud-est jusqu'à l'angle sud-ouest du lot nº 1, concédé à R. Poitras, dans la seconde rangée; de là vers le nord le long de la ligne ouest dudit lot jusqu'à l'angle le plus au nord de celui-ci; de la vers le sud-est le long de la ligne nord-est dudit lot jusqu'à l'angle le plus au sud du lot numéro deux cent onze, concédé à O. Bellefleur Junior, dans le bloc R; de là vers le nord-est le long de la ligne sud-est dudit lot et son prolongement nord-est jusqu'à l'angle le plus à l'est du lot n° 314 dans le bloc R susmentionné; de là vers le nord-ouest le long de la ligne nord-est dudit lot jusqu'à l'angle le plus à l'ouest du lot nº 12 dans le premier terrain, Saint-Amand; de là vers le nord-est le long de la ligne nord-ouest dudit lot et son prolongement nord-est jusqu'à la ligne sud du lot nº 3, sur le côté sud de la route de Coombes; de là vers l'est le long de la ligne de base sud des lots donnant sur le côté sud de la route de Coombes jusqu'à l'angle sud-est du lot nº 13 concédé à Juliene John; de là vers le nord le long de la ligne est dudit lot jusqu'à l'angle nord-est de celui-ci; de là vers l'est le long de la ligne sud du lot n° 15, concédé à Alexander Michaud, jusqu'à l'angle sud-est de celui-ci; de là nord le long de la ligne est de ce lot jusqu'à son angle nord-est; et de là vers l'est le long du prolongement est de la ligne nord du lot en dernier lieu mentionné jusqu'à la ligne divisant les comtés de Madawaska et de Victoria.
- h) La paroisse de SAINTE-ANNE : commençant au point où la frontière internationale coupe le prolongement ouest de la limite sud du lot n° 99, concédé à Andrew Michaud; de là dans une direction est le long dudit prolongement et la limite de ce lot et son prolongement est jusqu'à l'angle sud-ouest du lot n° 281, concédé à Rosomo Violette; de là dans une direction nord le long de la limite est de la route réservée située le long

the east limit of the Reserved Road situated along the base line of the lots fronting on the St. John River to the northwest angle of lot No. 54, granted to J.P. Cyr; thence in an easterly direction along the north limit of said lot to a point in the west limit of lot No. 300, granted to Augustus Coté, in Tier Three; thence in a northerly direction along said limit of said lot to the northwest angle of the same; thence in a northeasterly direction along the north limit of said lot to the northeast angle of the same; thence in a northerly direction to the southeast angle of lot No. 52, granted to D. Mazerol; thence in said direction along the east limit of the lots in the Second Tier east of the St. John River to the northeast angle of lot No. 62, granted to Paul Cyr; thence in an easterly direction along the north limit of said lot to the northeast angle of the same; thence in a northerly and easterly direction following the north limit of the lots in Tier Four from lot No. 326 to lot No. 331, both inclusive, to a point where the east limit of the last-mentioned lot intersects the Siegas River; thence in an easterly and southeasterly direction following the various courses of said River upstream to a point where the same intersects the north limit of said lots in Tier Four; thence in an easterly and southerly direction along said limit of said lots to the southeast angle of lot No. 169 northeast, granted to Ed. Dube; thence in a northerly direction along the east limit of said lot to the southwest angle of lot No. 398; thence in an easterly direction along the south limit of said lot to a point in the west limit of lot No. 1, granted to James J. Dube, in Tier Four, Siegas Lake Settlement; thence in a southerly and easterly direction following the said bounds of lots Nos. 1 to 10 in said Tier Four of said Settlement to the southeast angle of the last-mentioned lot; thence in a northerly direction along the east limit of said lot to a point where the same is intersected by the western prolongation of the north limit of the lots in Siegas Lake Settlement; thence along said prolongation and said limit of said lots to a point in the west limit of lot No. 17, granted to Arsene Durette; thence in a northerly direction along said limit of said lot to a point in the south limit of lot No. 18, granted to D. Fournier, Tier Five, Siegas Lake Settlement; thence in an easterly direction along the south limit of said Tier Five of said Settlement to the southeast angle of lot No. 23, granted to Noel Ruest; thence in a northerly direction along the east limit of said lot to a point in the south limit of the Reserved Road between lots in Siegas Lake Settlement; thence in an easterly direction along said limit of said Reserved Road to a point in the east limit of the Third Tract, granted to the New Brunswick Railway Company; thence in a southerly direction along said limit of said Tract to a point where the same

de la ligne de base des lots donnant sur la rivière Saint-Jean jusqu'à l'angle nord-ouest du lot nº 54, concédé à J.P. Cyr; de là dans une direction est le long de la limite nord dudit lot jusqu'à un point de la limite ouest du lot nº 300, concédé à Augustus Coté, dans la rangée trois; de là dans une direction nord le long de ladite limite de ce lot jusqu'à l'angle nord-ouest de celui-là; de là dans une direction nord-est le long de la limite nord dudit lot jusqu'à l'angle nord-est de celui-là; de là dans une direction nord jusqu'à l'angle sud-est du lot nº 42, concédé à D. Mazerol; de là dans ladite direction le long de la limite est des lots de la seconde rangée, à l'est de la rivière Saint-Jean, jusqu'à l'angle nord-est du lot nº 62, concédé à Paul Cyr; de là dans une direction est le long de la limite nord dudit lot jusqu'à l'angle nord-est de celui-là: de là dans une direction nord et est en suivant la limite nord des lots de la rangée quatre depuis le lot nº 326 au lot nº 331, tous deux inclus, jusqu'à un point où la limite est du lot en dernier lieu mentionné coupe la rivière Siegas; de là dans une direction est et sud-est suivant les divers parcours de ladite rivière vers l'amont jusqu'à un point où elle coupe la limite nord desdits lots de la rangée quatre; de là dans une direction est et sud le long de ladite limite de ces lots jusqu'à l'angle sud-est du lot nº 169 nord-est, concédé à Ed. Dubé; de là dans une direction nord le long de la limite est dudit lot jusqu'à l'angle sud-ouest du lot nº 398; de là dans une direction est le long de la limite sud dudit lot jusqu'à un point de la limite ouest du lot nº 1, concédé à James J. Dubé, dans la rangée quatre, Siegas Lake Settlement; de là dans une direction sud et est suivant les limites des lots nos 1 à 10 dans cette rangée quatre de ce settlement jusqu'à l'angle sud-est du lot en dernier lieu mentionné; de là dans une direction nord le long de la limite est dudit lot jusqu'à un point où elle est coupée par le prolongement ouest de la limite nord des lots de Siegas Lake Settlement; de là le long de ce prolongement et de la limite de ces lots jusqu'à un point de la limite ouest du lot nº 17, concédé à Arsène Durette; de là dans une direction nord le long de la limite de ce lot jusqu'à un point de la limite sud du lot nº18, concédé à D. Fournier, rangée cinq, Siegas Lake Settlement; de là dans une direction est le long de la limite sud de ladite rangée cinq de ce settlement jusqu'à l'angle sud-est du lot nº 23, concédé à Noel Ruest; de là dans une direction nord le long de la limite est dudit lot jusqu'à un point de la limite sud de la route réservée entre les lots de Siegas Lake Settlement; de là dans une direction est le long de ladite limite de cette route réservée jusqu'à un point de la limite est du troisième terrain, concédé à la Compagnie des chemins de fer du Nouveau-Brunswick; de là dans une direction sud le long de la limite de ce terrain jusqu'à un point où la

is intersected by the eastern prolongation of the south limit of lots Nos. 20 east to 23 east, both inclusive, in aforesaid Tier Five, Siegas Lake Settlement; thence in an easterly direction along said prolongation to a point in the Madawaska-Victoria County line; thence in a northerly direction along said County Line to the point of intersection with the Restigouche County Line; thence in a northwesterly direction along the lastmentioned Count Line to a point where the same is intersected by the eastern prolongation of the north limit of the aforesaid Third Tract, granted to the New Brunswick Railway Company; thence in a westerly direction along said prolongation and said limit of said Tract to the northwest angle of the same; thence in a southerly direction along the west limit of said Tract to a point where the same is intersected by the southeast prolongation of the southern limit of lot No. 21, in Tier Nine, Côte-des-neiges; thence in a northwesterly direction along said prolongation said limit of said lot and said limit of lots Nos. 22, Tier Eight, and 123, Tier Seven, of aforesaid Settlement to the southwest angle of the last-mentioned lot; thence in a northerly direction along the west limit of said lot and said limit of lot No. 121 in said Tier Seven to the northwest angle of the last-mentioned lot; thence in a westerly direction crossing the Reserved Road between Tiers Six and Seven and along the south limit of lot No. 118 in said Tier Six to the southwest angle of said lot; thence in a northerly direction along the west limit of said Tier Six to a point where the same is intersected by the eastern prolongation of the division line between lots "I" and "G", granted to John M. Stevens; thence in a westerly direction along said prolongation and said division line to the Quisibis River; thence in a northerly direction following the various courses of the said river upstream to the southeast angle of lot No. 10, granted to Amable Thibodeau; thence in a westerly direction along the south limit of said lot to the northeast angle of lot Letter "K" granted to John R. Lynch; thence in a westerly direction following the north limit of said lot to the east limit of the Reserved Road located along the base line of the St. John River lots; thence across said Reserved Road to the southeast angle of lot No. 38, granted to Francis Gaudin; thence in a westerly direction along the south limit of said lot and the western prolongation of same to a point in the International Boundary line; and thence in a southerly direction along said International Boundary line to the point of beginning.

voie ferrée est coupée par le prolongement est de la limite sud des lots nos 20 est à 23 est, tous deux inclus, dans la rangée cinq susmentionnée, Siegas Lake Settlement; de là dans une direction est le long de ce prolongement jusqu'à un point de la limite des comtés de Madawaska et de Victoria; de là dans une direction nord le long de ladite limite de comtés jusqu'au point d'intersection avec la limite du comté de Restigouche; de là dans une direction nord-ouest le long de la limite de comté en dernier lieu mentionnée jusqu'au point où elle est coupée par le prolongement est de la limite nord du troisième terrain susmentionné, concédé à la Compagnie des chemins de fer du Nouveau-Brunswick; de là dans une direction ouest le long de ce prolongement de ladite limite de ce terrain jusqu'à l'angle nord-ouest de celui-là; de là dans une direction sud le long de la limite ouest dudit terrain jusqu'à un point où elle est coupée par le prolongement sud-est de la limite sud du lot nº 21, dans la rangée neuf, Côte-des-neiges; de là dans une direction nord-ouest le long de ce prolongement de ladite limite de ce lot et la limite des lots nos 22, rangée huit, et 123, rangée sept, de Côte-des-neiges jusqu'à l'angle sud-ouest du lot en dernier lieu mentionné; de là dans une direction nord le long de la limite ouest dudit lot et la limite du lot n° 121 dans ladite rangée sept jusqu'à l'angle nord-ouest du lot en dernier lieu mentionné; de là dans une direction ouest traversant la route réservée entre les rangées six et sept et le long de la limite sud du lot nº 118 dans ladite rangée six jusqu'à l'angle sud-ouest dudit lot; de là dans une direction nord le long de la limite ouest de cette rangée six jusqu'à un point où celle-ci est coupée par le prolongement est de la ligne de division entre les lots « I » et « G », concédés à John M. Stevens; de là dans une direction ouest le long de ce prolongement et de ladite ligne de division jusqu'à la rivière Quisibis; de là dans une direction nord en suivant les divers parcours de cette rivière vers l'amont jusqu'à l'angle sud-est du lot nº 10, concédé à Amable Thibodeau; de là dans une direction ouest le long de la limite sud dudit lot jusqu'à l'angle nord-est du lot marqué de la lettre « K », concédé à John R. Lynch; de là dans une direction ouest suivant la limite nord dudit lot jusqu'à la limite est de la route réservée située le long de la ligne de base des lots de la rivière Saint-Jean; de là à travers ladite route réservée jusqu'à l'angle sud-est du lot nº 38, concédé à Francis Gaudin; de là dans une direction ouest le long de la limite sud dudit lot et le prolongement ouest de celle-ci jusqu'à un point de la frontière internationale; et de là dans une direction sud le long de ladite frontière internationale jusqu'au point de départ.

- (i) SAINT-BASILE PARISH.- Southeasterly by Sainte-Anne; northeasterly by the County line; southwesterly by the St. John River; and northwesterly by the lower line of grant numbered eighteen hundred and eight, near the mouth of the Madawaska River, granted to Simon Herbert in the year of our Lord one thousand eight hundred and twenty-five, and its northeasterly prolongation, including the islands in front, and excluding the Ordnance lands at the mouth of the Madawaska River, and all lands lying on the northwestern side of Green River from the mouth of Little Belone Brook at the Second Falls up stream to the Little Forks, except the part thereof heretofore described establishing the Parish of Rivière-Verte.
- (j) SAINT-FRANÇOIS PARISH.- Beginning in the International Boundary at a point where it is intersected by the southern prolongation of the east limit of lot No. 9, Range Two, granted to Joseph Nadeau thence along said prolongation, said limit and its northern prolongation to the northern limit of Range Three north of the St. John River thence in a westerly direction along said northern limit to a point where it is intersected by the western limit of Range Five west of Baker Lake thence in a northwesterly direction along said limit to the northwest angle of lot No. 26 in said Range Five thence northeasterly along the northern limit of last-mentioned lot to the west limit of Range Four thence northwesterly along last-mentioned limit to the northwest angle of lot No. 43 in said Range Four thence northeasterly along the northern limit of said lot No. 43 to the west limit of Range Three thence northwesterly along said limit of Range Three and its prolongation to the New Brunswick-Quebec Boundary line thence in a westerly direction following the New Brunswick-Quebec Boundary to the International Boundary thence in a southerly and easterly direction following said International Boundary to the place of beginning.
- (k) SAINT-HILAIRE PARISH.- Beginning at a point in the International Boundary where it is intersected by the southeast prolongation of the southwest limit of lot No. 25 fronting on the St. John River granted to Alexander Ouellet, Jr., thence northwesterly along the said prolongation and said limit of said lot No. 25 to the rear line of lots fronting on the St. John River thence northeasterly along the northern limit of lots fronting on the St. John River to the southwest angle of lot No. 118 in Tier Two north of the St. John River granted to Vital Ouellet thence northerly along the western limit of said lot No. 118 to the north limit of lots in Tier Two

- i) La paroisse de SAINT-BASILE: bornée au sud-est par la paroisse de Sainte-Anne; au nord-est par la limite du comté; au sud-ouest par la rivière Saint-Jean; et au nord-ouest par la ligne inférieure de la concession numéro dix-huit cent huit, près du confluent de la rivière Madawaska, concédé à Simon Herbert, en l'an de grâce mil huit cent vingt-cinq, et son prolongement vers le nord-est, comprenant toutes les îles qui lui font face, sauf les terrains du service du matériel au confluent de la rivière Madawaska, et tous ceux qui sont situées sur le côté nord-ouest de la rivière Verte depuis le confluent de la rivière Little aux secondes chutes vers l'amont jusqu'aux fourches du Petit Ruisseau Belone, sauf la partie de Saint-Basile qui a formé la paroisse de Rivière-Verte.
- j) La paroisse de SAINT-FRANÇOIS : commençant au point où la frontière internationale coupe le prolongement sud de la limite est du lot nº 9, rang deux, concédé à Joseph Nadeau; de là le long dudit prolongement, de cette limite et de son prolongement nord jusqu'à la limite nord du rang trois, au nord de la rivière Saint-Jean; de là dans une direction ouest le long de cette limite nord jusqu'à son point d'intersection avec la limite ouest du rang cinq à l'ouest du lac Baker; de là dans une direction nord-ouest le long de ladite limite jusqu'à l'angle nord-ouest du lot n° 26 dans ce rang cinq; de là vers le nord-est le long de la limite nord du lot en dernier lieu mentionné jusqu'à la limite ouest du rang quatre; de là vers le nord-ouest le long de la limite en dernier lieu mentionnée jusqu'à l'angle nord-ouest du lot nº 43 dans ce rang quatre; de là vers le nord-est le long de la limite nord dudit lot nº 43 jusqu'à la limite ouest du rang trois; de là vers le nord-ouest le long de ladite limite du rang trois et son prolongement jusqu'à la frontière entre le Nouveau-Brunswick et le Québec; de là dans une direction ouest suivant la frontière Nouveau-Brunswick - Ouébec jusqu'à la frontière internationale; de là dans une direction sud et est suivant cette frontière internationale jusqu'au point de départ.
- k) La paroisse de SAINT-HILAIRE: commençant au point où la frontière internationale coupe le prolongement sud-est de la limite sud-ouest du lot n° 25 donnant sur la rivière Saint-Jean, concédé à Alexander Ouellet Jr; de là vers le nord-ouest le long de ce prolongement et de ladite limite de ce lot n° 25 jusqu'à l'arrière-ligne des lots donnant sur la rivière Saint-Jean; de là vers le nord-est le long de la limite nord des lots donnant sur la rivière Saint-Jean jusqu'à l'angle sud-ouest du lot n° 118 dans la rangée deux, au nord de la rivière Saint-Jean, concédé à Vital Ouellet; de là vers le nord le long de la limite ouest dudit lot n° 118 jusqu'à la limite nord

north of the St. John River thence easterly along the said limit to a point where it is intersected by the northeast limit of Tier Six in Riceville thence northwesterly along said limit of Tier Six to the southeast angle of lot No. 19 granted to Onesime Gagnon thence southwesterly along the southeast limit of said lot No. 19 in Tier Six, lot No. 18, in Tier Five, lot No. 95 in Tier Four and lot No. 96 in Tier Three to the southwest limit of said Tier Three thence southeasterly along said limit to the southeast angle of lot No. 113 in Tier Two thence southwesterly along the southeast limit of said lot No. 113 to the north limit of lots fronting on the St. John River thence southeasterly along said limit to the northeast angle of lot No. 61 granted to Firmin M. Dechene thence southwesterly along the southeast limit of said lot No. 61 and its southern prolongation to the International Boundary thence in an easterly direction along said International Boundary to the place of beginning.

(1) SAINT-JACQUES PARISH.- Beginning on the west side of the Madawaska River at the southeastern angle of lot No. 16 granted to Charles Hughes thence in a westerly direction along the southern limit of said lot No. 16 to the west limit of lots fronting on the west side of the Madawaska River thence in a southerly direction along the said west limit to the north limit of lots in the Second Tier north of the St. John River thence westerly along said northern limit to a point where it is intersected by the northeast limit of Tier Six Riceville thence in a northwesterly direction along said limit of said Tier Six to the northeast angle of lot No. 51 in said Tier Six thence southwesterly along the northern limit of said lot No. 51 to the southwest angle of lot No. 58 thence northwesterly along the southwest limit of said lot No. 58 to the eastern limit of Tier Three of Rangdes-Morneault thence northerly along said limit to the northeast angle of lot No. 17 in Tier Three granted to Jos. P. Nadeau thence westerly along the north limit of said limit No. 17 to the western limit of Tier Three thence northerly along said limit to the New Brunswick-Quebec boundary line thence in an easterly direction along said boundary line to the east limit of lots in Sweeney Settlement thence in a southerly direction and following the various courses of the east limit of Sweeney Settlement to the southeast angle of lot No. 2 in Sweeney Settlement, the front part of which granted to Marcel Grandmaison northwesterly along the southwest limit of said lot No. 2 to the southwest angle of said lot No. 2 thence southerly along the east limit of Tier Three east of the Madawaska River to the northeast angle of lot No. 213 des lots de la rangée deux, au bord de la rivière Saint-Jean; de là vers l'est le long de ladite limite jusqu'à son point d'intersection avec la limite nord-est de la rangée six de Riceville; de là vers le nord-ouest le long de ladite limite de la rangée six jusqu'à l'angle sud-est du lot nº 19, concédé à Onésime Gagnon; de là vers le sudouest le long de la limite sud-est dudit lot nº 19 dans la rangée six, lot nº 18 dans la rangée cinq, lot nº 95 dans la rangée quatre et lot nº 96 dans la rangée trois jusqu'à la limite sud-ouest de ladite rangée trois; de là vers le sud-est le long de cette limite jusqu'à l'angle sud-est du lot nº 113 dans la rangée deux; de là vers le sud-ouest le long de la limite sud-est dudit lot nº 113 jusqu'à la limite nord des lots donnant sur la rivière Saint-Jean; de là vers le sud-est le long de ladite limite jusqu'à l'angle nord-est du lot nº 61, concédé à Firmin M. Dechene: de là vers le sud-ouest le long de la limite sud-est dudit lot nº 61 et son prolongement sud jusqu'à la frontière internationale; de là dans une direction est le long de cette frontière internationale jusqu'au point de départ.

l) La paroisse de SAINT-JACQUES : commençant sur le côté ouest de la rivière Madawaska à l'angle sudest du lot nº 16 concédé à Charles Hughes; de là dans une direction ouest le long de la limite sud dudit lot nº 16 jusqu'à la limite ouest des lots donnant sur le côté ouest de la rivière Madawaska; de là dans une direction sud le long de ladite limite ouest jusqu'à la limite nord des lots dans la seconde rangée au nord de la rivière Saint-Jean; de là vers l'ouest le long de ladite limite nord jusqu'à son point d'intersection avec la limite nord-est de la rangée six, de Riceville; de là dans une direction nord-ouest le long de ladite limite de cette rangée six jusqu'à l'angle nord-est du lot n° 51 dans ladite rangée six; de là vers le sud-ouest le long de la limite nord de ce lot nº 51 jusqu'à l'angle sud-ouest du lot n° 58; de là vers le nord-ouest le long de la limite sud-ouest de ce lot nº 58 jusqu'à la limite est de la rangée trois du Rang-Des-Morneault; de là vers le nord le long de ladite limite jusqu'à l'angle nord-est du lot nº 17 dans la rangée trois, concédé à Jos. P. Nadeau; de là vers l'ouest le long de la limite nord de ce lot n° 17 jusqu'à la limite ouest de la rangée trois; de là vers le nord le long de ladite limite jusqu'à la frontière du Nouveau-Brunswick et du Québec; de là dans une direction est le long de ladite frontière jusqu'à la limite est des lots de Sweeney Settlement; de là dans une direction sud et suivant les divers parcours de la limite est de Sweeney Settlement jusqu'à l'angle sud-est du lot nº 2, dans Sweeney Settlement, dont la partie avant est concédé à Marcel Grandmaison; de là vers le nordouest le long de la limite sud-ouest dudit lot nº 2 jusqu'à l'angle sud-ouest de ce lot nº 2; de là vers le sud

in Tier Three granted to Peter Plourde thence westerly along the northern limit of said lot No. 213 to the east limit of Tier Two thence southerly following the various courses of the east limit of Tier Two to the northeast angle of lot No. 214 in Tier Two granted to P. Couturier thence westerly along the northern limit of said lot No. 214 to the east limit of lots fronting on the east side of the Madawaska River thence southerly along said limit to the southeastern angle of lot No. 16 granted to Cyprien Michaud thence westerly along the southern limit of said lot No. 16 and its prolongation to the western shore of the Madawaska River thence following said shore in a northerly direction upstream to the place of beginning.

Also:- Including all that portion of the County of Madawaska lying between the Green River and the Lake Branch of Green River.

(m) SAINT-JOSEPH PARISH.- Beginning at the southwestern angle of lot No. 152 granted to B. Bouchard on the east side of the Rivière Iroquois in Therriault Settlement thence northeasterly following the southeastern limit of lots Nos. 152, 154, 156, 158, lot No. 12 in Tier Three, Therriault, lot No. 160 in Tier Four, lot No. 9 in Tier Five and its prolongation to meet the western prolongation of the north limit of lot Letter "F" west side of the Green River thence along said prolongation and said limit and its eastern prolongation to the east side of the Green River thence following the various courses of the Green River upstream to the southern limit of lot granted to O. Theriault thence following the southern and eastern limit of said lot to the Green River thence following the various courses of the Green River and Lake Branch of the Green River upstream to the New Brunswick-Quebec Boundary line thence in a westerly and southwesterly direction along said boundary line to the east limit of lots in Sweeney Settlement thence in a southerly direction and following the various courses of the east limit of Sweeney Settlement to the southeast angle of lot No. 2 in Sweeney Settlement, the front part of which is granted to Marcel Grandmaison thence northwesterly along the southwest limit of said lot No. 2 to the southwest angle of said lot No. 2 thence southerly along the east limit of Tier Three east of the Madawaska River to the northeast angle of lot No. 213 in Tier Three granted to Peter Plourde thence westerly along the northern limit of said lot No. 213 to the east limit of Tier Two thence southerly following the le long de la limite est de la rangée trois, à l'est de la rivière Madawaska jusqu'à l'angle nord-est du lot nº 213, dans la rangée trois, concédé à Peter Plourde; de là vers l'ouest le long de la limite nord dudit lot nº 213 jusqu'à la limite est de la rangée deux; de là vers le sud suivant les divers parcours de la limite est de la rangée deux jusqu'à l'angle nord-est du lot nº 214, dans la rangée deux, concédé à P. Couturier; de là vers l'ouest le long de la limite nord dudit lot n° 214 jusqu'à la limite est des lots donnant sur le côté est de la rivière Madawaska; de là vers le sud le long de ladite limite jusqu'à l'angle sud-est du lot nº 16 concédé à Cyprien Michaud; de là vers l'ouest le long de la limite sud dudit lot no 16 et son prolongement jusqu'à la rive ouest de la rivière Madawaska; de là suivant ladite rive dans une direction nord vers l'amont jusqu'au point de départ.

Aussi : - comprenant toute cette partie du comté de Madawaska située entre la rivière Verte et le lac Branch de la rivière Verte.

m) La paroisse de SAINT-JOSEPH : commençant à l'angle sud-ouest du lot n° 152, concédé à B. Bouchard, du côté est de la rivière Iroquois, dans Thériault; de là vers le nord-est suivant la limite sud-est des lots nºs 152, 154, 156, 158 et 12 dans la rangée trois, Thériault, 160 dans la rangée quatre, 9 dans la rangée cinq, et son prolongement jusqu'à sa rencontre avec le prolongement ouest de la limite nord du lot marqué de la lettre « F », du côté ouest de la rivière Verte; de là le long dudit prolongement et de cette limite et de son prolongement est jusqu'au côté déjà nommé de la rivière Verte; de là suivant les divers parcours de la rivière Verte vers l'amont jusqu'à la limite sud du lot concédé à O. Thériault; de là suivant la limite sud et est dudit lot jusqu'à la rivière Verte; de là suivant les divers parcours de la rivière Verte et du lac Branch de la rivière Verte vers l'amont jusqu'à la frontière entre le Nouveau-Brunswick et le Québec; de là dans une direction ouest et sud-ouest le long de ladite frontière jusqu'à la limite est des lots de Sweeney Settlement; de là dans une direction sud et suivant les divers parcours de la limite est de Sweeney Settlement jusqu'à l'angle sud est du lot nº 2 dans Sweeney Settlement, dont la partie avant est concédée à Marcel Grandmaison; de là vers le nord-ouest le long de la limite sud-ouest dudit lot nº 2 jusqu'à l'angle sud-ouest de ce lot nº 2; de là vers le sud le long de la limite est de la rangée trois, à l'est de la rivière Madawaska, jusqu'à l'angle nord-est du lot nº 213 dans la rangée trois, concédé à Peter Plourde; de là vers l'ouest le long de la limite nord dudit lot nº 213 jusqu'à la limite est de la rangée deux; de

various courses of the east limit of Tier Two to the northeast angle of lot No. 214 in Tier Two granted to P. Couturier thence westerly along the northern limit of said lot No. 214 to the east limit of lots fronting on the east side of the Madawaska River thence southerly along said limit to the southeastern angle of lot No. 16 granted to Cyprien Michaud thence westerly along the southern limit of said lot No. 16 to the eastern shore of the Rivière Iroquois thence following the various courses of said Rivière downstream to the northwestern angle of lot No. 1 granted to Jos. Martin thence southeasterly following the western limit of said lot No. 1 and its prolongation to the place of beginning.

(n) SAINT-LÉONARD PARISH.- Bounded easterly by the Victoria County line; southwesterly by the St. John River and northwesterly by the following described line:

Beginning at a point in the International Boundary line where the same is intersected by the western prolongation of the south limit of lot No. 99, granted to Andrew Michaud; thence in an easterly direction along said prolongation and said limit of said lot, the eastern prolongation of same and the south limit of lot No. 281, granted to Rosomo Violette, and its eastern prolongation to a point in the eastern bank or shore of the Grand River; thence in a northerly direction along said bank or shore of said river to a point where the same is intersected by the west limit of lot No. 218, granted to Wm. Byram; thence in a southerly direction along said limit of said lot to the southwest angle of the same; thence in an easterly and southerly direction following the south limit of Tier One, south of the aforesaid Grand River, to the southeast angle of lot No. 272, granted to A. Dube; thence in an easterly direction along the division line between the Second Tract and the Fourth Tract West, granted to the New Brunswick Railway Company, and the eastern prolongation of same to a point in the aforesaid Victoria County line, including the Islands in front, but excepting therefrom the Parish of Saint-André.

R.S., c.227, s.23; 1987, c.6, s.110; 1991, c.27, s.41.

24 NORTHUMBERLAND COUNTY is divided into the several divisions hereinafter named and bounded as follows:

là vers le sud suivant les divers parcours de la limite est de la rangée deux jusqu'à l'angle nord-est du lot n° 214 dans la rangée deux, concédé à P. Couturier; de là vers l'ouest le long de la limite nord dudit lot n° 214 jusqu'à la limite est des lots donnant sur le côté est de la rivière Madawaska; de là vers le sud le long de ladite limite jusqu'à l'angle sud-est du lot n° 16, concédé à Cyprien Michaud; de là vers l'ouest le long de la limite sud dudit lot n° 16 jusqu'à la rive est de la rivière Iroquois; de là suivant les divers parcours de ladite rivière vers l'aval jusqu'à l'angle nord-ouest du lot n° 1 concédé à Jos. Martin; de là vers le sud-est suivant la limite ouest dudit lot n° 1 et son prolongement jusqu'au point de départ.

n) La paroisse de SAINT-LÉONARD : bornée à l'est par la limite du comté de Victoria; au sud-ouest par la rivière Saint-Jean et au nord-ouest par une ligne décrite ci-après :

Commençant au point où la frontière internationale coupe le prolongement ouest de la limite sud du lot nº 99 concédé à Andrew Michaud; de là dans une direction est le long dudit prolongement et la limite de ce lot, du prolongement est de celui-là et la limite sud du lot nº 281, concédé à Rosomo Violette, et son prolongement est jusqu'à un point sur le bord ou la rive est de la rivière Grand; de là dans une direction nord le long de ce bord ou de cette rive de ladite rivière jusqu'à son point d'intersection avec la limite ouest du lot n° 218, concédé à William Byram: de là dans une direction sud le long de la limite de ce lot jusqu'à l'angle sud-ouest de celui-là: de là dans une direction est et sud suivant la limite sud de la rangée un, au sud de la rivière Grand susnommée, jusqu'à l'angle sud-est du lot nº 272, concédé à A. Dubé; de là dans une direction est le long de la ligne de division entre le second et le quatrième terrain ouest, concédés à la Compagnie des chemins de fer du Nouveau-Brunswick, et le prolongement est de celle-là jusqu'à un point de la limite du comté de Victoria susnommée, comprenant toutes les îles en face, mais avec l'exception de celles comprises dans la paroisse de Saint-André.

S.R., c.227, art.23; 1987, c.6, art.110; 1991, c.27, art.41.

24 Le comté de NORTHUMBERLAND est divisé en plusieurs divisions nommées et délimitées comme suit :

- (a) ALNWICK PARISH.- North by the County line; west by Bartibog River, from its mouth up to the bridge on Highway 8; thence north to the County line; and southeast by the Gulf of Saint Lawrence and Miramichi Bay, including Sheldrake Island and all the other islands in front north of the principal entrance to Miramichi Bay.
- (b) BLACKVILLE PARISH.- Southeast by the County line; west by Blissfield Parish; north by Southesk Parish; and east by a line running south twenty-two degrees east; and north twenty-two degrees west from the mouth of Renous River.
- (c) BLISSFIELD PARISH.- West by Ludlow Parish; north by Southesk Parish; south by the County line; and east by a line running north and south from the mouth of Donnelly Brook.
- (d) CHATHAM PARISH.- North by the main Miramichi River; southwest by Nelson, and south by Napan River, from its mouth to the northwest angle of lot number thirty-two (Henry Coil); thence south sixty-eight degrees west to Nelson Parish, including Middle Island.
- (e) DERBY PARISH.- West by Blackville Parish, north by Southesk Parish and the Northwest Miramichi River east by the lower extremity of Beaubears Island and to include the same, and south by the southwest branch of the Miramichi River.
- (f) GLENELG PARISH.- Southwest by Nelson Parish and the southeasterly prolongation of the northeastern line of Nelson Parish to the northern line of a 100 acre lot granted to John Townley, at the mouth of Big Hovel Brook; thence along the said line of the said grant easterly to Bay du Vin River; thence across the said river to the southern bank thereof; thence down the said Bay du Vin River in an easterly direction to the northwest angle of lot letter C, granted to the rector, church wardens and vestry of Saint Paul's Church, Chatham; thence southerly along the west line of said lot letter C and the southern prolongation thereof to the Kent county line; northwest and north by Chatham Parish, Napan River, and Miramichi Bay; southeast by the County line; northeast by a line commencing at the mouth of Black River; thence extending up the middle of the said river, following the several courses thereof, to the mouth of Little Black River; thence up the

- a) La paroisse d'ALNWICK: bornée au nord par la limite du comté; à l'ouest par la rivière Bartibog, depuis son embouchure vers l'amont jusqu'au pont; de là vers le nord jusqu'à la limite du comté; et au sud-est par le golfe Saint-Laurent et la baie de Miramichi, comprenant l'île Sheldrake et toutes les autres îles d'en face au nord de l'entrée principale de la baie de Miramichi.
- b) La paroisse de BLACKVILLE : bornée au sud-est par la limite du comté; à l'ouest par la paroisse de Blissfield; au nord par la paroisse de Southesk; et à l'est par une ligne sud, vingt-deux degrés est, et nord, vingt-deux degrés ouest à partir de l'embouchure de la rivière Renous.
- c) La paroisse de BLISSFIELD: bornée à l'ouest par la paroisse de Ludlow; au nord par la paroisse de Southesk; au sud par la limite du comté; et à l'est par une ligne nord et sud à partir de l'embouchure du ruisseau Donnelly.
- d) La paroisse de CHATHAM: bornée au nord par la branche principale de la rivière Miramichi; au sudouest par la paroisse de Nelson; et au sud par la rivière Napan, à partir de son embouchure jusqu'à l'angle nord-ouest du lot numéro trente-deux (Henry Coil); de là sud, soixante-huit degrés ouest jusqu'à la paroisse de Nelson, comprenant l'île Middle.
- e) La paroisse de DERBY: bornée à l'ouest par la paroisse de Blackville; au nord par la paroisse de Southesk et la rivière Miramichi nord-ouest; à l'est par l'extrémité inférieure de l'île Beaubears et comprenant celle-ci; et au sud par la rivière Miramichi sud-ouest.
- f) La paroisse de GLENELG : bornée au sud-ouest par la paroisse de Nelson et le prolongement vers le sud-est de la limite nord-est de la paroisse de Nelson jusqu'à la ligne nord d'une concession de 100 acres octroyée à John Townley, à l'embouchure du ruisseau Big Hovel; de là le long de ladite ligne de cette concession vers l'est jusqu'à la baie de la rivière du Vin; de là traversant cette rivière jusqu'à sa rive sud; de là vers l'aval de ladite baie de la rivière du Vin, dans une direction est, jusqu'à l'angle nord-ouest du lot marqué de la lettre C, concédé au recteur, aux marguilliers et au sacristain de l'église Saint-Paul, de Chatham; de là vers le sud le long de la ligne ouest de ce lot marqué C et son prolongement sud jusqu'à la limite du comté de Kent; au nord-ouest et au nord par la paroisse de Chatham, la rivière Napan et la baie de Miramichi; au sud-est par la limite du comté; au nord-est par une ligne commençant à l'embouchure de la rivière Black; de là s'étendant en

middle of the said Little Black River, following the several courses thereof until it comes to the line separating the property of George Fowlie from the lot number five, granted to Duncan McNaughton, being the upper side line of the said lot numbered five, thence by the said line and the southerly prolongation thereof to the County line.

- (g) HARDWICKE PARISH.- Southwest by Glenelg Parish; north by Miramichi Bay; and southeast by the County line and the shore of the Gulf of St. Lawrence from Point Escuminac; westwardly to the intersection of the County line between Kent and Northumberland, near the entrance of Escuminac River, including all the islands in front, which are south of the principal entrance to Miramichi Bay.
- (h) LUDLOW PARISH.- West and south by the County lines; north by Southesk Parish; and east by a line running north and south from the mouth of Big Hole Brook.
- (i) NELSON PARISH.- Northwest by the Miramichi River and the Southwest Miramichi River; southwest by Blackville Parish; southeast by a line running parallel to the Kent County line and seven miles northwesterly therefrom; and northeast by the southwest line of lot number sixty-one, granted to Wm. Brown, and its southeasterly prolongation.
- (*j*) NEWCASTLE PARISH.- East by Alnwick Parish; south by Miramichi River; north by the County line; and west by a line running north from the southeast angle of lot number five, granted to Oliver Willard, at Oxford Cove.
- (k) NORTHESK PARISH.- East and northeast by Newcastle Parish and the County line; north and west by the County lines; south and southwest by the northwest Miramichi River from the Newcastle Parish line up stream to the mouth of the Little Southwest Miramichi; and thence by a line running north forty-five degrees west from the mouth of the Little Southwest Miramichi to the County line.

- remontant la ligne médiane de ladite rivière, suivant les divers parcours de celle-ci, jusqu'à l'embouchure de la rivière Little Black; de là remontant le long de la ligne médiane de la rivière Little Black, suivant les divers parcours de celle-ci, jusqu'à son point d'aboutissement à une ligne séparant la propriété de George Fowlie du lot numéro cinq, concédé à Duncan McNaughton, la ligne étant la ligne latérale supérieure dudit lot numéro cinq; de là par cette ligne de son prolongement vers le sud jusqu'à la limite du comté.
- g) La paroisse de HARDWICKE: bornée au sudouest par la paroisse de Glenelg; au nord par la baie de Miramichi; et au sud-est par la limite du comté et le littoral du golfe Saint-Laurent à partir de la pointe Escuminac; de là vers l'ouest jusqu'à l'intersection de la ligne de comtés entre Kent et Northumberland, près de l'entrée de la rivière Escuminac, comprenant toutes les îles d'en face qui sont au sud de l'entrée principale de la baie de Miramichi.
- h) La paroisse de LUDLOW: bornée à l'ouest et au sud par les limites du comté; au nord par la paroisse de Southesk; et à l'est par une ligne nord et sud à partir de l'embouchure du ruisseau Big Hole.
- i) La paroisse de NELSON: bornée au nord-ouest par la rivière Miramichi et la rivière Miramichi sud-ouest; au sud-ouest par la paroisse de Blackville; au sud-est par une ligne parallèle à la limite du comté de Kent et à sept milles au nord-ouest de celle-ci; et au nord-est par la ligne sud-ouest du lot numéro soixante et un, concédé à Wm. Brown, et son prolongement vers le sud-est.
- *j)* La paroisse de NEWCASTLE : bornée à l'est par la paroisse d'Alnwick; au sud par la rivière Miramichi; au nord par la limite du comté; et à l'ouest par une ligne vers le nord à partir de l'angle sud-est du lot numéro cinq, concédé à Oliver Willard, à l'anse d'Oxford.
- k) La paroisse de NORTHESK: bornée à l'est et au nord-est par la paroisse de Newcastle et la limite du comté; au nord et à l'ouest par les limites du comté; au sud et au sud-ouest par la branche de la rivière Miramichi nord-ouest à partir de la limite de la paroisse de Newcastle vers l'amont jusqu'au confluent de la Little Southwest Miramichi; et de là par une ligne nord, quarante-cinq degrés ouest à partir du confluent de la Little Southwest Miramichi jusqu'à la ligne du comté.

- (1) ROGERSVILLE PARISH.- Northwest by Nelson Parish; northeast by Glenelg Parish; southeast by the County line; and southwest by Blackville Parish.
- SOUTHESK PARISH.- Beginning at the (m)northwest angle of the lot of land at Beaubears Point granted to the St. James Church of Scotland; thence westerly in a direct line, a distance of one hundred and sixteen chains or to the southeast angle of the northwest part of Lot Letter C, conveyed by Thomas Young and wife to William Goodfellow, by deed dated October 30th, 1922, (Registered Northumberland County Records Vol. 110 pages 434-435); thence in a westerly direction along the southern limit of said part of said lot to the southwest angle thereof; thence in a northerly direction along the western limit of the said lot to the southern limit of Williamstown or Kelly Road; thence in a westerly direction along said limit to the western limit of Lot Letter E, granted to James Oxford; thence in a northerly direction along said limit to the southern limit of Lot Number Thirteen, granted to Matthew Oxford; thence in a southwesterly direction along said limit to the most southerly angle of said lot; thence in a northwesterly direction along the southwestern limit of said lot and its prolongation to the most northerly angle of Lot Letter F, granted to Jared Betts; thence in a southwesterly direction along the north limit of said lot to its northwest angle; thence in a southerly direction along the west limit of said lot to the northern limit of lots fronting on the southwest Miramichi River; thence in a westerly direction along said limit to the easterly limit of lot Number One, granted to John Clark; thence in a northerly direction along said limit to the northeast angle of said lot; thence in a westerly direction along the northern limit of said lot and its prolongation to the northwest angle of Lot Number Two granted to Hannah Mullany; thence in a southerly direction along the western limit of said lot to the northeast angle of Lot Letter K, granted to John McIntire; thence in a westerly direction along the northern limit of said lot to its northwest angle; thence in a southerly direction along the western limit of said lot to the northeast angle of Lot Number Two, granted to William Smith; thence in a westerly direction to the southeast angle of the lot granted to William A. Bryenton; thence in a northerly direction along the eastern limit of said lot to its northeast angle; thence in a westerly direction along the northern limit of said lot to its northwest angle; thence in a southerly direction along the western limit of said lot to the northern limit of Lot Number Forty-one, granted to Timothy Crocker; thence in a westerly direction along said limit to the eastern limit of Lot
- l) La paroisse de ROGERSVILLE : bornée au nordouest par la paroisse de Nelson; au nord-est par la paroisse de Glenelg; au sud-est par la limite du comté; et au sud-ouest par la paroisse de Blackville.
- La paroisse de SOUTHESK : commençant à l'angle nord-ouest du lot de terre à la pointe Beaubears concédé à Saint James Church of Scotland; de là vers l'ouest en ligne directe sur une distance de cent seize chaînes ou jusqu'à l'angle sud-est de la partie nordouest du lot marqué de la lettre C, cédé par Thomas Young et son épouse à William Goodfellow, par acte de transfert en date du 30 octobre 1922 (consigné aux archives du comté, vol. 110, p. 434-435); de là dans une direction ouest le long de la limite sud de cette partie dudit lot jusqu'à son angle sud-ouest; de là dans une direction nord le long de la limite ouest dudit lot jusqu'à la limite sud de Williamstown ou de la route de Kelly; de là dans une direction ouest le long de ladite limite jusqu'à la limite ouest du lot marqué de la lettre E, concédé à James Oxford; de là dans une direction nord le long de ladite limite jusqu'à la limite sud du lot numéro treize, concédé à Matthew Oxford; de là dans une direction sud-ouest le long de ladite limite jusqu'à l'angle le plus au sud dudit lot; de là dans une direction nordouest le long de la limite sud-ouest dudit lot et de son prolongement jusqu'à l'angle le plus au nord du lot marqué de la lettre F, concédé à Jaret Betts; de là dans une direction sud-ouest le long de la limite nord dudit lot jusqu'à son angle nord-ouest; de là dans une direction sud le long de la limite ouest dudit lot jusqu'à la limite nord des lots donnant sur la rivière Miramichi sudouest; de là dans une direction ouest le long de ladite limite jusqu'à la limite est du lot numéro un, concédé à John Clark; de là dans une direction nord le long de ladite limite jusqu'à l'angle nord-est dudit lot; de là dans une direction ouest le long de la limite nord dudit lot et de son prolongement jusqu'à l'angle nord-ouest du lot numéro deux, concédé à Hannah Mullany; de là dans une direction sud le long de la limite ouest dudit lot jusqu'à l'angle nord-est du lot marqué de la lettre K, concédé à John McIntire; de là dans une direction ouest le long de la limite nord dudit lot jusqu'à son angle nord-ouest; de là dans une direction sud le long de la limite ouest dudit lot jusqu'à l'angle nord-est du lot numéro deux, concédé à William Smith; de là dans une direction ouest jusqu'à l'angle sud-est du lot concédé à William A. Bryenton; de là dans une direction nord le long de la limite est dudit lot jusqu'à son angle nordest; de là dans une direction ouest le long de la limite nord dudit lot jusqu'à son angle nord-ouest; de là dans une direction sud le long de la limite ouest dudit lot jusqu'à la limite nord du lot numéro quarante et un,

Number Four, granted to Patrick Lawlor; thence in a northerly direction along said limit and said limit of Lot Number Five, granted to Rowland Crocker to the northeast angle of the last-mentioned lot; thence in a westerly direction along the northern limit of said lot to its northwest angle; thence westerly in a direct line to the northeast angle of the Elm Tree Tract, granted to William Davidson; thence in a westerly direction along the northern limit of said lot and its prolongation to intersect the northerly prolongation of the line run by H. E. Tait, New Brunswick Land Surveyor, in the year 1948, as part of the line dividing the Parish of Blackville from the Parishes of Derby and Nelson; thence northerly along the said prolongation to a point distant five hundred and thirty-seven chains measured northerly along said line and said prolongation from the centre line of the Canadian National Railway; thence by a true or Astronomic Bearing south seventy-two degrees and twenty minutes west to the County Line; thence in a northwesterly direction along the County Line to the southwestern limit of the Parish of Northesk: thence in a southeasterly direction along said limit to the Northwest Miramichi River; and thence in an easterly direction down stream to the place of beginning.

R.S., c.227, s.24; 1953, c.81, s.1; 1954, c.83, s.2.

- **25** QUEENS COUNTY is divided into the several divisions hereinafter named and bounded as follows:
 - (a) BRUNSWICK PARISH.- Southeast, east and northeast by the County lines; west by Johnston Parish, and northwest by the northeasterly prolongation of the northwest line of Johnston Parish.
 - (b) CAMBRIDGE PARISH.- Beginning on the northeastern shore of the Saint John River, at the southeast angle of lot number sixteen, granted to Isaac Gilbert; thence following the course of the lower or southeastern line of said lot numbered sixteen northeasterly until it meets the waters of the Grand Lake; thence by the waters of the Grand Lake to the road leading from Mill Cove on the said lake, to Fowlers Cove on the Washademoak Lake; thence southeasterly by said road to Washademoak Lake; thence southwesterly by the waters of the

concédé à Timothy Crocker; de là dans une direction ouest le long de ladite limite jusqu'à la limite est du lot numéro quatre, concédé à Patrick Lawloe; de là dans une direction nord le long de ladite limite et de celle du lot numéro cinq, concédé à Rowland Crocker jusqu'à l'angle nord-est du lot en dernier lieu mentionné; de là dans une direction ouest le long de la limite nord dudit lot jusqu'à son angle nord-ouest; de là par une ligne directe jusqu'à l'angle nord-est du terrain dit Elm Tree. concédé à William Davidson; de là dans une direction ouest le long de la limite nord dudit lot et de son prolongement jusqu'à l'intersection avec le prolongement nord de la ligne établie par H.E. Tait, arpenteurgéomètre du Nouveau-Brunswick, dans l'année 1948, en tant que portion de la ligne séparant la paroisse de Blackville des paroisses de Derby et Nelson; de là vers le nord le long dudit prolongement jusqu'à un point éloigné de cinq cent trente-sept chaînes mesurées en direction du nord le long de ladite ligne et de son prolongement à partir de la ligne médiane de la voie du chemin de fer du Canadien National; de là selon une direction géographique ou astronomique sud, soixantedouze degrés vingt minutes ouest jusqu'à la limite du comté; de là dans une direction nord-ouest le long de la limite du comté jusqu'à la limite sud-ouest de la paroisse de Northesk; de là dans une direction sud-est le long de ladite limite jusqu'à la branche nord-ouest de la rivière Miramichi; et de là dans une direction est vers l'aval jusqu'au point de départ.

S.R., c.227, art.24; 1953, c.81, art.1, 1954, c.83, art.2.

- 25 Le comté de QUEENS est divisé en plusieurs divisions nommées et délimitées comme suit :
 - *a)* La paroisse de BRUNSWICK : bornée au sud-est, à l'est et au nord-est par les limites du comté; à l'ouest par la paroisse de Johnston; et au nord-ouest par le prolongement vers le nord-est de la limite nord-ouest de la paroisse de Johnston.
 - b) La paroisse de CAMBRIDGE: commençant sur la rive nord-est de la rivière Saint-Jean, à l'angle sud-est du lot numéro seize, concédé à Isaac Gilbert; de là suivant le parcours de la ligne inférieure, ou sud-est, de ce lot numéro seize vers le nord-est jusqu'à sa rencontre avec les eaux du Grand Lac; de là du bord des eaux du Grand Lac jusqu'à la route conduisant de l'anse Mill, sur le lac, à l'anse Fowlers sur le lac Washademoak; de là vers le sud-ouest du bord des eaux du lac Washademoak et à travers le ruisseau Colwells

Washademoak Lake and through the Colwells Creek and Lawson Passage to the Saint John River; and thence following the shore of the Saint John River up stream to the place of beginning.

- (c) CANNING PARISH.- Northeast by Chipman Parish; northwest by the County line; southwest by the Saint John River, and southeast by Cambridge and Waterborough Parishes.
- (d) CHIPMAN PARISH.- Northwest and northeast by the County lines; southwest by a line beginning on the Sunbury County line, intersected by the northern line of lot number nine on the eastern side of the Hardwood Ridge Road; thence easterly along said line to the northeast angle of said lot; thence south forty-five degrees east to Salmon Bay; thence southeasterly in a direct line to Indian Point; thence easterly up the northeast arm of Grand Lake to Coal Creek; thence easterly up Coal Creek to the southeast angle of lot number one, surveyed for Malcolm Carmichael, at the Round Turns on said Coal Creek; thence northeasterly parallel to the northwest line of Brunswick Parish to the County line.
- (e) GAGETOWN PARISH.- Northwest by the County line; southwest by Petersville Parish; northeast by the Saint John River; south and southeast by a line beginning on the western shore of the Saint John River at the northeast angle of lot number thirty-seven, granted to George Sweet; thence westerly along the northwest angle of same; thence south fifty-two degrees west, or to the southeast angle of lot number twenty-five, granted to T.T. Hewlett, on the northwestern side of the Gagetown Road, including Grimross Island.
- (f) HAMPSTEAD PARISH.- Northwest by Gagetown Parish; southwest by Petersville Parish; southeast by the County line and by the Saint John River, including Upper Musquash Island and Spoon Island and the western half of Long Island to be determined by a line running lengthwise through the centre of the island from the head to the foot of the same.
- (g) JOHNSTON PARISH.- Southwest by Wickham and Cambridge Parishes; northwest by the prolongation of a line running north fifty-four degrees

- et le passage Lawson jusqu'à l'entrée nord du lac Washademoak dans la rivière Saint-Jean; et de là suivant la rive de la rivière Saint-Jean vers l'amont jusqu'au point de départ.
- c) La paroisse de CANNING : bornée au nord-est par la paroisse de Chipman; au nord-ouest par la limite du comté; au sud-ouest par la rivière Saint-Jean; et au sud-est par les paroisses de Cambridge et de Waterborough.
- d) La paroisse de CHIPMAN : bornée au nord-ouest et au nord-est par les limites du comté; au sud-ouest par une ligne commençant à la limite du comté de Sunbury au point où elle est coupée par la ligne nord du lot numéro neuf, sur le côté est de la route de Hardwood Ridge; de là est le long de cette ligne jusqu'à l'angle nord-est dudit lot; de là sud, quarante-cinq degrés est jusqu'à la baie Salmon; de là vers le sud-est par une ligne directe jusqu'à la pointe Indian; de là vers l'est en remontant le bras nord-est du Grand Lac jusqu'à la crique Coal; de là vers l'est en remontant la crique Coal jusqu'à l'angle sud-est du lot numéro un, arpenté pour Malcolm Carmichael, aux tournants en coude de ce cours d'eau; de là vers le nord-est parallèlement à la limite nord-ouest de la paroisse Brunswick jusqu'à la limite du comté.
- e) La paroisse de GAGETOWN: bornée au nordouest par la limite du comté, au sud-ouest par la paroisse de Petersville; au nord-est par la rivière Saint-Jean; au sud et au sud-est par une ligne commençant sur la rive ouest de la rivière Saint-Jean à l'angle nord-est du lot numéro trente-sept, concédé à George Sweet; de là vers l'ouest le long de l'angle nord-ouest de celui-là; de là sud, cinquante-deux degrés ouest, ou jusqu'à l'angle sud-est du lot numéro vingt-cinq, concédé à T.T. Hewlett, sur le côté nord-ouest de la route de Gagetown, l'île Grimross comprise.
- f) La paroisse de HAMPSTEAD: bornée au nordouest par la paroisse de Gagetown; au sud-ouest par la paroisse de Petersville; au sud-est par la limite du comté et la rivière Saint-Jean, comprenant l'île Upper Musquash et celle de Spoon ainsi que la moitié ouest de l'île Long à déterminer par une ligne parcourant dans toute sa longueur la ligne médiane de cette île de sa tête à sa base.
- g) La paroisse de JOHNSTON : bornée au sud-ouest par les paroisses de Wickham et de Cambridge; au nord-ouest par le prolongement d'une ligne nord,

east by the magnet of the year one thousand seven hundred and eighty-six, from the west angle of the grant to Samuel Hughes, at Lower Cambridge; east by the east line of lot number eleven, granted to A.C. Starrit, on the north side of the Canaan River above Coles Island and its northern and southern prolongation, and southeast by the County line.

- (h) PETERSVILLE PARISH.- Being all that part of the County southwest of a line beginning where the road from Jones' mill crosses the County line; thence northerly along the said road to the northwest line of lot number one, granted to John Short; thence northeasterly along the same to the northeast line of lot number five, granted to Sylvanus Haviland; thence northwesterly along the same and its northwestern prolongation to the southeast line of lands granted to James Corbett; thence northeasterly along the same to the southwest line of the grant to Henry Appleby; thence northwesterly along the same to the Gagetown Road; thence northeasterly along the same to the northeast line of lot number twenty-five, granted to T.T. Hewlett, and thence northwesterly along the same and its northwestern prolongation to the Sunbury County line.
- (i) WATERBOROUGH PARISH.- Southeast by Johnston and Brunswick Parishes; northeast by the County line; northwest by Chipman Parish and a line along the centre of Grand Lake from the mouth of Coal Creek to Mill Cove, and southwest by Cambridge Parish.
- (j) WICKHAM PARISH.- Southeast by the County line; west by the Saint John River; northwest by Cambridge Parish; and northeast by the centre of the road leading from Washademoak Lake to Springfield, including the Lower Musquash and Hog Islands, and the eastern half of Long Island, to be determined by a line running lengthwise through the centre of the island, from the head to the foot of the same.

R.S., c.227, s.25.

- **26** RESTIGOUCHE COUNTY is divided into the several divisions hereinafter named and bounded as follows:
 - (a) ADDINGTON PARISH.- West by Eldon Parish; north by the Province of Quebec; south by the Northumberland County line; and east by a line running true south from the most eastern point of the

- cinquante-quatre degrés est, d'après les relèvements magnétiques de l'année mil sept cent quatre-vingt-six, en partant de l'angle ouest de la concession à Samuel Hughes; à l'est par la ligne est du lot numéro onze, concédé à A.C. Starrit, sur le côté nord de la rivière Canaan, au-dessus de l'île Coles, et son prolongement nord et sud; au sud-est par la limite du comté.
- h) La paroisse de PETERSVILLE : toute cette partie du comté qui est située au sud-ouest d'une ligne commençant au point où la route du moulin Jones coupe la limite du comté; de là vers le nord le long de cette route jusqu'à la ligne nord-ouest du lot numéro un, concédé à John Short; de là vers le nord-est le long de celle-là jusqu'à la ligne nord-est du lot numéro cinq, concédé à Sylvanus Haviland; de là vers le nord-ouest le long de celle-là et son prolongement nord-ouest jusqu'à la ligne sud-est des terres concédées à James Corbett: de là vers le nord-est le long de celle-là jusqu'à la ligne sudouest de la concession à Henry Appleby; de là vers le nord-ouest le long de celle-là jusqu'à la route de Gagetown; de là vers le nord-est le long de celle-là jusqu'à la ligne nord-est du lot numéro vingt-cinq, concédé à T.T. Hewlett; et de là nord-ouest le long de cellelà et de son prolongement nord-ouest jusqu'à la limite du comté de Sunbury.
- i) La paroisse de WATERBOROUGH: bornée au sud-est par les paroisses de Johnston et de Brunswick; au nord-est par la limite du comté; au nord-ouest par la paroisse de Chipman et une ligne le long de la ligne médiane du Grand Lac à partir de l'embouchure de la crique Coal jusqu'à l'anse Mill; et au sud-ouest par la paroisse de Cambridge.
- j) La paroisse de WICKHAM: bornée au sud-est par la limite du comté; à l'ouest par la rivière Saint-Jean; au nord-ouest par la paroisse de Cambridge; et au nord-est par la ligne médiane de la route qui conduit du Lac Washademoak à Springfield, comprenant les îles Lower Musquash et Hog, et la moitié est de l'île Long à déterminer par une ligne parcourant dans toute sa longueur la ligne médiane de cette île de sa tête à sa base.

S.R., c.227, art.25.

- **26** Le comté de RESTIGOUCHE est divisé en plusieurs divisions nommées et délimitées comme suit :
 - a) La paroisse d'ADDINGTON : bornée à l'ouest par la paroisse d'Eldon; au nord par la province de Québec; au sud par la limite du comté de Northumberland; et à l'est par une ligne vers le sud géographique à partir du

western side of the mouth of Walkers Brook, including all the islands in front in the Restigouche River which belong to this Province.

- (b) BALMORAL PARISH.- West by Addington Parish; north by Dalhousie Parish; south by Northumberland County line, and east by the southern prolongation of the eastern line of Dalhousie Parish.
- (c) COLBORNE PARISH.- West by Dalhousie and Balmoral Parishes; south by the County line; east by a line running true south from the mouth of Benjamin River, and north by Chaleur Bay including Heron Island and all the other islands in front.
- (d) DALHOUSIE PARISH.- West by Addington Parish, north by the Restigouche River; east and south by a line beginning on the east side of Eel River Gully, at the forty-eight mile post placed on the great road leading from Bathurst to Dalhousie, thence running true south to the southwest limit of Lot Number Five, fronting on Chaleur Bay, granted to Sebastian Doucett, thence in a northwesterly direction following the southwest limits of Lots Numbers Five. Four. Three. Two and One, and said limits of Lots Letters "O", "N", "M", "L" and "K" to the most westerly angle of the last mentioned lot; thence in a northeasterly direction along the northwest limit of said lot to the most easterly angle of the 100 acre lot granted to Archibald Chisholm; thence in a westerly, southerly, westerly and southerly direction following the bounds of said lot to the southeast angle of Lot Number Five, Eel River Crossing, granted to William Searls; thence in a westerly direction along the south limit of said lot and its prolongation to the east limit of Lot Number Seventy-two, Range One, Balmoral, granted to Robert Good; thence in a northerly direction along said limit to the northeast angle of said lot; thence in a westerly direction along the northern limit of Range One, Balmoral, to the Addington Parish Line, including all the islands in front.
- (e) DURHAM PARISH.- East and south by the County lines; west by Colborne Parish, and north by Chaleur Bay including all the islands in front.

- point le plus à l'est du côté ouest du confluent du ruisseau Walters, comprenant toutes les îles d'en face dans la rivière Restigouche qui appartiennent à cette province.
- b) La paroisse de BALMORAL : bornée à l'ouest par la paroisse d'Addington; au nord par la paroisse de Dalhousie; au sud par la limite du comté de Northumberland; et à l'est par prolongement sud de la limite est de la paroisse de Dalhousie.
- c) La paroisse de COLBORNE : bornée à l'ouest par les paroisses de Dalhousie et de Balmoral; au sud par la limite du comté; à l'est par une ligne vers le sud géographique à partir de l'embouchure de la rivière Benjamin; et au nord par la baie des Chaleurs, comprenant l'île du Héron et toutes les autres îles d'en face.
- d) La paroisse de DALHOUSIE : bornée à l'ouest par la paroisse d'Addington; au nord par la rivière Restigouche; à l'est et au sud par une ligne commençant sur le côté est du ravin de la rivière Eel, au poteau de quarante-huit milles placé sur la grand'route conduisant de la paroisse de Bathurst à la paroisse de Dalhousie; de là vers le sud géographique jusqu'à la limite sud-ouest du lot numéro cinq, donnant sur la baie des Chaleurs, concédé à Sébastian Doucett; de là dans une direction nord-ouest en suivant les limites sudouest des lots numéros cinq, quatre, trois, deux et un, et celles des lots marqués des lettres « O », « N », « M », « L » et « K » jusqu'à l'angle le plus à l'ouest du lot en dernier lieu mentionné; de là dans une direction nordest le long de la limite nord-ouest dudit lot jusqu'à l'angle le plus à l'est du lot de 100 acres, concédé à Archibald Chisholm: de là dans une direction ouest. sud, ouest et sud une fois encore en suivant les limites dudit lot jusqu'à l'angle sud-est du lot numéro cinq, d'Eel River Crossing, concédé à William Searls; de là dans une direction ouest le long de la limite sud dudit lot et de son prolongement jusqu'à la limite est du lot numéro soixante-douze, rang un, de Balmoral, concédé à Robert Good: de là dans une direction nord le long de ladite limite jusqu'à l'angle nord-est dudit lot; et de là dans une direction ouest le long de la limite nord du rang un, de Balmoral, jusqu'à la limite de la paroisse d'Addington, comprenant toutes les îles d'en face.
- e) La paroisse de DURHAM : bornée à l'est et au sud par les limites du comté; à l'ouest par la paroisse de Colborne; et au nord par la baie des Chaleurs, comprenant toutes les îles d'en face.

- (f) ELDON PARISH.- Northerly by the Province of Quebec Boundary line, easterly by a line beginning on the southern bank or shore of Restigouche River at the northwest angle of lot number twenty-two, granted to George Firth below Metapedia, thence southerly along the western line of said lot and its prolongation to the northeast angle of lot number one, in Dawsonville, thence continuing southerly along the eastern line of said lot number one and its southern prolongation, to the southeast angle of lot number two (Thomas Gracie) and thence true south to the County limits; southerly by the County line and westerly by a straight line extending from the Province of Quebec Boundary line in the Restigouche River, at the mouth of Upper Thorn Point Brook to Whites Brook railway station on the Canadian National Railways, and thence prolonged southerly to the Victoria County Boundary line.
- (g) GRIMMER PARISH.- Southerly by the southern boundary line of lot number twenty-five, granted to Paul Berube, in Range 6, Rang-Double-Sud, and the prolongation of said boundary line easterly to the Parish of Eldon, and westerly to a point on the bank or shore of the Restigouche River. West by a straight line drawn due north astronomically from the said lastmentioned point to the southern boundary line of the Province of Quebec. Northerly by said Province and easterly by the Parish of Eldon.
- (h) SAINT-QUENTIN PARISH.- On the north by the Parish of Grimmer and the Province of Quebec; on the west by the Province of Quebec; on the southwest by the Counties of Victoria and Madawaska, and on the east by the Parishes of Grimmer and Eldon.

R.S., c.227, s.26; 1956, c.64, s.2.

- **27** SAINT JOHN COUNTY is divided into the several divisions hereinafter named and bounded as follows:
 - (a) CITY OF SAINT JOHN.- Beginning at the western extremity of the eastern head of the entrance to Musquash Harbour, and thence true North on a line to its intersection with the westerly prolongation of the north line of the County of Saint John as defined in section 12 of the Territorial Division Act; thence northeasterly along the aforementioned north line to its intersection with the division line between the lands granted by the Crown to Ward Chipman and Odina Paddock; thence southeasterly along the said division line and its prolongation southeasterly along the division line between the lands granted by the Crown to

- f) La paroisse d'ELDON : bornée au nord par la province de Québec; à l'est par une ligne commençant sur le bord ou la rive sud de la rivière Restigouche, à l'angle nord-ouest du lot numéro vingt-deux, concédé à George Firth, en-dessous de Matapédia; de là vers le sud le long de la ligne ouest dudit lot et de son prolongement jusqu'à l'angle nord-est du lot numéro un, dans Dawsonville; de là continuant vers le sud le long de la ligne est de ce lot numéro un et de son prolongement sud jusqu'à l'angle sud-est du lot numéro deux (Thomas Gracie); et de là vers le sud géographique jusqu'aux limites du comté; au sud par la limite du comté; et à l'ouest par une ligne droite s'étendant vers le sud à partir de la frontière de la province de Québec sur la rivière Restigouche, à l'embouchure du ruisseau Upper Thorn Point jusqu'à la gare de Whites Brook sur les chemins de fer du Canadien National, et de là prolongée vers le sud jusqu'à la limite du comté de Victoria.
- g) La paroisse de GRIMMER: bornée au sud par la limite sud du lot numéro vingt-cinq, concédé à Paul Bérubé, dans le rang 6, Rang-Double-Sud, et le prolongement de ladite limite vers l'est jusqu'à la paroisse d'Eldon, et vers l'ouest jusqu'à un point du bord ou de la rive de la rivière Restigouche; à l'ouest par une ligne droite tracée en direction du nord astronomique à partir du point en dernier lieu mentionné jusqu'à la frontière sud de la province de Québec; au nord par ladite province; et à l'est par la paroisse d'Eldon.
- h) La paroisse de SAINT-QUENTIN: bornée au nord par la paroisse de Grimmer et la province de Québec; à l'ouest par la province de Québec; au sudouest par les comtés de Victoria et de Madawaska; et à l'est par les paroisses de Grimmer et d'Eldon.

S.R., c.227, art.26; 1956, c.64, art.2.

- 27 Le comté de SAINT JOHN est divisé en plusieurs divisions nommées et délimitées comme suit :
 - a) CITÉ DE SAINT-JEAN: commençant à l'extrémité ouest de la tête est de l'entrée du Musquash Harbour, et de là vers le nord par une ligne jusqu'à son point d'intersection avec le prolongement ouest de la limite nord du comté de Saint John selon la description qu'en donne l'article 12 de la Loi sur la division territoriale; de là vers le nord-est le long de la limite nord précitée jusqu'à son point d'intersection avec la ligne de division des terrains concédés par la Couronne à Ward Chipman et Odina Paddock; de là vers le sud-est le long de cette ligne et de son prolongement sud-est le long de la ligne de division des terrains concédés par la

Morris Whooten and Hon. George Leonard, across Loch Lomond and along the division line between the lands granted to John Jordan and Henry Trophegar Jr. to a point 1000 feet distant northwesterly thereon from the southeasterly boundary of the aforementioned lands of John Jordan and Henry Trophegar Jr.; thence on a line northeasterly and parallel to the aforementioned southeasterly boundary line to its intersection with the northwesterly prolongation of the division line between Crown Grant Lots 27 and 28 in the African Grant Subdivision, so-called, respectively granted to J. Reed and J. McGuire; thence southeasterly along the said northerly prolongation of the aforementioned division line to a point thereon 300 feet perpendicularly distant southeasterly from the northerly prolongation of the southeasterly limit of the right-of-way of Range Road; thence southwesterly along a line 300 feet perpendicularly distant easterly from the southeasterly limit of the right-of-way of Range Road and the northerly prolongation thereof to its intersection with the division line between Crown Grant Lots 8 and 9 in the aforementioned subdivision respectively granted to Edward Grant and Samuel Gardner; thence westerly along the aforementioned division line to the division line between the African Grant Subdivision and the land granted to Francis Gilbert; thence southwesterly along the last mentioned division line being also the southeasterly boundary of the land of Francis Gilbert to the division line between the lands granted by the Crown to the said Francis Gilbert and George Bell; thence northwesterly along the said division line to the centre of the Mispec River; thence along the centre line of the Mispec River and the various courses and configurations to its mouth at Mispec Bay; thence in a southwesterly direction along and following the shore of Mispec Bay to Mispec Point and thence continuing northwesterly along and following the shore of the Bay of Fundy and Courtenay Bay to a point distant 20 feet south of the centre line of the Courtenay Causeway, socalled, or its easterly prolongation, which said centre line is described in Schedule A of Chapter 161 of 9 Elizabeth II, 1960; thence westerly parallel to the said centre line and maintaining a distance of 20 feet southerly therefrom to the middle of the mouth of Marsh Creek at low water or to where it intersects the eastern boundary of the City of Saint John as described in clause (a) of section 27 of the Territorial Division Act, R.S., 1952, c.227; thence south to a point bearing east from the southern extremity of Partridge Island at low water; thence west to the said point and continuing along low water mark to the western extremity of Partridge Island; thence northwesterly in a direct line to the point on the shore at the southeasterly extremity of the southwesterly limit of the street known as City Line; thence in a southwesterly direction along and Couronne à Morris Whooten et à l'hon. George Leonard, à travers Loch Lomond et le long de la ligne de division des terrains concédés à John Jordan et Henri Trophegar junior jusqu'à un point situé à 1000 pieds de distance au nord-ouest sur cette ligne de la limite sud-est des terrains susmentionnés de John Jordan et Henri Trophegar junior; de là par une ligne allant vers le nord-est et parallèle à la limite sud-est susmentionnée jusqu'à son point d'intersection avec le prolongement nord-ouest de la ligne de division des lots de concession de la Couronne 27 et 28 situés dans le lotissement appelé « African Grant Subdivision » et respectivement concédés à J. Reed et J. McGuire; de là vers le sud-est le long dudit prolongement vers le nord de la ligne de division susmentionnée jusqu'à un point situé à une distance de 300 pieds en perpendiculaire vers le sud-est du prolongement vers le nord de la limite sudest de l'emprise de la route Range; de là vers le sudouest le long d'une ligne située à une distance de 300 pieds en perpendiculaire vers l'est de la limite sud-est de l'emprise de la route Range et de son prolongement vers le nord jusqu'à son point d'intersection avec la ligne de division des lots de concession de la Couronne 8 et 9 dans le lotissement appelé « African Grant Subdivision », respectivement concédés à Edward Grant et à Samuel Gardner; de là vers l'ouest le long de la ligne de division susmentionnée jusqu'à la ligne de division de « l'African Grant Subdivision » et du terrain concédé à Francis Gilbert; de là vers le sud-ouest le long de la ligne de division précitée, celle-ci étant également la limite sud-est du terrain de Francis Gilbert, jusqu'à la ligne de division des terrains concédés par la Couronne audit Francis Gilbert et à George Bell; de là vers le nord-ouest le long de cette ligne de division jusqu'au centre de la rivière Mispec; de là le long de la ligne médiane de la rivière Mispec et de ses différents parcours et configurations jusqu'à son embouchure dans la baie de Mispec; de là dans une direction sud-ouest en longeant et suivant la rive de la baie du Mispec jusqu'à Mispec Point et de là en continuant vers le nord-ouest en longeant et suivant la rive de la baie de Fundy et de la baie de Courtenay jusqu'à un point situé à 20 pieds au sud de la ligne médiane du Courtenay Causeway ou son prolongement vers l'est, cette ligne médiane étant décrite à l'annexe A du chapitre 161 de 9 Elisabeth II, 1960; de là vers l'ouest parallèlement à ladite ligne médiane et en se maintenant à une distance de 20 pieds au sud de cette ligne jusqu'au milieu de l'embouchure de Marsh Creek à l'étiage ou jusqu'à son point d'intersection avec la limite est de la cité de Saint-Jean telle qu'elle est décrite à l'alinéa a) de l'article 27 de la loi intitulée Territorial Division Act, S.R., 1952, c.227; de là vers le sud jusqu'à un point situé à l'est de l'extrémité sud de l'île Partridge à l'étiage; de là vers l'ouest jusqu'à ce point et en continuant le long de la ligne des

following the shore of the Bay of Fundy and its various Coves and Harbours to the place of beginning.

- (b) MUSQUASH PARISH.- All that part of the County which lies west of the City of Saint John.
- (c) SAINT MARTINS PARISH.- All that part of the County lying to the eastward of Simonds Parish.
- (d) SIMONDS PARISH.- All that part of the County bounded south by the Bay of Fundy, west by The City of Saint John, north by the Kings County line, and east by the eastern line of lot number one, granted to Samuel Hugh, at Tynemouth Creek, and the northern prolongation thereof.

R.S., c.227, s.27; O.C. 66-1053.

- **28** SUNBURY COUNTY is divided into the several divisions hereinafter named and bounded as follows:
 - (a) BLISSVILLE PARISH.- South and southeast by the County lines; northeast by Burton Parish, and west and northwest by a line beginning on the western bank or shore of the Oromocto River, where the dividing line between the Parishes of Blissville and Burton intersects the same, thence following the various courses of the said river up stream to the main forks; thence following the various courses of the south branch of the said river up stream to the northeast angle of lot thirteen, granted to Nathaniel Hubbard, about one mile above the forks; thence westerly along the northern line of said lot to the northwest angle thereof; thence southerly along the rear line of said lots fronting on western side of said south branch to the old Block House Road; and thence south sixty-seven degrees west to the Charlotte County line.
 - (b) BURTON PARISH.- Southeast by the County line; southwest by the prolongation southeasterly of the southwest line of Lincoln Parish to the Queens County line; northwest by the Oromocto River and northeast by the Saint John River, including Gilbert and Ox Islands.
 - (c) GLADSTONE PARISH.- All that part of the County to the southwest of the Saint John river, not included in the parishes of Burton, Lincoln and Blissville.

basses-eaux jusqu'à l'extrémité ouest de l'île Partridge; de là vers le nord-ouest en ligne directe jusqu'à un point situé sur la rive à l'extrémité sud-est de la limite sud-ouest de la rue connue sous le nom de « *City Line* »; de là dans une direction sud-ouest en longeant et suivant la rive de la baie de Fundy et ses différents havres et anses jusqu'au point de départ.

- b) La paroisse de MUSQUASH : toute cette partie du comté qui est située à l'ouest de la cité de Saint John.
- c) La paroisse de SAINT MARTINS : toute cette partie du comté qui est située à l'est de Simonds.
- d) La paroisse de SIMONDS: toute cette partie du comté bornée au sud par la baie de Fundy, à l'ouest par la cité de Saint John, au nord par la limite du comté de Kings, et à l'est par la ligne est du lot numéro un, concédé à Samuel Hugh, à Tynemouth Creek, et son prolongement nord.

S.R., c.227, art.27; D.C. 66-1053.

- 28 Le comté de SUNBURY est divisé en plusieurs divisions nommées et délimitées comme suit :
 - a) La paroisse de BLISSVILLE : bornée au sud et au sud-est par les limites du comté; au nord-est par la paroisse de Burton; à l'ouest et au nord-ouest par une ligne commençant au bord ou à la rive ouest de la rivière Oromocto, à son point de rencontre avec la ligne de division des paroisses de Blissville et de Burton; de là en suivant les divers parcours de cette rivière vers l'amont jusqu'à ses branches principales; de là en suivant les divers parcours de la branche sud vers l'amont jusqu'à l'angle nord-est du lot treize, concédé à Nathaniel Hubbard, à peu près un mille au-dessus des branches; de là vers l'ouest le long de la ligne nord de ce lot jusqu'à son angle nord-ouest; de là vers le sud le long de l'arrière-ligne des lots donnant sur le côté ouest de la branche sud du cours d'eau jusqu'à l'ancienne route Block House; et de là sud, soixante-sept degrés ouest jusqu'à la limite du comté de Charlotte.
 - b) La paroisse de BURTON : bornée au sud-est par la limite du comté; au sud-ouest par le prolongement vers le sud-est de la limite sud-ouest de la paroisse de Lincoln jusqu'à la limite du comté de Queens; au nord-ouest par la rivière Oromocto; et au nord-est par la rivière Saint-Jean, comprenant les îles Gilbert et Ox.
 - c) La paroisse de GLADSTONE : toute cette partie du comté qui est située au sud-ouest de la rivière Saint-Jean et non comprise dans les paroisses de Burton, Lincoln et Blissville.

- (d) LINCOLN PARISH.- Northwest by the County line; northeast by the Saint John River; southeast by the Oromocto River; and southwest by a line running north sixty-six degrees west from the most southern point of Geary Block, including Thatch Island.
- (e) MAUGERVILLE PARISH.- Southwest by the Saint John River; northwest and northeast by the County lines, and southeast by the lower line of lot numbered four, granted to Nathaniel Underhill and D. Palmer, junior, and its northeastern prolongation, including Oromocto Island.
- (f) NORTHFIELD PARISH.- Southeast and northeast by the County lines; northwest by Maugerville Parish; and west by Sheffield Parish.
- (g) SHEFFIELD PARISH.- Southeast by the County line; east by the westerly side line of lot numbered nine in the New Zion Settlement granted to Gideon Corey, and its northerly and southerly prolongations; northwest by Maugerville Parish, and southwest by the Saint John River, including Middle Island.

R.S., c.227, s.28.

- **29** VICTORIA COUNTY is divided into the several divisions hereinafter named and bounded as follows:
 - (a) ANDOVER PARISH.- South and west by the County lines; east by the Saint John River and north by the Aroostook River.
 - (b) DENMARK PARISH.- Westerly and northwesterly by the Saint John River and a line beginning on the eastern bank or shore of the Saint John River at the most southern angle of a tract of land granted to Lyman Whitehead near the mouth of the Salmon River, thence following the southeastern and northeastern sidelines of said tract of land and the southeastern sideline of the John King tract in a northeasterly direction to where it intersects the aforementioned Salmon River, thence following the various courses of the said Salmon River upstream to where it intersects the sideline between lot number one hundred thirty-two (132), granted to Michael Parron and lot number one hundred thirty-four (134), granted to G.C. Poitras in Block fifty-two (52), thence northeasterly along the last mentioned sideline and its prolongation to the southwest line of lot number seventeen (17) in Range Three (3), thence northwesterly to the most westerly angle of said lot seventeen (17),

- d) La paroisse de LINCOLN: bornée au nord-ouest par la limite du comté; au nord-est par la rivière Saint-Jean; au sud-est par la rivière Oromocto; et au sud-ouest par une ligne nord, soixante-six degrés ouest à partir du point le plus au sud du bloc Geary, comprenant l'île Thatch.
- e) La paroisse de MAUGERVILLE : bornée au sudouest par la rivière Saint-Jean; au nord-ouest et au nord-est par les limites du comté; et au sud-est par la ligne inférieure du lot numéro quatre, concédé à Nathaniel Underhill et D. Palmer Junior, et son prolongement nord-est, comprenant l'île Oromocto.
- f) La paroisse de NORTHFIELD : bornée au sud-est et au nord-est par les limites du comté; au nord-ouest par la paroisse de Maugerville; et à l'ouest par la paroisse de Sheffield.
- g) La paroisse de SHEFFIELD: bornée au sud-est par la limite du comté; à l'est par la ligne latérale ouest du lot numéro neuf dans New Zion Settlement, concédé à Gideon Corey, et ses prolongements vers le nord et vers le sud; au nord-ouest par la paroisse de Mauger-ville et au sud-ouest par la rivière Saint-Jean, comprenant l'île Middle.

S.R., c.227, art.28.

- 29 Le comté de VICTORIA est divisé en plusieurs divisions nommées et délimitées comme suit :
 - a) La paroisse d'ANDOVER : bornée au sud et à l'ouest par les limites du comté; à l'est par la rivière Saint-Jean; et au nord par la rivière Aroostook.
 - b) La paroisse de DENMARK : bornée à l'ouest et au nord-ouest par la rivière Saint-Jean et par une ligne commençant au bord ou à la rive est de la rivière Saint-Jean à l'angle la plus au sud d'un terrain concédé à Lyman Whitehead près du confluent de la rivière Salmon; de là en suivant les lignes latérales sud-est et nord-est de ce terrain et la ligne latérale sud-est du terrain de John King dans une direction nord-est jusqu'à son intersection avec la rivière Salmon susnommée; de là en suivant les divers parcours de ladite rivière Salmon vers l'amont jusqu'à son intersection avec la ligne latérale entre les lots numéros cent trente-deux (132), concédé a Michael Parron, et cent trente-quatre (134), concédé à G.C. Poitras dans le bloc cinquantedeux (52); de là vers le nord-est le long de la ligne latérale en dernier lieu mentionnée et son prolongement jusqu'à la ligne sud-ouest du lot numéro dix-sept (17), dans le rang trois (3); de là vers le nord-ouest jusqu'à

thence northeasterly along the base line of said lot and its prolongation to the southwesterly line of the first tract of land granted to the New Brunswick Railway Company, thence northwesterly along the line of the said tract to the point where the prolongation of the most easterly boundary line of the Fourth Tract of the said New Brunswick Railway Company land meets the said southwesterly line of the First Tract aforesaid, thence northeasterly along the said prolongation of the most easterly boundary of the Fourth Tract, the said most easterly boundary itself, and the further prolongation thereof to the southwesterly limit of Restigouche County; northeasterly by Restigouche County; easterly by Lorne and Gordon Parishes; and south by Perth Parish.

- (c) DRUMMOND PARISH.- West by the Saint John River and Madawaska County, northeasterly by Restigouche County; easterly by Lorne Parish and southerly by Denmark Parish; except that portion thereof which is within the limits of the Town of Grand Falls.
- (d) GORDON PARISH.- Southerly and southeasterly by Carleton and York Counties; easterly by Northumberland County; north by a line run true east and west from the foot of Long Island, in the Tobique River; and westerly by a line commencing at a point where the Royal Road intersects the line between the counties of Carleton and Victoria; and running along the said Royal Road northerly to a point eight miles north of the Tobique river; thence a course north forty-five degrees east, until it strikes the north boundary of the parish.
- (e) GRAND FALLS PARISH.- South by Andover Parish; north and east by the Saint John River; and west by the County line, except that part of the area contained within the above limits which is included in (80a).
- (f) GRAND FALLS TOWN.- The area contained within the town of Grand Falls as bounded and described in section 1 of the Act 53 Victoria c. 73, as follows: "The Town plat of Colebrooke (so called) and the Stewart grant (so called) in the Parish of Grand Falls, and the Mill lease of the War Department lands (so called) in the Parish of Drummond."
- (g) LORNE PARISH.- Northeasterly and northerly by Northumberland and Restigouche Counties; south

- l'angle le plus à l'ouest dudit lot dix-sept (17); de là vers le nord-est le long de la ligne de base de ce lot et son prolongement jusqu'à la ligne sud-ouest du premier terrain concédé à la Compagnie des chemins de fer du Nouveau-Brunswick; de là vers le nord-ouest le long de la ligne de ce terrain jusqu'au point où le prolongement de la limite la plus à l'est du quatrième terrain concédé à la Compagnie des chemins de fer du Nouveau-Brunswick recontre cette ligne sud-ouest du premier terrain susmentionné; de là vers le nord-est le long dudit prolongement de la limite la plus à l'est du quatrième terrain, le long de cette limite elle-même, et son autre prolongement jusqu'à la limite sud-ouest du comté de Restigouche; au nord-est par le comté de Restigouche; à l'est par les paroisses de Lorne et de Gordon; et au sud par la paroisse de Perth.
- c) La paroisse de DRUMMOND: bornée à l'ouest par la rivière Saint-Jean et le comté de Madawaska; au nord-est par le comté de Restigouche; à l'est par la paroisse de Lorne et au sud par la paroisse de Denmark, sauf la partie de cette paroisse qui se trouve à l'intérieur des limites de la ville de Grand-Sault.
- d) La paroisse de GORDON: bornée au sud et au sud-est par les comtés de Carleton et de York; à l'est par le comté de Northumberland; au nord par une ligne vers l'est et l'ouest géographiques à partir de la base de l'île Long, dans la rivière Tobique; et à l'ouest par une ligne commençant à un point où la route Royale coupe la ligne entre les comtés de Carleton et de Victoria; et le long de ladite route Royale vers le nord jusqu'à un point huit milles au nord de la rivière Tobique; de là nord, quarante-cinq degrés est, jusqu'à sa rencontre avec la limite nord de la paroisse.
- e) La paroisse de GRAND-SAULT: bornée au sud par la paroisse d'Andover; au nord et à l'est par la rivière Saint-Jean; et à l'ouest par la limite du comté, sauf la partie de cette région contenue à l'intérieur des limites ci-dessus qui est comprise dans 80(a).
- f) VILLE DE GRAND-SAULT: la zone contenue dans la paroisse de Grand-Sault et décrite à l'article 1 de la loi 53 Victoria, c.73, comme suit: « le morceau de la ville de Colebrooke (ainsi nommée) et la concession Stewart (ainsi nommée) dans la paroisse de Grand Sault et le bail du Moulin des terres du ministère de la Guerre (ainsi nommées) dans la paroisse de Drummond ».
- g) La paroisse de LORNE : bornée au nord-est et au nord par les comtés de Northumberland et de

- by Gordon Parish; and northwesterly by the prolongation to the county of Restigouche of the line forming the northwesterly boundary of Gordon Parish, which runs a course north forty-five degrees east from the point on the Royal Road eight miles north of the Tobique River.
- (h) PERTH PARISH.- West by the Saint John River; north by a line run true east from the northwest angle of the Tobique Indian Reserve; east by Gordon Parish; and south by the County line.

R.S., c.227, s.29.

- **30** WESTMORLAND COUNTY is divided into the several divisions hereinafter named and bounded as follows:
 - (a) BOTSFORD PARISH.- Northeast by Northumberland Strait, south by Baie Verte; west by Westmorland County and a line running magnetic south by the year eighteen hundred and twenty-four to Cumberland grant line, or its northerly prolongation from the northeast angle of a tract of fourteen hundred acres, granted to Thomas Doiron and others, at the mouth of Tedish River.
 - (b) DORCHESTER PARISH.- West by Petitcodiac River; north by a line running by the magnet of eighteen hundred and ninety-four; south eighty-three degrees and forty-five minutes east from the mouth of Fox Creek; east by the southeast line of lot numbered one (John Sherwood) and the prolongation thereof two hundred and fifty chains from the sea; thence north eleven degrees east by the magnet of the year seventeen hundred and sixty-five.
 - (c) MONCTON PARISH.- East by Shediac Parish; north by the County line, west by that part of the east line of the grant to Martin Gay and associates, which lies north of Petitcodiac River; and the northerly prolongation thereof, to the County line; southerly by the Petitcodiac River and Dorchester Parish.
 - (d) SACKVILLE PARISH.- North by the north line of Dorchester Parish prolonged easterly to a point of intersection of the Cumberland grant line, which runs north thirty degrees and thirty minutes west by the magnet of eighteen hundred and sixty seven from the southeast angle of lot number one, granted to Otho

Restigouche; au sud par la paroisse de Gordon; et au nord-ouest par le prolongement jusqu'au comté de Restigouche de la ligne formant la limite nord-ouest de la paroisse de Gordon, laquelle se dirige nord, quarante-cinq degrés est à partir d'un point sur la route Royale huit milles au nord de la rivière Tobique.

h) La paroisse de PERTH: bornée à l'ouest par la rivière Saint-Jean; au nord par une ligne vers l'est géographique à partir de l'angle nord-ouest de la réserve indienne de Tobique; à l'est par la paroisse de Gordon; et au sud par la limite du comté.

S.R., c.227, art.29.

- **30** Le comté de WESTMORLAND est divisé en plusieurs divisions nommées et délimitées comme suit :
 - a) La paroisse de BOTSFORD: bornée au nord-est par le détroit de Northumberland; au sud par la baie Verte; à l'ouest par le comté de Westmorland et une ligne vers le sud magnétique d'après les relèvements de l'année dix-huit cent vingt-quatre jusqu'à la ligne de la concession de Cumberland, ou son prolongement vers le nord à partir de l'angle nord-est d'un terrain de quatorze cents acres, concédé à Thomas Doiron et autres, à l'embouchure de la rivière Tedish.
 - b) La paroisse de DORCHESTER: bornée à l'ouest par la rivière Petitcodiac; au nord par une ligne sud, quatre-vingt-trois degrés quarante-cinq minutes est, d'après les relèvements magnétiques de l'année dixhuit cent quatre-vingt-quatorze, à partir de l'embouchure de la crique Fox; à l'est par la ligne sud-est du lot numéro un (John Sherwood) et son prolongement de deux cent cinquante chaînes en partant de la mer; de là nord; onze degrés est d'après les relèvements magnétiques de l'année dix-sept cent soixante-cinq.
 - c) La paroisse de MONCTON: bornée à l'est par la paroisse de Shediac; au nord par la limite du comté; à l'ouest par cette partie de la ligne est de la concession Martin Gay et associés qui est située au nord de la rivière Petitcodiac, et son prolongement vers le nord jusqu'à la limite du comté; au sud par la rivière Petitcodiac et la paroisse de Dorchester.
 - d) La paroisse de SACKVILLE: bornée au nord par la limite nord de la paroisse de Dorchester prolongée vers l'est jusqu'à son point d'intersection avec la ligne de la concession de Cumberland, qui est nord, trente degrés et trente minutes ouest d'après les relèvements magnétiques de l'année dix-huit cent soixante-sept à

Reed, at the mouth of Gaspereau Creek; west by Dorchester Parish and Chignecto Bay; south and east by Cumberland Basin and the Aulac River, from its mouth to the upper line of the Sackville grant; thence by a line running north by the magnet of the year seventeen hundred and sixty-five to a point on the said line one hundred and two chains southerly from where the road through Midgic leaves the said line at Edwin Dixon's gate; thence running north fifty-seven degrees and thirty minutes east by the magnet of eighteen hundred and eighty to the channel of Big Jolicure Lake; thence along the said channel and main brook up stream to the prolongation southwestwardly of the southeast line of David Wheaton's mill lot; thence along the said prolongation and line to the east angle of said Wheaton's mill lot; thence north forty-five degrees east to the Botsford Parish line; northeast by Botsford Parish.

- (e) SALISBURY PARISH.- North, west and south by the County lines; and east by Moncton Parish and the County of Albert.
- (f) SHEDIAC PARISH.- East by Botsford Parish, northeasterly by Northumberland Strait and the County line; south by Dorchester and Sackville Parishes, and west by the prolongation of the west line of the grant to Columb Connor on Shediac Road.

Notwithstanding anything contained in paragraphs (a) and (f), the dividing line between the Parishes of Botsford and Shediac shall be as follows: Beginning on the line separating the farms of the late Fidele Le-Blanc (now called the Jude Boudreau farm) and lands formerly owned by Stephen Burk, where the said line crosses the main post road at Cap-Pelé, and following said farm line and its prolongations north four degrees and thirty minutes east by the magnet of the year nineteen hundred and three to the shore of Northumberland Strait, and also from said place of beginning south along said farm line and its prolongations four degrees and thirty minutes west to the Cumberland grant line.

(g) WESTMORLAND PARISH.- Southeast by the Province limits; west by Sackville Parish; east by the Cumberland Grant line aforesaid and Baie Verte.

partir de l'angle sud-est du lot numéro un, concédé à Otho Reed, à l'embouchure de la rivière Gaspereaux; à l'ouest par la paroisse de Dorchester et la baie de Chignecto; au sud et à l'est par le bassin de Cumberland et la rivière Aulac, à partir de son embouchure jusqu'à la ligne supérieure de la concession de Sackville; de là par une ligne en direction du nord magnétique d'après les relèvements de l'année dix-sept cent soixante-cinq jusqu'à un point de ladite ligne à cent deux chaînes au sud du point où la route qui passe par la pointe Midgic laisse ladite ligne à l'entrée de la propriété d'Edwin Dixon; de là nord, cinquante-sept degrés trente minutes est d'après les relèvements magnétiques de l'année dix-huit cent quatre-vingts jusqu'au lit du lac Big Jolicure; de là le long de ce lit et du cours d'eau principal vers l'amont jusqu'au prolongement vers le sud-ouest de la ligne sud-est du lot du moulin de David Wheaton; de là le long dudit prolongement et de cette ligne jusqu'à l'angle est de ce lot du moulin de David Wheaton; de là nord, quarante-cinq degrés est jusqu'à la limite de la paroisse de Botsford; au nord-est par la paroisse de Botsford.

- *e)* La paroisse de SALISBURY: bornée au nord, à l'ouest et au sud par les limites du comté; et à l'est par la paroisse de Moncton et le comté d'Albert.
- f) La paroisse de SHEDIAC : bornée à l'est par la paroisse de Botsford; au nord-est par le détroit de Northumberland et la limite du comté; au sud par les paroisses de Dorchester et de Sackville; et à l'ouest par le prolongement de la ligne ouest de la concession à Columb Connor sur la route de Shediac.

Nonobstant ce qui est contenu dans les alinéas a) et f), la ligne divisant les paroisses de Botsford et de Shediac doit être comme suit : Commençant sur une ligne séparant les fermes de feu Fidèle LeBlanc (appelées aujourd'hui la ferme de Jude Boudreau) des terres jadis appartenant à Stephen Bark, au point où la dite ligne traverse la route principale des postes au Cap-Pelé, et en suivant ladite ligne de la ferme et son prolongement nord, quatre degrés trente minutes est d'après les relèvements magnétiques de l'année dixneuf cent trois jusqu'au littoral du détroit de Northumberland; et aussi à partir du point de départ sud le long de ladite ligne de la ferme et son prolongement quatre degrés trente minutes ouest jusqu'à la ligne de concession de Cumberland.

g) La paroisse de WESTMORLAND: bornée au sud-est par les frontières de la province; à l'ouest par la paroisse de Sackville; à l'est par la ligne de concession de Cumberland ci-dessus mentionnée et par la baie Verte.

It is hereby enacted and declared that the boundaries of the various divisions in the County of Westmorland, hereinbefore set out, are and shall be deemed to have been since the said parishes were respectively established the correct and legal boundaries thereof.

R.S., c.227, s.30.

- **31** YORK COUNTY is divided into the several divisions hereinafter named and bounded as follows:
 - (a) BRIGHT PARISH.- Northwest by the County line; northeasterly by Douglas Parish; southeasterly by the Saint John River, and southwesterly by the northeast line of lot number fifty-nine, granted to Jonathan Williams, and its northwesterly prolongation to the County line.
 - (b) CANTERBURY PARISH.- Southeast by Dumfries and McAdam Parishes; northeasterly and northerly by the Saint John River and Eel River; west by Eel River, where Bull Creek enters the same; thence up Eel River through the first, second and third lakes to the head of the last mentioned lake; thence in a direct line southeasterly to the head of the La Coote Lake; thence through said lake and down La Coote Stream and the main Palfrey Stream to the McAdam Parish line including Fall Island in the Saint John River.
 - (c) CITY OF FREDERICTON.- Beginning at a post standing on the bank or shore of the St. John River in the division line of grants to the Rector Church Wardens, and Vestry of Christ's Church, Fredericton, the Governor and Trustees of the College of New Brunswick, and the grant to Stephen Jarvis and seventy-one others, commonly known as Kingsclear Grant, thence south 39 degrees and 30 minutes west along the said division line, as retraced by Deputy Archibald McLaughlin in 1949, 254.03 chains to a cedar post and stones placed by Deputy Wilson in the year 1908, and in the same position as a hemlock stub marked "AR" in the original survey, and at the most northerly corner of Lot No. 2 granted to John M. Bliss in the grant to W.F. Odell and twenty others, 12th June, 1806, thence south 25 degrees and 25 minutes east 115.05 chains to a cedar post standing on the western side line of the Maryland Road, so called, in the division line of the said grants to W.F. Odell aforesaid and the Governor and Trustees of the College of New Brunswick, thence continuing in the same direction south 25 degrees and 25 minutes east 116 chains to a tamarack post placed by Deputy Wilson in

Il est décrété et déclaré par les présentes que les limites des diverses divisions du comté de Westmorland, établies ci-dessus, sont et doivent être jugées comme correctes et légales depuis qu'elles ont été établies.

S.R., c.227, art.30.

- **31** Le comté de YORK est divisé en plusieurs divisions nommées et délimitées comme suit :
 - a) La paroisse de BRIGHT: bornée au nord-ouest par la limite du comté; au nord-est par la paroisse de Douglas; au sud-est par la rivière Saint-Jean; et au sud-ouest par la ligne nord-est du lot numéro cinquante-neuf, concédé à Jonathan Williams, et son prolongement vers le nord-ouest jusqu'à la limite du comté.
 - b) La paroisse de CANTERBURY: bornée au sudest par les paroisses de Dumfries et de McAdam; au nord-est et au nord par la rivière Saint-Jean et la rivière Eel; à l'ouest par la rivière Eel, au point de confluence de la crique Bull; de là remontant la rivière Eel à travers le premier, le second et le troisième lac jusqu'à la tête du lac en dernier lieu mentionné; de là en ligne directe vers le sud-est jusqu'à la tête du lac La Coote; de là à travers ledit lac et en descendant la branche ouest et la branche principale du ruisseau de Palfrey jusqu'à la limite de la paroisse de McAdam; comprenant l'île Fall dans la rivière Saint-Jean.
 - c) CITÉ DE FREDERICTON: commençant à un piquet planté sur le bord ou la rive de la rivière Saint-Jean sur la ligne divisant les concessions au recteur, aux marguilliers et au sacristain de Christ's Church, Fredericton, au président et aux administrateurs du collège du Nouveau-Brunswick, et celle de Stephen Jarvis et soixante et onze autres personnes, communément connue sous le nom de concession Kingsclear; de là sud, 39 degrés et 30 minutes ouest le long de ladite ligne de division, retracée en 1949 par l'arpenteuradjoint Archibald McLaughlin, sur 254.03 chaînes jusqu'à un piquet en cèdre et des pierres placés par l'arpenteur-adjoint Wilson en 1908, et dans la même position que la souche de sapin marquée « A R » dans le levé de plans originel, et au coin le plus au nord du lot nº 2, concédé à John Bliss, dans la concession de W.F. Odell et vingt autres, en date du 12 juin 1806; de là, sud, 25 degrés 25 minutes est, 115.05 chaînes jusqu'à un piquet en cèdre planté sur la ligne latérale ouest de la route dite de Maryland, dans la ligne de division desdites concessions à W.F. Odell, prémentionné, et au président et administrateurs du collège du Nouveau-Brunswick; de là, en continuant dans la

1908, thence continuing south 25 degrees and 25 minutes east, 178 chains more or less or to a stake standing in the division line between the Counties of York and Sunbury, thence north 53 degrees and 40 minutes east along the said county line 275 chains more or less to a post standing on the southwestern bank of the St. John River, (said post being 3.75 chains southeast from the Adams & Segee line as run by Deputy Jouett in 1847), thence continuing in the same direction across the St. John River to the high water mark on the northeastern bank thereof; thence along the said high water mark along the said bank up stream to the western bank or shore of the Nashwaak River so called, thence along the said western bank of the said Nashwaak River up stream to the upper side line of the William Lewis' lot (so called) the same being the southwesterly side line of the Town of Marysville, thence north 0 degrees and 45 minutes west by the magnet of the year 1950 along the said William Lewis upper side line crossing the highway leading from Fredericton to Marysville and following the said William Lewis upper side line or its prolongation to a point 19.06 chains beyond the point of intersection of the said William Lewis line with the centre line of the said highway, thence north 36 degrees and 15 minutes west as run by Deputy Ralph Hanson in the year 1944 to the western side line of lot No. 31 Letter D in the grant to the Maryland Loyalists, thence southwesterly along the northwestern side line of the said lot 31 to the highwater mark on the St. John River before mentioned, thence along said highwater mark of said river following the various sinuations thereof up stream to a point in the northeasterly prolongation of the first described line, thence south 39 degrees and 30 minutes west along the said northeasterly prolongation across the river to the place of beginning.

Containing 23.5 aquare miles, excluding the area of the water of the St. John River.

(d) DOUGLAS PARISH.- South and southeast by the Saint John River and the City of Fredericton; west by a line commencing at the mouth of the Keswick River; thence following the various courses of the said Keswick River up to the mouth of the Howard Brook; thence by the magnet of the year one thousand eight hundred and sixty-nine north forty degrees west till it strikes the County line; northwest by the County line,

même direction sud, 25 degrés 25 minutes est, 116 chaînes jusqu'à un piquet en mélèze placé par l'arpenteur-adjoint Wilson en 1908; de là en continuant sud, 25 degrés 25 minutes est, 178 chaînes plus ou moins, ou jusqu'à un jalon placé sur une ligne séparant les comtés de York et de Sunbury; de là nord, 53 degrés 40 minutes est le long de cette limite de comté, 275 chaînes plus ou moins, jusqu'à un piquet planté sur le bord sud-ouest de la rivière Saint-Jean, (ce piquet étant à 3.75 chaînes sud-est de la ligne Adams & Segge telle que tracée par l'arpenteur-adjoint Jouett en 1847); de là en continuant dans la même direction traversant la rivière Saint-Jean jusqu'à la ligne des hautes-eaux sur le bord nord-est de cette rivière; de là le long de cette ligne des hautes-eaux et le long de ce bord vers l'amont jusqu'au bord ou à la rive ouest de la rivière Nashwaak ainsi nommée; de là le long de ce bord ouest de ladite rivière vers l'amont jusqu'à la ligne latérale supérieure du lot de William Lewis (ainsi nommé) celle-ci est la ligne latérale sud-ouest de la ville de Marysville; de là nord, 0 degré 45 minutes ouest, d'après le relèvement magnétique de 1950, le long de cette ligne latérale supérieure du lot de William Lewis traversant la route allant de Fredericton à Marysville et en suivant ladite ligne latérale supérieure du lot de William Lewis ou son prolongement jusqu'à un point sis à 19.06 chaînes audelà du point d'intersection de ladite ligne William Lewis avec la ligne médiane de cette route; de là nord, 36 degrés 15 minutes ouest selon le tracé fait par l'arpenteur-adjoint Ralph Hanson en 1944 jusqu'à la ligne latérale ouest du lot n° 31 lettre D, dans la concession aux Loyalistes du Maryland; de là vers le sudouest le long de la ligne latérale nord-ouest de ce lot 31 jusqu'à la ligne des hautes-eaux sur la rivière Saint-Jean en dernier lieu mentionnée; de là le long de cette ligne des hautes-eaux de ladite rivière en suivant les diverses sinuosités de celle-là vers l'amont jusqu'à un point du prolongement nord-est de la ligne en premier lieu décrite; de là sud, 39 degrés 30 minutes ouest le long de ce prolongement vers le nord-est en traversant la rivière jusqu'au point de départ.

Contenant 23.5 milles carrés, en excluant l'étendue d'eau de la rivière Saint-Jean.

d) La paroisse de DOUGLAS: bornée au sud et au sud-est par la rivière Saint-Jean et la cité de Fredericton; à l'ouest par une ligne commençant au confluent de la rivière Keswick; de là en suivant les divers parcours de ladite rivière Keswick vers l'amont jusqu'au confluent du ruisseau Howard; de là, d'après les relèvements magnétiques de l'année mil huit cent soixante-neuf, nord, quarante degrés ouest jusqu'à sa

and east by Stanley and Saint Marys Parishes, including Upper Shores, Lower Shores, Mitchells, Merrithews and Keswick Islands, and the north range of lots, comprising lots number one to number nine, inclusive, and number thirty-seven to number seventy-one, inclusive, on Sugar Island.

- (e) DUMFRIES PARISH.- Southeast by Prince William Parish; northeast by the Saint John River; west and northwest by the upper sideline of lot numbered six, granted to John Benn, and a line running southwesterly from the southwest angle thereof, parallel to the upper line of Prince William Parish; and southwest by eastern lines of the grants to the New Brunswick and Canada Railway and Land Company, east of the Canadian Pacific Railroad, being commonly called "The Belt Line," and the said Belt Line being continued northerly as surveyed by Deputy Alfred Whitehead, in the year one thousand eight hundred and fifty-nine.
- (f) KINGSCLEAR PARISH.- North by the Saint John River; southeast by the City of Fredericton and New Maryland Parish; southwest by Manners Sutton Parish, and northwest by the lower line of lot numbered one, granted to Francis Horsman, and its southwesterly prolongation, including all the islands in front, with the exception of Upper Shores, Lower Shores, Mitchells, Merrithews and Keswick Islands, and the north range of lots, comprising lots number one to number nine inclusive, and lots number thirty-seven to number seventy-one inclusive, on Sugar Island, which form part of the Parish of Douglas.
- (g) MANNERS SUTTON PARISH.- Northeast by a line running south forty-five degrees east to New Maryland Parish, and north forty-five degrees west to Lake George from the most southern angle of lot number seven, granted to James Taylor, on the northwestern side of the road from Fredericton to Saint Andrews; northwest by a line beginning at the southeastern shore of Lake George, at the intersection of the aforesaid line; thence running southwesterly parallel to the Sunbury County line to the Charlotte County line; south by the County line and southeast by New Maryland Parish.
- (h) MCADAM PARISH.- East by Dumfries and Prince William Parishes; southeast by Manners Sutton Parish; south and southwest by the County line and the

- rencontre avec la limite du comté; au nord ouest par la limite du comté, et à l'est par les paroisses de Stanley et de Saint Marys, comprenant les îles Upper Shores, Lower Shores, Mitchells, Merrithews et Keswick, et le rang nord des lots, y compris les lots numéros un à neuf, inclus, et trente-sept à soixante-et-onze, inclus, sur l'île Sugar.
- e) La paroisse de DUMFRIES: bornée au sud-est par la paroisse de Prince William; au nord-est par la rivière Saint-Jean; à l'ouest et au nord ouest par la ligne latérale supérieure du lot numéro six, concédé à John Benn, et une ligne vers le sud-ouest à partir de l'angle sud-ouest de ce lot, parallèle à la limite supérieure de la paroisse de Prince William; et au sud-ouest par les lignes est des concessions octroyées à la société « New Brunswick and Canada Railway and Land Company »; à l'est par le chemin de fer du Canadien Pacifique, généralement surnommé « la ligne de ceinture », et ladite ligne de ceinture étant continuée vers le nord selon les levés de plans de l'arpenteur adjoint Alfred Whitehead, en mil huit cent cinquante-neuf.
- f) La paroisse de KINGSCLEAR: bornée au nord par la rivière Saint-Jean; au sud-est par la cité de Fredericton et la paroisse de New Maryland; au sud-ouest par la paroisse de Manners Sutton; et au nord-ouest par la ligne inférieure du lot numéro un, concédé à Francis Horsman, et son prolongement vers le sud-ouest, comprenant toutes les îles d'en face, avec les exceptions des îles Upper Shores, Lower Shores, Mitchells, Merrithews et Keswick, et le rang nord des lots numéros un à neuf inclus, trente-sept à soixante et onze inclus, sur l'île Sugar, le tout faisant partie de la paroisse de Douglas.
- g) La paroisse de MANNERS SUTTON: bornée au nord-est par une ligne sud quarante-cinq degrés est jusqu'à la paroisse de New Maryland, et nord, quarante-cinq degrés ouest jusqu'au lac George à partir de l'angle le plus au sud du lot numéro sept, concédé à James Taylor, sur le côté nord-ouest de la route de Fredericton à Saint Andrews; au nord-ouest par une ligne commençant à la rive sud-est du lac George, à l'intersection de la ligne susmentionnée; de là vers le sud-ouest et parallèle à la limite du comté de Sunbury jusqu'à la limite du comté de Charlotte; au sud par la limite du comté et au sud-est par la paroisse de New Maryland.
- h) La paroisse de McADAM : bornée à l'est par les paroisses de Dumfries et de Prince William; au sud-est par la paroisse de Manners Sutton; au sud et au sud-

International Boundary; northwest by the southwesterly prolongation of a line running southwesterly and parallel to the upper line of Prince William Parish from the southwest angle of lot number six, granted to John Benn below Shogomoc Stream.

- (i) NEW MARYLAND PARISH.- Northeast by the City of Fredericton; southeast and southwest by the County lines and northwest by a line running southwesterly and parallel to the Sunbury County line from the most westerly angle of the City of Fredericton.
- (*j*) NORTH LAKE PARISH.- Easterly and southeasterly by Canterbury and McAdam Parishes; southwesterly and west by the International Boundary and north by the County line.
- (k) PRINCE WILLIAM PARISH.- Southeast by Kingsclear and Manners Sutton Parishes; southwest by the eastern lines of the grants to the New Brunswick and Canada Railway and Land Company, east of the Canadian Pacific Railroad, said lines being commonly called, "The Belt Line," northwest by the lower line of lot numbered one hundred and forty-three, granted to the rector, church wardens and vestry of Saint Clement's church, in said parish, and its southwesterly prolongation; northeast by the Saint John River.
- (1) QUEENSBURY PARISH.- Northeast by Bright Parish; south and southwest by the Saint John River; and northwest by a line commencing at the Saint John River, at the southern angle of lot number one, granted to Joseph Cunliff, near the mouth of the Nackawic Stream; thence running northeasterly along the lower or southeastern line of said lot and its prolongation until it strikes the southwestern line of land granted to William Dobie, in Caverhill; thence northwesterly along the said line of said grant and its prolongation till it strikes the southeastern line of a grant to Henry Morehouse and three others; thence northeasterly along the line of said grant to its eastern angle; thence northwesterly along the northeast side of the said grant till it strikes the East Branch Nackawic Stream; thence following the course of the said river up stream to the forks at the mouth of the Burtt Lake Branch and thence following the course of the said Burtt Lake Branch up stream till it strikes the line of the parish of Bright.

- ouest par la limite du comté et la frontière internationale; au nord-ouest par le prolongement vers le sudouest d'une ligne vers le sud-ouest et parallèle à la limite supérieure de la paroisse de Prince William à partir de l'angle sud-ouest du lot numéro six, concédé à John Benn, en-dessous du ruisseau Shogomoc.
- i) La paroisse de NEW MARYLAND: bornée au nord-est par la cité de Fredericton; au sud-est et au sud-ouest par les limites du comté; et au nord-ouest par une ligne vers le sud-ouest et parallèle à la limite du comté de Sunbury à partir de l'angle le plus à l'ouest de la cité de Fredericton.
- *j)* La paroisse de NORTH LAKE : bornée à l'est et au sud-est par les paroisses de Canterbury et de McAdam; au sud-ouest et à l'ouest par la frontière internationale et au nord par la limite du comté.
- k) La paroisse de PRINCE WILLIAM: bornée au sud-est par les paroisses de Kingsclear et de Manners Sutton; au sud-ouest par les lignes est des concessions octroyées au « New Brunswick and Canada Railway and Land Company »; à l'est par le chemin de fer du Canadien Pacifique, ces lignes étant généralement surnommées la « ligne de ceinture »; au nord-ouest par la ligne inférieure du lot numéro cent quarante-trois, concédé au recteur, aux marguilliers et au sacristain de l'église Saint Clement, dans ladite paroisse, et son prolongement vers le sud-ouest; au nord-est par la rivière Saint-Jean.
- l) La paroisse de QUEENSBURY : bornée au nordest par la paroisse de Bright; au sud et au sud-ouest par la rivière Saint-Jean; et au nord-ouest par une ligne commençant à la rivière Saint-Jean, à l'angle sud du lot numéro un concédé à Joseph Cunliff, près du confluent du ruisseau Nackawick; de là vers le nord-est le long de la ligne inférieure ou sud-est dudit lot et son prolongement jusqu'à sa rencontre avec la ligne sud-ouest d'une terre concédée à William Dobie, dans Caverhill; de là vers le nord-ouest le long de cette ligne de ladite concession et son prolongement jusqu'à sa rencontre avec la ligne sud-est de la concession octroyée à Henry Morehouse et trois autres; de là vers le nord-est le long de la ligne de cette concession jusqu'à son angle est; de là vers le nord-ouest le long du côté nord-est de ladite concession jusqu'à sa rencontre avec la branche est du ruisseau Nackawick; de là en suivant le parcours de ce ruisseau vers l'amont jusqu'aux fourches au confluent de la branche du Burtt Lake; et de là en suivant le parcours de cette branche du Burtt Lake vers l'amont jusqu'à sa rencontre avec la limite de la paroisse de Bright.

- (m) SAINT MARYS PARISH.- South by the City of Fredericton as now bounded; west by Stanley Parish and a line to commence at the most western angle of lot numbered thirty-one, letter D, in the Maryland Loyalists' grant; thence northeasterly along the upper line of said lot to the rear thereof; thence north forty-five degrees west to the east line of lot numbered one, granted to D. Sawyer; thence north to Stanley Parish; north by Stanley Parish, and southeast by the County line.
- (n) SOUTHAMPTON PARISH.- Northwest by the County line; northeast by Bright Parish; southeast by Queensbury Parish; and south by the Saint John River.
- (o) STANLEY PARISH.- All that part of the County bounded southerly and westerly by a line running east from the northwest angle of the grant to D. Campbell and others, and a line running from said angle southerly along the various courses of the western rear line of the grants to D. Campbell and associates, and D. Lyman and associates, to the south branch of the Dunbar Stream; thence up the same to the rear line of lots fronting on the east side of the Cardigan Road; thence northerly along the various courses of the said rear line to the northeastern angle of lot number forty-four, granted to J.W. Jouett; thence north to the County line.

R.S., c.227, s.31; 1957, c.63, s.1; 1987, c.6, s.110.

SHIRE TOWNS

32 The following shall be and continue to be shire or county towns of the said counties respectively; namely

The City of Fredericton in the County of York.
The City of Saint John in the County of Saint John.
The City of Edmundston in the County of Madawaska.
The City of Bathurst in the County of Gloucester.
The Town of Woodstock in the County of Carleton.
The Town of Saint Andrews in the County of Charlotte.
The Town of Newcastle in the County of Northumberland.
The Town of Dalhousie in the County of Restigouche.
Hopewell Cape in Albert County.
Richibucto in Kent County.
Hampton in Kings County.
Gagetown in Queens County.
Burton in Sunbury County.
Perth-Andover in Victoria County.
Dorchester in Westmorland County.

R.S., c.227, s.32.

- m) La paroisse de SAINT MARYS: bornée au sud par la cité de Fredericton telle qu'elle est limitée aujourd'hui; à l'ouest par la paroisse de Stanley et une ligne qui commence à l'angle le plus à l'ouest du lot numéro trente et un, lettre D, dans la concession octroyée aux Loyalistes du Maryland; de là vers le nord-est le long de la ligne supérieure dudit lot jusqu'à son arrière ligne; de là nord, quarante-cinq degrés ouest jusqu'à la ligne est du lot numéro un, concédé à D. Sawyer; de là nord jusqu'à la paroisse de Stanley; au nord par la paroisse de Stanley et au sud-est par la limite du comté.
- n) La paroisse de SOUTHAMTON : bornée au nordouest par la ligne du comté; au nord-est par la paroisse de Bright; au sud-est par la paroisse de Queensbury; et au sud par la rivière Saint-Jean.
- o) La paroisse de STANLEY: toute cette partie du comté bornée au sud et à l'ouest par; une ligne vers l'est à partir de l'angle nord-ouest de la concession octroyée à D. Campbell et autres et une ligne à partir de cet angle vers le sud le long des divers parcours de l'arrière-ligne ouest des concessions octroyées à D. Campbell et associés, D. Lyman et associés, jusqu'à la branche sud du ruisseau Dunbar; de là en remontant celui-là jusqu'à l'arrière-ligne des lots donnant sur le côté est de la route de Cardigan; de là vers le nord le long des divers parcours de ladite arrière-ligne jusqu'à l'angle nord-est du lot numéro quarante-quatre, concédé à J.W. Jouett; de là nord jusqu'à la limite du comté.

S.R., c.227, art.31; 1957, c.63, art.1; 1987, c.6, art.110.

CHEFS-LIEUX

32 Les suivantes continuent d'être chefs-lieux ou capitales de comtés ci-dessus décrits, à savoir :

La cité de Fredericton dans le comté de York.

La cité de Saint John dans le comté de Saint John.

La cité d'Edmundston dans le comté de Madawaska.

La cité de Bathurst dans le comté de Gloucester.

La ville de Woodstock dans le comté de Carleton.

La ville de Saint Andrews dans le comté de Charlotte.

La ville de Newcastle dans le comté de Northumberland.

La ville de Dalhousie dans le comté de Restigouche.

Hopewell Cape dans le comté d'Albert.

Richibucto dans le comté de Kent.

Hampton dans le comté de Kings.

Gagetown dans le comté de Queens.

Burton dans le comté de Sunbury.

Perth-Andover dans le comté de Victoria.

Dorchester dans le comté de Westmorland.

S.R., c.227, art.32.

N.B. This Act is consolidated to June 30, 1998.

N.B. La présente loi est refondue au 30 juin 1998.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK All rights reserved / Tous droits réservés